

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec D.F. King Canada, notre agent d'information, par téléphone au 1-800-294-5107 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 201-806-7301 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à inquiries@dfking.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les opérations décrites dans le présent document ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de ces opérations, sur les titres offerts dans le cadre de ces opérations ni sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les porteurs de titres des États-Unis devraient lire l'avis aux porteurs de billets de Bell Aliant des États-Unis à la page 1 de la circulaire ci-jointe.

L'information intégrée par renvoi dans la circulaire ci-jointe est tirée de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3 (numéro de téléphone : 877-243-3113), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA CATÉGORIE DES PORTEURS

**DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 2 À 5,41 % ÉCHÉANT LE 26 SEPTEMBRE 2016 (CUSIP : 07786ZAB3),
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 4 À 5,52 % ÉCHÉANT LE 26 FÉVRIER 2019 (CUSIP : 07786ZAD9),
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 5 À 6,17 % ÉCHÉANT LE 26 FÉVRIER 2037 (CUSIP : 07786ZAE7),
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 7 À 4,37 % ÉCHÉANT LE 13 SEPTEMBRE 2017 (CUSIP : 07786ZAG2),
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 8 À 4,88 % ÉCHÉANT LE 26 AVRIL 2018 (CUSIP : 07786ZAH0),
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 9 À 3,54 % ÉCHÉANT LE 12 JUIN 2020 (CUSIP : 07786ZCN5) ET
DE BILLETS À MOYEN TERME DE SÉRIE 10 À TAUX VARIABLE ÉCHÉANT LE 22 AVRIL 2016 (CUSIP : 07786ZCP0)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 2 À 5,41 % ÉCHÉANT LE 26 SEPTEMBRE 2016 (CUSIP : 07786ZAB3)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 4 À 5,52 % ÉCHÉANT LE 26 FÉVRIER 2019 (CUSIP : 07786ZAD9)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 5 À 6,17 % ÉCHÉANT LE 26 FÉVRIER 2037 (CUSIP : 07786ZAE7)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 7 À 4,37 % ÉCHÉANT LE 13 SEPTEMBRE 2017 (CUSIP : 07786ZAG2)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 8 À 4,88 % ÉCHÉANT LE 26 AVRIL 2018 (CUSIP : 07786ZAH0)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 9 À 3,54 % ÉCHÉANT LE 12 JUIN 2020 (CUSIP : 07786ZCN5)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS À MOYEN TERME

**DE SÉRIE 10 À TAUX VARIABLE ÉCHÉANT LE 22 AVRIL 2016 (CUSIP : 07786ZCP0)
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

**CIRCULAIRE DE SOLlicitation DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
RELATIVE À**

**LA MODIFICATION DE L'ACTE DE FIDUCIE RÉGISSANT LES BILLETS À MOYEN TERME DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

**LES ASSEMBLÉES SE TIENDRONT LE 14 NOVEMBRE 2014 AU
CENTRE SHERATON MONTRÉAL HÔTEL, 1201, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST,
NIVEAU A, SALLE JARRY/JOYCE, MONTRÉAL (QUÉBEC)**

Le 17 octobre 2014

**BILLET À MOYEN TERME EN CIRCULATION DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Vous trouverez ci-après certains renseignements à l'égard des billets à moyen terme de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite qui sont visés par les points à l'ordre du jour des assemblées relatives à la catégorie ou aux séries des porteurs de billets prévues par les présentes. Les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

Série	Capital en circulation	Coupon	Date d'échéance	CUSIP
Série 2	500 000 000 \$	5,41 %	26 septembre 2016	07786ZAB3
Série 4	300 000 000 \$	5,52 %	26 février 2019	07786ZAD9
Série 5	300 000 000 \$	6,17 %	26 février 2037	07786ZAE7
Série 7	350 000 000 \$	4,37 %	13 septembre 2017	07786ZAG2
Série 8	300 000 000 \$	4,88 %	26 avril 2018	07786ZAH0
Série 9	400 000 000 \$	3,54 %	12 juin 2020	07786ZCN5
Série 10	150 000 000 \$	Taux variable	22 avril 2016	07786ZCP0

UNE PROCURATION NE SERA PAS VALIDE À MOINS QUE LA PROCURATION DÛMENT REMPLIE NE SOIT REÇUE PAR SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CST À L'ADRESSE 320 BAY ST., B1 LEVEL, TORONTO (ONTARIO) M5H 4A6 OU À L'ADRESSE PROXY DEPARTMENT, P.O. BOX 721, AGINCOURT (ONTARIO) M1S 0A1, OU AU NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR 1-866-781-3111 (SANS FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS) OU 1-416-368-2502 (À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS) PAR LA POSTE OU PAR TÉLÉCOPIEUR AU PLUS TARD À 12 H (HEURE DE L'EST) LE 12 NOVEMBRE 2014, À MOINS QUE LES ASSEMBLÉES NE SOIENT PAR AILLEURS ANNULÉES, AJOURNÉES OU REPORTÉES (AUQUEL CAS LA PROCURATION DOIT ÊTRE SOUMISE AU PLUS TARD 48 HEURES (À L'EXCLUSION DES SAMEDIS, DES DIMANCHES ET DES JOURS FÉRIÉS) AVANT L'HEURE DE LA REPRISE DES ASSEMBLÉES AJOURNÉES OU REPORTÉES).

Les billets de Bell Aliant ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de Bell Aliant inscrit. Seuls les porteurs de billets de Bell Aliant inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de Bell Aliant véritables. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à une assemblée doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de Bell Aliant suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à cette assemblée.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC D.F. KING CANADA, NOTRE AGENT D'INFORMATION, PAR TÉLÉPHONE AU 1-800-294-5107 (SANS FRAIS EN AMÉRIQUE DU NORD) OU AU 201-806-7301 (À FRAIS VIRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'AMÉRIQUE DU NORD) OU PAR COURRIEL À INQUIRIES@DFKING.COM.

Le 17 octobre 2014

Chers porteurs de billets de Bell Aliant,

Vous êtes invités à assister (i) à une assemblée des porteurs (les « **porteurs de billets de Bell Aliant** ») de billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016, de billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019, de billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037, de billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017, de billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018, de billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 et de billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 (collectivement, les « **billets de Bell Aliant** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant en tant que catégorie unique (l'« **assemblée relative à la catégorie** ») et (ii) à des assemblées distinctes des porteurs de chaque série de billets de Bell Aliant émis et en circulation, votant dans chaque cas séparément en tant que série (individuellement, une « **assemblée relative à une série** » et, collectivement, les « **assemblées** »), comme il est indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée relative à la catégorie a été convoquée afin d'examiner et, si cela est jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de la catégorie** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de Bell Aliant.

Chacune des assemblées relative à une série a été convoquée afin d'examiner et, si cela est jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, des résolutions spéciales distinctes (collectivement, les « **résolutions relatives à l'échange des billets des séries** »), dont le texte intégral est présenté aux annexes B, C, D, E, F, G et H de la circulaire ci-jointe, afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, des actes de fiducie supplémentaires modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant applicables à chaque série de billets de Bell Aliant (les « **billets d'une série** » ou les « **billets de la série** », selon le cas), de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets d'une série émis et en circulation (à l'égard desquels une résolution relative à l'échange des billets d'une série a été dûment approuvée) seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de la série applicable.

En leur présentant la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, la Société en commandite donne aux porteurs de billets de Bell Aliant la possibilité de voter à l'égard d'une opération visant l'échange de la totalité des billets de Bell Aliant de chaque série contre des débentures de Bell Canada d'une nouvelle série assorties des mêmes conditions financières (l'« **opération d'échange des billets de la catégorie** »).

De plus, en leur présentant les résolutions relatives à l'échange des billets des séries, la Société en commandite donne aux porteurs des billets d'une série la possibilité de voter à l'égard d'une opération visant l'échange de la totalité des billets de Bell Aliant de la série visée contre des débentures de Bell Canada d'une nouvelle série assorties des mêmes conditions financières (à l'égard des billets d'une série en particulier, une « **opération d'échange des billets d'une série** »).

Si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie n'est pas approuvée ou si la Société en commandite annule l'assemblée relative à la catégorie ou décide de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie pour quelque raison que ce soit, la Société en commandite peut, à son gré, réaliser une ou plusieurs des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série afin d'accommoder les porteurs des billets d'une série qui ont approuvé la résolution relative à l'échange de billets de la série visée. Toutefois, la Société en commandite peut décider de ne réaliser aucune des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série.

Les assemblées se tiendront au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) le 14 novembre 2014 aux heures indiquées dans chaque avis de convocation. La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à chacune des assemblées est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »).

Dans le cas de l'assemblée relative à la catégorie, chaque porteur de billets de Bell Aliant à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de Bell Aliant qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de la

catégorie doit être approuvée, sous réserve des conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant, au moyen d'une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de Bell Aliant, votant en tant que catégorie unique, qui sont représentés à l'assemblée relative à la catégorie et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. **Il est entendu que si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est ainsi approuvée, aucune approbation supplémentaire des porteurs d'une ou de plusieurs séries de billets de Bell Aliant, notamment à l'égard des résolutions relatives à l'échange des billets des séries, n'est requise pour que la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie prenne effet.**

Dans le cas de chacune des assemblées relative à une série, chaque porteur de billets de Bell Aliant à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets d'une série qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de la série applicable. Pour prendre effet, chaque résolution relative à l'échange des billets d'une série doit être approuvée, sous réserve des conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant, au moyen d'une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de la série applicable, votant séparément en tant que série, qui sont représentés à l'assemblée relative à la série applicable et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin.

Le quorum de l'assemblée relative à la catégorie sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de Bell Aliant en circulation. Le quorum de l'assemblée relative à une série sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de la série applicable en circulation. En l'absence de quorum, l'assemblée relative à la catégorie ou toute assemblée relative à une série peut être ajournée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours, à un lieu et à une date déterminés par le président de l'assemblée. Un avis du lieu et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci. Cet avis doit indiquer que, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant (ou, s'il s'agit d'une assemblée relative à une série, les porteurs de billets de la série applicable) présents ou représentés par un fondé de pouvoir forment le quorum. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant (ou, s'il s'agit d'une assemblée relative à une série, les porteurs de billets de la série applicable) présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée relative à la catégorie ou l'assemblée relative à une série, selon le cas, a initialement été convoquée.

Les billets de Bell Aliant ont été émis sous la forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« CDS ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de Bell Aliant inscrit. Seuls les porteurs de billets de Bell Aliant inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à une assemblée ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de Bell Aliant véritables. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à une assemblée doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de Bell Aliant suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à cette assemblée.

Veuillez examiner attentivement le présent document. Si vous avez besoin d'aide, veuillez consulter vos conseillers financiers, vos conseillers en fiscalité ou d'autres conseillers professionnels. **Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de Bell Aliant, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes sur demande adressée au dépositaire ou à l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la page de couverture arrière du présent document. Le présent document et les documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR www.sedar.com.

Au nom des administrateurs et de la direction, j'aimerais vous remercier de votre appui continu envers la Société en commandite.

Veuillez agréer, chers porteurs de billets de Bell Aliant, l'expression de mes sentiments distingués.

« Mirko Bibic »

Président du conseil d'administration

Bell Aliant Communications régionales Inc.,

en sa qualité de commandité de

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À LA CATÉGORIE DES PORTEURS DE BILLETS DE BELL ALIANT

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à la catégorie (l'« **assemblée relative à la catégorie** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de Bell Aliant** ») de billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016, de billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019, de billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037, de billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017, de billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018, de billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 et de billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 (collectivement, les « **billets de Bell Aliant** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant en tant que catégorie unique, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 9 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de la catégorie** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de Bell Aliant;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la catégorie ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la catégorie et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de Bell Aliant.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la catégorie est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de Bell Aliant à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de Bell Aliant qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de Bell Aliant, votant en tant que catégorie unique, qui sont représentés à l'assemblée relative à la catégorie et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à l'assemblée relative à la catégorie ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de Bell Aliant visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la catégorie. Le quorum de l'assemblée relative à la catégorie sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de Bell Aliant en circulation.

Les billets de Bell Aliant ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de Bell Aliant inscrit. Seuls les porteurs de billets de Bell Aliant inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la catégorie ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de Bell Aliant véritables. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à l'assemblée relative à la catégorie doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de Bell Aliant suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la catégorie afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS, ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés, quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à l'assemblée relative à la catégorie.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de Bell Aliant, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« *Mirko Bibic* »
Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 2

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 2** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 2** ») de billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 (les « **billets de série 2** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 10 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 2** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 2 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 2 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 2;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 2 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 2 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 2.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 2 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 2 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 2 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 2. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de série 2, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 2 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 2 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 2 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 2. Le quorum de l'assemblée relative à la série 2 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 2 en circulation.

Les billets de série 2 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 2 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 2 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 2 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 2 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 2 véritables. Les porteurs de billets de série 2 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 2 à l'assemblée relative à la série 2 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 2 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 2 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 2 à l'assemblée relative à la série 2.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 2, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« *Mirko Bibic* »
Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 4

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 4** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 4** ») de billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 (les « **billets de série 4** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 10 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 4** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 4 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 4 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 4;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 4 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 4 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 4.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 4 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 4 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 4 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 4. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des billets de série 4, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 4 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 4 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 4 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 4. Le quorum de l'assemblée relative à la série 4 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 4 en circulation.

Les billets de série 4 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 4 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 4 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 4 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 4 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 4 véritables. Les porteurs de billets de série 4 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 4 à l'assemblée relative à la série 4 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 4 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 4 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 4 à l'assemblée relative à la série 4.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 4, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« *Mirko Bibic* »
Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 5

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 5** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 5** ») de billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 (les « **billets de série 5** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 11 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 5** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe D de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 5 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 5 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 5;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 5 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 5 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 5.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 5 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 5 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 5 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 5. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des billets de série 5, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 5 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 5 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 5 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 5. Le quorum de l'assemblée relative à la série 5 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 5 en circulation.

Les billets de série 5 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 5 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 5 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 5 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 5 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 5 véritables. Les porteurs de billets de série 5 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 5 à l'assemblée relative à la série 5 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 5 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 5 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 5 à l'assemblée relative à la série 5.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 5, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« *Mirko Bibic* »

Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 7

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 7** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 7** ») de billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 (les « **billets de série 7** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 11 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 7** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe E de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 7 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 7 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 7;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 7 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 7 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 7.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 7 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 7 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 7 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 7. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des billets de série 7, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 7 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 7 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 7 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 7. Le quorum de l'assemblée relative à la série 7 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 7 en circulation.

Les billets de série 7 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 7 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 7 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 7 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 7 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 7 véritables. Les porteurs de billets de série 7 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 7 à l'assemblée relative à la série 7 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 7 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 7 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 7 à l'assemblée relative à la série 7.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 7, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« *Mirko Bibic* »

Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 8

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 8** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 8** ») de billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 (les « **billets de série 8** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 12 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 8** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe F de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 8 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 8 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 8;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 8 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 8 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 8.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 8 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 8 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 8 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 8. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de série 8, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 8 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 8 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 8 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 8. Le quorum de l'assemblée relative à la série 8 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 8 en circulation.

Les billets de série 8 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 8 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 8 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 8 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 8 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 8 véritables. Les porteurs de billets de série 8 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 8 à l'assemblée relative à la série 8 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 8 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 8 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 8 à l'assemblée relative à la série 8.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 8, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« Mirko Bibic »

Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 9

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 9** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 9** ») de billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 (les « **billets de série 9** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 12 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 9** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe G de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 9 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 9 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 9;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 9 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 9 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 9.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 9 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 9 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 9 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 9. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des billets de série 9, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 9 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 9 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 9 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 9. Le quorum de l'assemblée relative à la série 9 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 9 en circulation.

Les billets de série 9 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 9 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 9 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 9 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 9 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 9 véritables. Les porteurs de billets de série 9 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 9 à l'assemblée relative à la série 9 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 9 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 9 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 9 à l'assemblée relative à la série 9.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 9, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« Mirko Bibic »

Président du conseil d'administration



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE RELATIVE À UNE SÉRIE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 10

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée relative à une série (l'« **assemblée relative à la série 10** ») des porteurs (les « **porteurs de billets de série 10** ») de billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 (les « **billets de série 10** ») de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »), votant séparément en tant que série, se tiendra au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) à 13 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014 aux fins suivantes :

1. examiner et, si cela est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'échange des billets de série 10** »), dont le texte intégral est présenté à l'annexe H de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), afin d'autoriser la Société en commandite à conclure, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions des billets de série 10 de sorte que, conformément aux étapes décrites dans la circulaire, la totalité des billets de série 10 émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de série 10;
2. traiter des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée relative à la série 10 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire ci-jointe contient des renseignements supplémentaires sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée relative à la série 10 et fait partie du présent avis de convocation à l'assemblée des porteurs de billets de série 10.

La date de clôture des registres servant à déterminer qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée relative à la série 10 est le 17 octobre 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Chaque porteur de billets de série 10 à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série 10 qu'il détient à cette date à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de série 10. Conformément aux dispositions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des billets de série 10, votant en tant que série unique, qui sont représentés à une assemblée relative à la série 10 et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin à une assemblée relative à la série 10 ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant liera tous les porteurs de billets de série 10 visés par la résolution, qu'ils soient présents ou absents à l'assemblée relative à la série 10. Le quorum de l'assemblée relative à la série 10 sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de série 10 en circulation.

Les billets de série 10 ont été émis sous forme de certificats globaux immatriculés au nom de Services de compensation et de dépôt CDS Inc. ou de son prête-nom (« **CDS** ») et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de série 10 inscrit. Seuls les porteurs de billets de série 10 inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à l'assemblée relative à la série 10 ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de série 10 que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de série 10 véritables. Les porteurs de billets de série 10 véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 10 à l'assemblée relative à la série 10 doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de série 10 suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée relative à la série 10 afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de série 10 à l'assemblée relative à la série 10.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos billets de série 10, veuillez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information (définis dans la circulaire) à l'aide des coordonnées fournies à la page couverture arrière de la circulaire.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 17 octobre 2014.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BELL ALIANT COMMUNICATIONS
RÉGIONALES INC., EN SA QUALITÉ DE
COMMANDITÉ DE BELL ALIANT
COMMUNICATIONS RÉGIONALES, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE**

« Mirko Bibic »

Président du conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS DE BELL ALIANT DES ÉTATS-UNIS	1
MONNAIE	1
AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS	1
INFORMATION PROSPECTIVE	2
DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION	3
GLOSSAIRE	4
SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE	10
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION D'ÉCHANGE DES BILLETS	20
QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES	25
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES ASSEMBLÉES	25
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	31
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BELL CANADA ET BCE	32
DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE BELL CANADA	35
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	39
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	43
AUTRES QUESTIONS	48
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	48
FACTEURS DE RISQUE	50
PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR	51
PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	51
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	52
AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES ET AUTRES MANDATAIRES	52
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	52
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	53
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	54
ANNEXE A : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE LA CATÉGORIE	
ANNEXE B : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 2	
ANNEXE C : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 4	
ANNEXE D : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 5	
ANNEXE E : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 7	
ANNEXE F : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 8	
ANNEXE G : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 9	
ANNEXE H : RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 10	
ANNEXE I : SOMMAIRE DES CONDITIONS DE CHAQUE SÉRIE DE DÉBENTURES DE BELL CANADA DEVANT ÊTRE ÉMISES EN ÉCHANGE DE CHAQUE SÉRIE DE BILLETS DE BELL ALIANT	
ANNEXE J : SOMMAIRE DES DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE L'ACTE DE FIDUCIE DE BELL ALIANTE ET L'ACTE DE FIDUCIE DE 1997 DE BELL CANADA	

AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS DE BELL ALIANT DES ÉTATS-UNIS

LES DÉBENTURES DE BELL CANADA SERONT ÉMISES AUX TERMES D'UNE DISPENSE DES EXIGENCES D'INSCRIPTION DE LA LOI DE 1933 PRÉVUE PAR LA RÈGLE 802 PRISE EN APPLICATION DE CETTE LOI.

NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES DÉBENTURES DE BELL CANADA OU LA GARANTIE DE BCE NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

La présente sollicitation de procurations à l'égard des résolutions relatives à l'échange des billets n'est pas assujettie aux exigences relatives aux procurations prévues par l'article 14a) de la Loi de 1934. Par conséquent, la présente circulaire a été établie conformément aux obligations d'information applicables au Canada. Les porteurs de billets de Bell Aliant des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers ou l'information financière sommaire choisie de Bell Canada et de BCE inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été dressés conformément aux IFRS, qui diffèrent des PCGR des États-Unis, et pourraient ne pas être comparables aux états financiers ou à l'information financière sommaire choisie de sociétés des États-Unis.

Les porteurs de billets de Bell Aliant des États-Unis doivent savoir que la disposition de billets de Bell Aliant et l'acquisition de débentures de Bell Canada dans le cadre de l'opération d'échange des billets pourraient avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces conséquences ne sont peut-être pas entièrement exposées aux présentes, et ces porteurs de billets de Bell Aliant sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité. Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de la présente circulaire.

Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits ou toute réclamation que vous pourriez vouloir présenter aux termes de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine en raison du fait que la Société en commandite, Bell Canada et BCE sont situées au Canada et que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada. Vous pourriez être incapables de poursuivre une société ou une société de personnes étrangère ou ses dirigeants ou administrateurs devant un tribunal étranger pour violation de la législation en valeurs mobilières américaine. Il pourrait être difficile d'obliger une société étrangère et les membres de son groupe à se soumettre à une décision rendue par un tribunal américain.

Les porteurs de billets de Bell Aliant doivent savoir que, avant la réalisation de l'opération d'échange des billets, Bell Canada, BCE ou les membres de leur groupe respectif peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des billets de Bell Aliant ou certains titres connexes comme le permettent les lois et les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada. Les termes clés utilisés dans la présente rubrique ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » de la présente circulaire.

MONNAIE

Tous les montants en dollars figurant dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Certains renseignements figurant dans la présente circulaire sont tirés de documents expressément mentionnés aux présentes ou sont fondés sur ceux-ci. Tous les résumés et toutes les mentions de documents qui sont indiqués dans la présente circulaire comme ayant été déposés sur SEDAR ou qui sont intégrés dans des documents indiqués comme ayant été déposés sur SEDAR sont entièrement présentés sous réserve du texte intégral de ces documents déposés ou

intégrés dans des documents déposés sous le profil de la Société en commandite, de BCE ou de Bell Canada sur SEDAR au www.sedar.com. Les porteurs de billets de Bell Alaint sont instamment priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peuvent également être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3 (numéro de téléphone : 877-243-3113).

Les renseignements figurant dans la présente circulaire au sujet de Bell Canada et de BCE sont fondés uniquement sur des renseignements que Bell Canada ou BCE ont fournis à la Société en commandite ou qui sont par ailleurs accessibles au public, et le conseil d'administration s'est fondé exclusivement sur ces renseignements, sans effectuer de vérification indépendante. Bien que le conseil d'administration n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ceux-ci.

Sauf indication contraire expresse, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 17 octobre 2014.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire, y compris les documents intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective, notamment des énoncés concernant l'opération d'échange des billets, des renseignements sur la Société en commandite, Bell Canada et BCE (et les membres de leur groupe respectif) et d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques. Tous ces énoncés prospectifs sont formulés conformément aux règles d'exonération prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable et par la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. De plus, certains énoncés figurant aux présentes, dont ceux qui portent sur le traitement fiscal des porteurs de billets de Bell Aliant, sur l'échéancier, le fonctionnement, la réalisation et le règlement prévus de l'opération d'échange des billets, sur certains avantages stratégiques et financiers qui pourraient découler de la réalisation de l'opération d'échange des billets, sur la capacité de la Société en commandite et de Bell Canada de réaliser les opérations envisagées dans le cadre de l'opération d'échange des billets et d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques, constituent également de l'information prospective. L'information prospective vise à permettre au lecteur de comprendre les attentes, les plans et les priorités de la Société en commandite et de Bell Canada ou de BCE pour des périodes futures ou à l'égard d'événements pertinents. Le lecteur est prié de noter que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins. Cette information est fondée sur les estimations, les croyances et les hypothèses des administrateurs et de la direction de Bell Aliant, commandité, pour le compte de la Société en commandite, ainsi que de Bell Canada et de BCE, selon le cas. Dans certains cas, l'information prospective se reconnaît par des termes comme « prévoir », « croire », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « tenter », « avoir l'intention » et des expressions semblables ainsi que par le mode conditionnel ou futur.

Cette information est assujettie à des risques et à des incertitudes importants, qui sont difficiles à prévoir, et à des hypothèses qui peuvent se révéler inexacts. Les risques, les incertitudes et les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective sont notamment les suivants : le cours des débentures de Bell Canada et l'incidence de l'émission de débentures de Bell Canada dans le cadre de l'opération d'échange des billets sur le cours des titres d'emprunt détenus par le public de Bell Canada, les conditions applicables à la réalisation de l'opération d'échange des billets et le pouvoir discrétionnaire de la Société en commandite de réaliser ou non une opération d'échange des billets, les risques relatifs à la matérialisation des avantages éventuels de l'opération d'échange des billets ainsi que les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire et dans le rapport de gestion 2013 de BCE (en sa version mise à jour par le rapport de gestion du premier trimestre 2014 de BCE et le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE), que l'on peut consulter sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Si l'un des facteurs de risque devait avoir une incidence imprévue sur la Société en commandite, sur Bell Canada, sur BCE ou sur l'opération d'échange des billets, ou si des hypothèses sous-jacentes à l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence que des opérations, annoncées ou survenant après la date de la présente circulaire, pourraient avoir sur les activités de la Société en commandite, de Bell Canada ou de BCE ou sur l'opération d'échange des billets. L'information prospective figurant dans le présent document et dans les documents auxquels il est fait référence aux présentes doit être lue à la

lumière de la présente mise en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les faits que la Société en commandite, Bell Canada ou BCE prévoient se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences attendues pour les porteurs de billets de Bell Aliant, la Société en commandite, Bell Canada ou BCE (notamment le fait que l'opération d'échange des billets se réalisera).

Sauf si la législation en valeurs mobilières canadienne l'exige, la Société en commandite, Bell Canada et BCE n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser l'information prospective et ne s'engagent aucunement à la mettre à jour ou à la réviser, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Nous avertissons les lecteurs qu'ils ne doivent pas se fier sans réserve à l'information prospective.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société en commandite est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada. La Société en commandite a obtenu une dispense des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues de chacune des provinces du Canada aux termes de la Dispense stipulant qu'elle peut remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne en déposant sous son profil SEDAR des exemplaires des documents d'information continue que Bell Aliant et Bell Aliant, commandité sont tenues de déposer aux termes de cette législation, pourvu que certaines conditions énoncées dans la Dispense continuent d'être remplies. Ces documents peuvent être consultés sous le profil de la Société en commandite au www.sedar.com.

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf si le contexte ne s'y prête pas :

« **acquisition forcée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Contexte de l'opération d'échange des billets » de la circulaire;

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur du fiduciaire des débentures de Bell Canada, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de Bell Aliant** » désigne l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion, intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'acte) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries » de la circulaire;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 2** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 2;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 4** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 4;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 5** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 5;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 7** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 7;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 8** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 8;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 9** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 9;

« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 10** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant comme il est précisé dans la résolution relative à l'échange des billets de série 10;

« **actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries** » désigne, collectivement, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 2, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 4, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 5, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 7, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 8, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 9 et l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série 10, qui peuvent être regroupés en un seul acte de fiducie supplémentaire relatif à une ou à plusieurs séries de billets à l'égard desquels une opération d'échange des billets d'une série doit être réalisée;

« **actions ordinaires de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Contexte de l'opération d'échange des billets » de la circulaire;

« **actions ordinaires de Bell Aliant** » désigne les actions ordinaires du capital de Bell Aliant;

« **actions privilégiées de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Contexte de l'opération d'échange des billets » de la circulaire;

« **actions privilégiées de Prefco** » désigne les actions privilégiées du capital de Prefco;

« **agences de notation** » désigne, collectivement, DBRS, Moody's et S&P, et « **agence de notation** » désigne l'une d'entre elles;

« **agent d'information** » désigne D.F. King Canada, division de Services aux investisseurs CST Inc.;

« **agents de sollicitation** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant les assemblées — Agents de sollicitation » de la circulaire;

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **assemblée relative à la catégorie** » désigne l'assemblée des porteurs de billets de Bell Aliant, agissant en tant que catégorie unique, devant se tenir à 9 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 2** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 2, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 10 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 4** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 4, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 10 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 5** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 5, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 11 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 7** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 7, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 11 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 8** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 8, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 12 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 9** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 9, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 12 h 30 (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblée relative à la série 10** » désigne une assemblée des porteurs de billets de série 10, votant séparément en tant que série, devant se tenir à 13 h (heure de l'Est) le 14 novembre 2014, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblées** » désigne l'assemblée relative à la catégorie et les assemblées relatives à une série, et toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **assemblées relatives aux séries** » désigne, collectivement, l'assemblée relative à la série 2, l'assemblée relative à la série 4, l'assemblée relative à la série 5, l'assemblée relative à la série 7, l'assemblée relative à la série 8, l'assemblée relative à la série 9 et l'assemblée relative à la série 10;

« **avis de convocation** » désigne, selon le contexte, chaque avis de convocation daté du 17 octobre 2014 joint à la circulaire;

« **BAIIA ajusté** » a le sens attribué à ce terme dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE ou dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de Bell Aliant, commandité, selon le cas;

« **BCE** » désigne BCE Inc.;

« **Bell Aliant** » désigne Bell Aliant Inc.;

« **Bell Aliant, commandité** » désigne Bell Aliant Communications régionales Inc., en sa qualité de commandité de la Société en commandite;

« **billets de Bell Aliant** » désigne, collectivement, les billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016, les billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019, les billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037, les billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017, les billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018, les billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 et les billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 de la Société en commandite émis aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant;

« **billets de remplacement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries » de la circulaire;

« **billets de série 2** » désigne les billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 de la Société en commandite;

« **billets de série 4** » désigne les billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 de la Société en commandite;

« **billets de série 5** » désigne les billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 de la Société en commandite;

« **billets de série 7** » désigne les billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 de la Société en commandite;

« **billets de série 8** » désigne les billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 de la Société en commandite;

« **billets de série 9** » désigne les billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 de la Société en commandite;

« **billets de série 10** » désigne les billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 de la Société en commandite;

« **billets des séries** » désigne, collectivement, les billets de série 2, les billets de série 4, les billets de série 5, les billets de série 7, les billets de série 8, les billets de série 9 et les billets de série 10;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **Broadridge** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant les assemblées — Porteurs de billets de Bell Aliant véritables » de la circulaire;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom;

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement » de la circulaire;

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 17 octobre 2014;

« **code** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de la circulaire;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Bell Aliant, commandité;

« **date de clôture des registres** » désigne le 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie ou l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série est signé et remis par (entre autres) la Société en commandite, Newco et le fiduciaire des billets de Bell Aliant;

« **DBRS** » désigne DBRS Limited;

« **déventures de Bell Canada** » désigne les déventures de Bell Canada devant être émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets ou, selon le contexte, la totalité des déventures de Bell Canada émises et en circulation;

« **déventures de Bell Canada à taux fixe** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Classement fiscal » de la circulaire;

« **déventures M-30 et M-31** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant Bell Canada et BCE — BCE — Structure du capital consolidé » de la circulaire;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie CST;

« **Dispense** » désigne la dispense que la Société en commandite a obtenue des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues de chacune des provinces du Canada aux termes d'une ordonnance datée du 24 décembre 2010 stipulant qu'elle peut remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne en déposant sous son profil SEDAR des exemplaires des documents d'information continue que Bell Aliant et Bell Aliant, commandité sont tenues de déposer aux termes de cette législation, pourvu que certaines conditions énoncées dans la Dispense continuent d'être remplies;

« **états financiers 2013 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **états financiers consolidés pro forma non audités** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant Bell Canada et BCE — BCE — Structure du capital consolidé » de la circulaire;

« **états financiers du deuxième trimestre 2014 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **états financiers du premier trimestre 2014 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle** » a le sens attribué à ce terme dans le sommaire des modalités de chaque série de débentures de Bell Canada contre lesquelles des billets de Bell Aliant doivent être échangés, qui est présenté à l'annexe I de la présente circulaire;

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement » de la circulaire;

« **fiduciaire des billets de Bell Aliant** » désigne BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon (y compris tout fiduciaire remplaçant), en sa qualité de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant;

« **fiduciaire des débentures de Bell Canada** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon (y compris tout fiduciaire remplaçant), en sa qualité de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada;

« **fusion de Prefco** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Contexte de l'opération d'échange des billets » de la circulaire;

« **gain en capital imposable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **garantie de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des débentures de Bell Canada — Garantie de BCE » de la circulaire;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **information financière sommaire 2013 de Bell Canada** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **information financière sommaire du deuxième trimestre 2014 de Bell Canada** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **information financière sommaire du premier trimestre 2014 de Bell Canada** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **intérêt couru durant la période tampon** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Imposition de l'opération d'échange des billets » de la circulaire;

« **intermédiaire** » désigne un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom;

« **IRS** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Classement fiscal » de la circulaire;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour de la semaine, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) ou à Halifax (Nouvelle-Écosse);

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **lettre d’envoi** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Procédure d’échange des billets » de la circulaire;

« **Loi de 1933** » désigne loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée;

« **Loi de l’impôt** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **Moody’s** » désigne Moody’s Investors Service, Inc.;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited, filiale en propriété exclusive nouvellement constituée de Bell Canada;

« **Note d’information de BCE relative à l’offre d’échange visant les actions privilégiées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **Note d’information de BCE relative à l’offre visant les actions ordinaires** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **notice annuelle 2013 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **offre d’échange visant les actions privilégiées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Contexte de l’opération d’échange des billets » de la circulaire;

« **offre visant les actions ordinaires** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Contexte de l’opération d’échange des billets » de la circulaire;

« **opération d’échange des billets** » désigne, collectivement, l’opération d’échange des billets de la catégorie et les opérations d’échange des billets d’une série;

« **opération d’échange des billets d’une série** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries » de la circulaire;

« **opération d’échange des billets de la catégorie** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie » de la circulaire;

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis;

« **porteur de billets de Bell Aliant** » désigne chaque porteur de billets de Bell Aliant (y compris un porteur de billets d’une série);

« **porteur de billets non résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada » de la circulaire;

« **porteur de billets résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Résidents du Canada » de la circulaire;

« **porteur des États-Unis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de la circulaire;

« **Prefco** » désigne Bell Aliant Actions privilégiées Inc.;

« **privatisation** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant l’opération d’échange des billets — Motif de l’opération d’échange des billets » de la circulaire;

« **propositions fiscales** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **rapport de gestion 2013 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de Bell Aliant, commandité** » désigne le rapport de gestion de Bell Aliant, commandité pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014;

« **rapport de gestion du premier trimestre 2014 de BCE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la circulaire;

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement » de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de la catégorie** » désigne la résolution autorisant l'opération d'échange des billets de la catégorie, dont le texte intégral est présenté à l'annexe A de la présente circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 2** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 2, dont le texte intégral est présenté à l'annexe B de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 4** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 4, dont le texte intégral est présenté à l'annexe C de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 5** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 5, dont le texte intégral est présenté à l'annexe D de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 7** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 7, dont le texte intégral est présenté à l'annexe E de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 8** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 8, dont le texte intégral est présenté à l'annexe F de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 9** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 9, dont le texte intégral est présenté à l'annexe G de la circulaire;

« **résolution relative à l'échange des billets de série 10** » désigne la résolution devant être examinée à l'assemblée relative à la série 10, dont le texte intégral est présenté à l'annexe H de la circulaire;

« **résolutions relatives à l'échange des billets** » désigne, collectivement, la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie et les résolutions relatives à l'échange des billets des séries;

« **résolutions relatives à l'échange des billets des séries** » désigne, collectivement, la résolution relative à l'échange des billets de série 2, la résolution relative à l'échange des billets de série 4, la résolution relative à l'échange des billets de série 5, la résolution relative à l'échange des billets de série 7, la résolution relative à l'échange des billets de série 8, la résolution relative à l'échange des billets de série 9 et la résolution relative à l'échange des billets de série 10;

« **RPDB** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement » de la circulaire;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Ratings Services;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, système de dépôt de documents mis au point pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessible au www.sedar.com;

« **Société en commandite** » désigne Bell Aliant Communications régionales, société en commandite;

« **titres définitifs** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des débentures de Bell Canada — Forme et coupures » de la circulaire;

« **titres globaux** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des débentures de Bell Canada — Forme et coupures » de la circulaire.

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements contenus dans la présente circulaire. Il devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés figurant dans la présente circulaire et est présenté entièrement sous réserve de ces renseignements. Les porteurs de billets de Bell Aliant sont priés de lire attentivement et intégralement la présente circulaire et ses annexes. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire ci-dessus.

Contexte de l'opération d'échange des billets

Le 14 août 2014, BCE a lancé une offre en vue d'acheter la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant émises et en circulation, à l'exception des actions ordinaires détenues par BCE et les membres de son groupe, pour l'une des contreparties par action suivantes, au choix de chaque porteur d'actions ordinaires de Bell Aliant : a) une somme au comptant de 31,00 \$, sous réserve d'une répartition proportionnelle; b) 0,6371 de une action ordinaire de BCE, sous réserve d'une répartition proportionnelle; ou c) une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE.

Simultanément au lancement de l'offre visant les actions ordinaires, BCE a lancé une offre en vue d'échanger la totalité des actions privilégiées de Prefco émises et en circulation contre des actions privilégiées de BCE nouvellement émises assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées de Prefco contre lesquelles elles sont échangées.

L'acquisition par BCE des actions ordinaires de Bell Aliant qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre visant les actions ordinaires sera réalisée au moyen d'une acquisition forcée qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014. Dans le but de réaliser l'acquisition du reste des actions privilégiées de Prefco qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre d'échange visant les actions privilégiées, une assemblée extraordinaire des actionnaires privilégiés de Prefco a été convoquée le 31 octobre 2014 aux fins de l'examen de la fusion de Prefco avec 9034749 Canada Limited, filiale en propriété exclusive nouvellement constituée de BCE. BCE détient un nombre suffisant d'actions privilégiées de Prefco pour faire adopter la résolution des actionnaires privilégiés de Prefco approuvant la fusion de Prefco à l'assemblée extraordinaire afin de réaliser la fusion de Prefco. Au moment de la réalisation de la fusion de Prefco, les actions privilégiées de Prefco en circulation seront échangées contre des actions privilégiées de BCE. Sous réserve des conditions de la convention de fusion relative à la fusion de Prefco, la fusion de Prefco devrait prendre effet vers le 31 octobre 2014.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Contexte de l'opération d'échange des billets ».

Sommaire de l'opération d'échange des billets

Dans le cadre de l'opération d'échange des billets de la catégorie, la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de Bell Aliant.

Si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie n'est pas approuvée pour quelque raison que ce soit ou si la Société en commandite annule l'assemblée relative à la catégorie ou décide de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie pour quelque raison que ce soit, la Société en commandite peut, à son gré, décider de réaliser une ou plusieurs des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série afin d'accommoder les porteurs des billets d'une série en particulier qui ont approuvé la résolution relative à l'échange de billets de la série visée. Dans le cadre d'une opération d'échange des billets d'une série, la totalité des billets d'une série émis et en circulation (à l'égard desquels une résolution relative à l'échange des billets d'une série a été dûment approuvée) seraient échangés contre des débentures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de la série applicable.

Motif de l'opération d'échange des billets

BCE a informé la Société en commandite que, à l'instar de la privatisation, l'opération d'échange des billets s'inscrit dans la stratégie de BCE visant à simplifier la structure de son capital, à assurer la transparence, à réduire les inefficiences administratives, notamment en simplifiant les procédures de comptabilité et de présentation de l'information financière, et à concentrer les titres d'emprunt détenus par le public de BCE au sein d'un seul émetteur.

Conditions applicables à la réalisation de l'opération d'échange des billets

L'opération d'échange des billets est conditionnelle, notamment, à la réalisation fructueuse de la privatisation de Bell Aliant et de Prefco avant la date de prise d'effet. Si la privatisation n'est pas réalisée, la Société en commandite et Bell Canada n'ont pas l'intention de réaliser l'opération d'échange des billets.

De plus, les résolutions relatives à l'échange des billets autorisent la Société en commandite à révoquer une ou plusieurs des résolutions relatives à l'échange des billets à tout moment avant la réalisation des opérations prévues par celles-ci sans donner d'autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ni obtenir l'approbation de ceux-ci. De plus, la Société en commandite se réserve le droit (i) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée; (ii) d'annuler une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries à tout moment avant l'ouverture de ces assemblées; (iii) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée et de tenir une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries; (iv) de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie ou une ou plusieurs opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets; ou (v) de faire toute combinaison de ce qui précède.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Conditions applicables à la réalisation de l'opération d'échange des billets ».

Pour connaître les risques liés à la réalisation de l'opération d'échange des billets, voir la rubrique « Risques liés à l'opération d'échange des billets et aux débentures de Bell Canada — Réalisation de l'opération d'échange des billets » de la circulaire.

Acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie

S'ils approuvent la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, les porteurs de billets de Bell Aliant autoriseront la Société en commandite à conclure, à signer et à remettre, à son gré, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie contenant les conditions décrites ci-après et donneront à la Société en commandite, à Newco et au fiduciaire des billets de Bell Aliant, selon le cas, l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'objectif de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie.

À la suite de l'approbation de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, la Société en commandite aura le droit de conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin de prévoir que, entre autres, à la date de prise d'effet (dans la séquence suivante) :

- (i) Newco doit prendre en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant et des billets de Bell Aliant, et la Société en commandite ainsi que chaque garant et le membre du groupe désigné aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant doivent être libérés de l'ensemble de leurs obligations aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie de Bell Aliant et des billets de Bell Aliant, y compris, dans le cas des garants et des membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de Bell Aliant;
- (ii) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient transférés à Bell Canada, et ce droit doit être exercé afin que la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation soit transférée aux porteurs de billets de Bell Aliant à Bell Canada, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, en échange de débentures de Bell

Canada nouvellement émises d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de Bell Aliant transférés, ces débentures de Bell Canada étant assorties essentiellement des mêmes conditions et autres attributs que ceux énoncés (i) dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) à l'annexe I de la présente circulaire (tels qu'ils s'appliquent à chaque série),

il est entendu que la prise en charge et la libération prévues à la clause (i) ci-dessus ne prendront effet que si l'échange des billets de Bell Aliant contre des débentures de Bell Canada est réalisé immédiatement après celles-ci conformément à la clause (ii).

À la suite de la signature de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie, à la date de prise d'effet, les billets de Bell Aliant seront transférés à Bell Canada en échange des débentures de Bell Canada. L'opération d'échange des billets aura comme résultat que les porteurs de billets de Bell Aliant seront propriétaires de débentures de Bell Canada plutôt que de billets de Bell Aliant.

Des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie peuvent être examinés dans les bureaux de la Société en commandite au 7 *South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3*. Les porteurs de billets de Bell Aliant peuvent obtenir des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie sur demande adressée au secrétaire de la Société en commandite, au dépositaire ou à l'agent d'information.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie ».

Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries

S'ils approuvent une résolution relative à l'échange des billets d'une série, les porteurs de billets de la série visée autoriseront la Société en commandite à conclure, à signer et à remettre, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire relatif aux séries à l'égard d'une ou de plusieurs séries contenant les conditions décrites ci-après et donneront à la Société en commandite, à Newco et au fiduciaire des billets de Bell Aliant, selon le cas, l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'objectif de la résolution relative à l'échange des billets de la série.

À la suite de l'approbation d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série, la Société en commandite aura le droit de conclure une acte de fiducie supplémentaire relatif à la série modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant applicables aux billets de la série visée afin de prévoir que, entre autres, à la date de prise d'effet (dans la séquence suivante) :

- (i) la Société en commandite a le droit d'exiger que la totalité des billets de la série visée émis et en circulation, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à cet intérêt accumulé, et ce droit doit être exercé afin que les billets de la série visée, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série visée, ces billets de remplacement étant assortis des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de la série visée et étant émis aux termes de l'acte de fiducie de remplacement, soit un nouvel acte de fiducie semblable pour l'essentiel à l'acte de fiducie de Bell Aliant avec les modifications requises pour donner effet aux opérations prévues aux présentes, devant intervenir entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) ainsi que le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et les billets de la série visée ainsi échangés doivent être annulés;
- (ii) Newco doit prendre en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés doivent être libérés de l'ensemble de leurs obligations aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de

remplacement, y compris, dans le cas des garants et des membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;

- (iv) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit doit être exercé afin que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, soient transférés des porteurs des billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, ces débentures de Bell Canada étant assorties essentiellement des mêmes conditions et autres attributs que ceux énoncés (i) dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) à l'annexe I de la circulaire (tels qu'ils s'appliquent à chaque série);

il est entendu que l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux clauses (i), (ii) et (iii) ci-dessus ne prendront effet que si l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada est réalisé immédiatement après ceux-ci conformément à la clause (iv).

À la suite de la signature de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série, à la date de prise d'effet, les billets de la série visée seront transférés à Bell Canada en échange des débentures de Bell Canada applicables. L'opération d'échange des billets d'une série aura comme résultat que les porteurs des billets de la série visée seront propriétaires de débentures de Bell Canada plutôt que de billets de la série visée.

Des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série peuvent être examinés dans les bureaux de la Société en commandite au 7 *South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3*. Les porteurs de billets d'une série peuvent obtenir des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série donné sur demande adressée au secrétaire de la Société en commandite, au dépositaire ou à l'agent d'information.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries ».

Procédure d'échange des billets

Tous les billets de Bell Aliant sont immatriculés au nom de CDS. Par conséquent, pour que les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant détenus par un porteur véritable soient exercés aux assemblées, ce porteur véritable doit remplir et signer l'instrument de procuration ou l'autre formulaire d'instructions de vote applicable qui lui a été fourni par son intermédiaire et le retourner conformément aux directives qui y sont indiquées suffisamment longtemps avant les assemblées, à défaut de quoi les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant ne seront pas exercés aux assemblées. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, vous pouvez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information, dont les coordonnées sont indiquées à la page couverture arrière du présent document.

Une lettre d'envoi est jointe à la circulaire envoyée aux porteurs de billets de Bell Aliant inscrits aux fins de la remise des certificats représentant leurs billets de Bell Aliant au dépositaire. CDS, à titre d'unique porteur inscrit de billets de Bell Aliant, devra remplir et retourner la lettre d'envoi applicable à l'égard de la totalité des billets de Bell Aliant devant être échangés au nom de tous les porteurs de billets de Bell Aliant véritables.

Les porteurs de billets de Bell Aliant doivent savoir que, avant la réalisation de l'opération d'échange des billets, Bell Canada, BCE ou les membres de leur groupe respectif peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des billets de Bell Aliant ou certains titres connexes comme le permettent les lois et les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada.

Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables n'ont aucune mesure à prendre pour recevoir des débentures de Bell Canada après la réalisation de l'opération d'échange des billets. Au moment de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les débentures de Bell Canada devant être émises aux porteurs de billets de

Bell Aliant véritables devraient être portées au crédit du compte de leur intermédiaire conformément aux procédures établies à cette fin entre CDS et cet intermédiaire. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions à ce sujet.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Procédure d'échange des billets ».

Questions relatives à l'évaluation de l'opération d'échange des billets

BCE a informé la Société en commandite que, selon elle, l'opération d'échange des billets pourrait avoir les avantages décrits ci-après pour les porteurs de billets de Bell Aliant et que les porteurs de billets de Bell Aliant devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, avant de prendre la décision de voter ou non en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets :

- **Conditions financières identiques.** Au moment de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant recevraient des débentures de Bell Canada assorties des mêmes conditions financières (notamment en ce qui concerne le coupon, l'échéance et le prix de remboursement) que celles rattachées aux billets de Bell Aliant contre lesquels ils sont échangés.
- **Qualité de crédit supérieure**
 - **Meilleur profil d'exploitation.** À la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant tireraient profit de la taille, de la diversification commerciale et de la stabilité financière supérieures de Bell Canada. Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada et offre une vaste gamme de produits et services. Bell Canada est un chef de file sur le marché des services vocaux, des services de transmission de données, des services de télévision et des services sans fil et a une forte présence diversifiée dans le secteur des multimédias; elle détient des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, notamment le réseau de télévision CTV.
 - **Meilleur profil financier.** Les porteurs de billets de Bell Aliant tireraient également profit d'une entité consolidée (composée de Bell Canada et de Bell Aliant) qui serait beaucoup plus grande que Bell Aliant et dont les produits d'exploitation consolidés, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles se sont établis à environ 10,3 G\$, 4,2 G\$ et 1,1 G\$, respectivement, pour le semestre clos le 30 juin 2014, ce qui représente environ 7,6 fois, 6,6 fois et 10,4 fois plus, respectivement, que les produits d'exploitation, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant pour la même période¹.
 - **Notes de crédit élevées.** En date du 17 octobre 2014, les titres d'emprunt de Bell Canada sont notés A (bas) (avec tendance stable) par DBRS, Baa1 (avec perspective stable) par Moody's et BBB+ (avec perspective stable) par S&P. Le 17 octobre 2014, Bell Canada a obtenu la confirmation des trois agences de notation que les débentures de Bell Canada recevraient les mêmes notes que celles attribuées à ses titres d'emprunt existants. Ainsi, les notes provisoires attribuées aux débentures de Bell Canada par DBRS et S&P sont actuellement supérieures aux notes BBB (sous examen avec perspectives favorables) et BBB (sous surveillance avec perspectives favorables) attribuées par DBRS et S&P, respectivement, aux billets de Bell Aliant échangés. À l'heure actuelle, Moody's n'attribue pas de note aux billets de Bell Aliant. S&P a déclaré qu'elle prévoit retirer la note de la liste de surveillance et attribuer une note commune aux billets de Bell Aliant et aux titres d'emprunt de BCE lorsque la privatisation aura été réalisée, le cas échéant, ce qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014.

¹ Le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles sont des mesures financières non définies par les PCGR et n'ont pas de définition normalisée aux termes des IFRS. BCE et Bell Aliant, commandité peuvent calculer ces mesures différemment, de sorte que celles-ci pourraient ne pas être directement comparables. On trouvera de plus amples renseignements et des rapprochements de ces mesures avec les mesures définies par les IFRS les plus comparables aux rubriques 8.2 « Mesures financières non définies par les PCGR et indicateurs de performance clés — Mesures financières non définies par les PCGR — BAIIA ajusté » et « — Flux de trésorerie disponibles et flux de trésorerie disponibles par action » dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE ainsi qu'aux rubriques « — Mesures financières non définies par les IFRS — BAIIA ajusté » et « — Flux de trésorerie disponibles » du rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de Bell Aliant, commandité.

- ***Ajout de dispositions en matière de changement de contrôle de BCE et de Bell Canada.*** Chaque série de débentures de Bell Canada devant être émises comporte des dispositions en matière de changement de contrôle qui exigent que Bell Canada présente une offre de rachat de ces débentures de Bell Canada à la survenance d'un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle (au sens attribué au terme *Change of Control Triggering Event* dans les ordres administratifs créant les nouvelles séries de débentures de Bell Canada et comme il est décrit dans le sommaire des modalités de chaque série de débentures de Bell Canada qui est présenté à l'annexe I de la présente circulaire). Il est entendu que, à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant existants (ou les porteurs de billets des séries applicables) recevraient de nouvelles débentures de Bell Canada comportant des dispositions en matière de changement de contrôle.
- ***Amélioration structurelle.*** À la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant recevraient des débentures de Bell Canada ayant un rang égal à celui des autres titres d'emprunt détenus par le public non assortis d'une sûreté de rang supérieur de Bell Canada.
- ***Liquidité et simplification accrues.*** Bell Canada est l'un des plus importants émetteurs du Canada sur les marchés de la dette et compte 25 séries de titres d'emprunt détenus par le public en circulation totalisant environ 12 G\$. Bell Canada est également l'un des émetteurs les plus actifs du Canada et a émis des débentures d'un capital d'environ 9,3 G\$ au cours des cinq dernières années. Les porteurs de billets de Bell Aliant pourraient profiter d'une liquidité accrue s'ils détiennent les nouvelles débentures de Bell Canada, émises par un emprunteur concentré plus important, qui ont un rang égal à celui des autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté de rang supérieur de Bell Canada.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Questions relatives à l'évaluation de l'opération d'échange des billets ».

Approbation des porteurs de billets de Bell Aliant

En leur présentant la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, la Société en commandite donne aux porteurs de billets de Bell Aliant la possibilité de voter à l'égard d'une opération visant l'échange de la totalité des billets de Bell Aliant de chaque série en circulation contre des débentures de Bell Canada d'une nouvelle série assorties des mêmes conditions financières.

De plus, en leur présentant les résolutions relatives à l'échange des billets des séries, la Société en commandite donne aux porteurs des billets d'une série la possibilité de voter à l'égard d'une opération visant l'échange de la totalité des billets de Bell Aliant de la série visée en circulation contre des débentures de Bell Canada d'une nouvelle série assorties des mêmes conditions financières.

Si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie n'est pas approuvée ou si la Société en commandite annule l'assemblée relative à la catégorie ou décide de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie pour quelque raison que ce soit, la Société en commandite peut, à son gré, réaliser une ou plusieurs des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série afin d'accommoder les porteurs des billets d'une série en particulier qui ont approuvé la résolution relative à l'échange de billets de la série visée. Toutefois, la Société en commandite peut décider de ne pas réaliser une ou plusieurs opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série.

Exercice des droits de vote à l'assemblée relative à la catégorie

Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de Bell Aliant, votant en tant que catégorie unique, qui sont représentés à l'assemblée relative à la catégorie et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. Le texte de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est présenté à l'annexe A de la présente circulaire. **Il est entendu que si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est ainsi approuvée, aucune approbation supplémentaire des porteurs d'une ou de plusieurs séries de billets de Bell Aliant, notamment à l'égard des résolutions relatives à l'échange des billets des séries, n'est requise pour que la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie prenne effet.**

Exercice des droits de vote aux assemblées relatives aux séries

Pour prendre effet, chaque résolution relative à l'échange des billets d'une série doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de la série applicable, votant séparément en tant que série, qui sont représentés à l'assemblée relative à la série applicable et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. Le texte des résolutions relatives à l'échange des billets des séries est présenté aux annexes B, C, D, E, F, G et H de la présente circulaire.

Quorum à l'assemblée relative à la catégorie

Le quorum de l'assemblée relative à la catégorie sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de Bell Aliant en circulation. En l'absence de quorum, l'assemblée relative à la catégorie peut être ajournée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours, à un lieu et à une date déterminés par le président de l'assemblée. Un avis de l'endroit et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci. Cet avis doit indiquer que, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant présents ou représentés par un fondé de pouvoir forment le quorum. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée relative à la catégorie a initialement été convoquée.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Approbation des porteurs de billets de Bell Aliant ».

Quorum aux assemblées relatives aux séries

Le quorum de l'assemblée relative à une série sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de la série applicable en circulation. En l'absence de quorum, l'assemblée relative à une série en particulier peut être ajournée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours, à un endroit et à une date déterminés par le président de l'assemblée. Un avis de l'endroit et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci. Cet avis doit indiquer que, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de la série présents ou représentés par un fondé de pouvoir forment le quorum. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de la série présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée relative à la série a initialement été convoquée.

Voir la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Approbation des porteurs de billets de Bell Aliant ».

Généralités

Le formulaire de procuration remis avec la présente circulaire offre aux porteurs de billets de Bell Aliant inscrit une façon de voter en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets ou contre celles-ci. Le formulaire de procuration prévoit en outre que si un porteur de billets de Bell Aliant inscrit qui utilise le formulaire de procuration ne précise pas si les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant doivent être exercés en faveur d'une résolution ou contre celle-ci, son fondé de pouvoir les exercera EN FAVEUR de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie et EN FAVEUR de la résolution relative à l'échange des billets de la série applicable.

Les billets de Bell Aliant ont été émis sous la forme de certificats globaux immatriculés au nom de CDS et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de Bell Aliant inscrit. Seuls les porteurs de billets de Bell Aliant inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à une assemblée ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de Bell Aliant véritables. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à une assemblée doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de Bell Aliant suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner

des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à cette assemblée.

Malgré ce qui précède, les résolutions relatives à l'échange des billets autorisent la Société en commandite à révoquer une ou plusieurs des résolutions relatives à l'échange des billets à tout moment avant la réalisation de l'opération d'échange des billets sans donner d'autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ni obtenir l'approbation de ceux-ci. De plus, la Société en commandite se réserve le droit (i) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée; (ii) d'annuler une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries à tout moment avant l'ouverture de ces assemblées; (iii) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée et de tenir une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries; (iv) de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie ou une ou plusieurs opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets; ou (v) de faire toute combinaison de ce qui précède.

Agents de sollicitation

Les services de BMO Marchés des capitaux et de RBC Marchés des Capitaux ont été retenus par la Société en commandite ou pour son compte afin qu'ils agissent à titre d'agents de sollicitation et qu'ils sollicitent des voix en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets.

Les agents de sollicitation se feront rembourser certains frais raisonnables, notamment les honoraires de conseillers juridiques, et seront indemnisés à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais liés à la sollicitation de voix en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets. La Société en commandite peut demander aux agents de sollicitation de fournir une preuve de la propriété véritable qu'elle juge satisfaisante, agissant raisonnablement, avant de payer ces frais de sollicitation.

À tout moment, les agents de sollicitation et/ou les membres de leur groupe peuvent négocier des billets de Bell Aliant, des débentures de Bell Canada ou d'autres titres de la Société en commandite ou de Bell Canada pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients; par conséquent, ils peuvent détenir des positions acheteur ou vendeur dans les billets de Bell Aliant, les débentures de Bell Canada ou ces autres titres et, dans la mesure où un agent de sollicitation ou les membres de son groupe détiennent des billets de Bell Aliant, cet agent de sollicitation peut faire en sorte que les droits de vote rattachés à ces billets de Bell Aliant soient exercés à l'égard de l'opération d'échange des billets.

Aucuns honoraires ni aucune commission ne seront payables par un porteur de billets de Bell Aliant qui vote en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets ou qui a recours aux services d'un agent de sollicitation à cette fin.

Voir la rubrique « Renseignements généraux concernant les assemblées — Agents de sollicitation ».

Dépositaire et agent d'information

La Société en commandite a retenu les services de Société de fiducie CST afin qu'elle agisse à titre de dépositaire aux fins de l'opération d'échange des billets. Le dépositaire peut communiquer avec les porteurs de billets de Bell Aliant par la poste, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des banques, à des courtiers en valeurs et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'opération d'échange des billets aux propriétaires véritables de billets de Bell Aliant. À la date de prise d'effet, le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte des billets de Bell Aliant et les transferts par inscription en compte des débentures de Bell Canada aux porteurs de billets de Bell Aliant transférés. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de la Société en commandite en contrepartie de ses services dans le cadre de l'opération d'échange des billets, se fera rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

La Société en commandite a également retenu les services de D.F. King Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'opération d'échange des billets. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de la Société en commandite en contrepartie de ses services dans le cadre de l'opération

d'échange des billets, se fera rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

Les questions et les demandes d'aide concernant l'opération d'échange des billets peuvent être adressées au dépositaire, au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-683-3860 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à inquiries@canstockta.com, ou à l'agent d'information au numéro sans frais 1-800-294-5107 en Amérique du Nord ou au numéro 1-201-806-7301 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à inquiries@dfking.com. Les autres coordonnées de ces personnes figurent à la page couverture arrière du présent document. On peut obtenir gratuitement des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes sur demande adressée au dépositaire ou à l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la page de couverture arrière du présent document. Le présent document et les documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR au www.sedar.com.

Date, heures et lieu des assemblées

À moins qu'elles ne soient par ailleurs annulées, ajournées ou reportées, les assemblées se tiendront le 14 novembre 2014 au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) aux heures suivantes :

- Assemblée relative à la catégorie : 9 h 30.
- Assemblée relative à la série 2 : 10 h.
- Assemblée relative à la série 4 : 10 h 30.
- Assemblée relative à la série 5 : 11 h.
- Assemblée relative à la série 7 : 11 h 30.
- Assemblée relative à la série 8 : 12 h.
- Assemblée relative à la série 9 : 12 h 30.
- Assemblée relative à la série 10 : 13 h.

Malgré ce qui précède, la Société en commandite peut, à son gré, à tout moment avant l'assemblée relative à la catégorie ou une assemblée relative à une série, annuler ou reporter une assemblée ou toutes les assemblées.

Date de clôture des registres

Le conseil d'administration a fixé la date de clôture des registres (le 17 octobre 2014) servant à déterminer les porteurs de billets de Bell Aliant véritables qui ont le droit d'être convoqués aux assemblées et d'y voter, et il a donné un avis de cette date.

Objet de l'assemblée relative à la catégorie

L'assemblée relative à la catégorie a été convoquée afin d'examiner et, si cela est jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie.

Objet des assemblées relatives aux séries

Les assemblées relatives aux séries ont été convoquées afin d'examiner et, si cela est jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, chaque résolution relative à l'échange des billets d'une série, au cas par cas.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le porteur de billets résident sera réputé avoir disposé de ses billets de Bell Aliant à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets de la catégorie à la date de prise d'effet. De même, le porteur de billets résident sera

réputé avoir disposé de ses billets d'une série (si la résolution relative à l'échange des billets de la série visée est approuvée) à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets de la série à la date de prise d'effet. Le porteur de billets résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé couru sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, jusqu'à la date de prise d'effet ou le montant de l'intérêt qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu au plus tard à la date de prise d'effet, dans la mesure où ces montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur de billets résident pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Les autres porteurs de billets résidents seront tenus d'inclure dans leur revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, qu'ils ont reçu ou qu'ils sont en droit de recevoir durant l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a par ailleurs été inclus dans leur revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Dans de telles circonstances, ces autres porteurs de billets résidents pourraient être réputés avoir reçu, ou pourraient par ailleurs être tenus d'inclure dans leur revenu, l'intérêt éventuellement couru sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série à compter de la date de prise d'effet. **En outre, à la disposition de billets de Bell Aliant ou de billets d'une série, selon le cas, le porteur de billets résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur de billets résident au titre de l'intérêt et des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté pour le porteur de billets résident des billets de Bell Aliant ou des billets d'une série dont il a disposé.**

Le porteur de billets non résident n'aura aucun impôt sur le revenu (y compris sur les gains en capital imposables) à payer aux termes de la Loi de l'impôt dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

Le texte qui précède n'est qu'un court résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté entièrement sous réserve de la description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui figure à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire. Les porteurs de billets de Bell Aliant sont invités instamment à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'aurait pour eux une disposition de billets de Bell Aliant dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Un échange par un porteur des États-Unis (défini dans la circulaire à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ») d'un billet de Bell Aliant contre une débenture de Bell Canada aux termes de l'opération d'échange des billets devrait, de façon générale, constituer une opération imposable aux fins de l'impôt fédéral américain. Pour une description plus complète des incidences fiscales fédérales américaines sur l'opération d'échange des billets et sur la propriété des débentures de Bell Canada reçues aux termes de l'opération d'échange des billets, voir la rubrique de la circulaire intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les porteurs de billets de Bell Aliant sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour eux une disposition de billets de Bell Aliant dans le cadre de l'opération d'échange des billets et de la propriété des débentures de Bell Canada.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION D'ÉCHANGE DES BILLETS

Contexte de l'opération d'échange des billets

Le 14 août 2014, BCE a lancé une offre en vue d'acheter la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de Bell Aliant** ») de Bell Aliant, à l'exception des actions ordinaires détenues par BCE et les membres de son groupe, pour l'une des contreparties par action suivantes, au choix de chaque porteur d'actions ordinaires de Bell Aliant : a) une somme au comptant de 31,00 \$, sous réserve d'une répartition proportionnelle; b) 0,6371 de une action ordinaire de BCE Inc. (les « **actions ordinaires de BCE** »), sous réserve d'une répartition proportionnelle; ou c) une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE (l'« **offre visant les actions ordinaires** »). Pour de plus amples renseignements au sujet de l'offre visant les actions ordinaires, voir la Note d'information de BCE relative à l'offre visant les actions ordinaires, qui est intégrée dans les présentes par renvoi et qui peut être consultée sous le profil de Bell Aliant sur SEDAR au www.sedar.com.

Simultanément au lancement de l'offre visant les actions ordinaires, BCE a lancé une offre en vue d'échanger la totalité des actions privilégiées émises et en circulation (les « **actions privilégiées de Prefco** ») de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« **Prefco** ») contre des actions privilégiées nouvellement émises de BCE (les « **actions privilégiées de BCE** ») assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées de Prefco contre lesquelles elles sont échangées (l'« **offre d'échange visant les actions privilégiées** »). Pour de plus amples renseignements au sujet de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, voir la Note d'information de BCE relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées de BCE, qui est intégrée dans les présentes par renvoi et qui peut être consultée sous le profil de Prefco sur SEDAR au www.sedar.com.

L'acquisition par BCE du reste des actions ordinaires de Bell Aliant qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre visant les actions ordinaires sera réalisée au moyen d'une acquisition forcée conformément à la partie XVII de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014 (l'« **acquisition forcée** »). Dans le but de réaliser l'acquisition du reste des actions privilégiées de Prefco qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre d'échange visant les actions privilégiées, une assemblée extraordinaire des actionnaires privilégiés de Prefco a été convoquée le 31 octobre 2014 aux fins de l'examen de la fusion de Prefco avec 9034749 Canada Limited, filiale en propriété exclusive nouvellement constituée de BCE (la « **fusion de Prefco** »). BCE détient un nombre suffisant d'actions privilégiées de Prefco pour faire adopter la résolution des actionnaires privilégiés de Prefco approuvant la fusion de Prefco à l'assemblée extraordinaire et pour réaliser la fusion de Prefco. Au moment de la réalisation de la fusion de Prefco, les actions privilégiées de Prefco en circulation seront échangées contre des actions privilégiées de BCE. Sous réserve des conditions de la convention de fusion relative à la fusion de Prefco, la fusion de Prefco devrait prendre effet vers le 31 octobre 2014. Pour de plus amples renseignements au sujet de la fusion de Prefco, voir la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Prefco datée du 3 octobre 2014 établie relativement à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions privilégiées de Prefco devant se tenir le 31 octobre 2014, qui peut être consultée sous le profil de Prefco sur SEDAR au www.sedar.com.

Motif de l'opération d'échange des billets

BCE a informé la Société en commandite que, à l'instar de l'acquisition par BCE de la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant et des actions privilégiées de Prefco émises et en circulation dans le cadre de l'acquisition forcée et de la fusion de Prefco (la « **privatisation** »), l'opération d'échange des billets s'inscrit dans la stratégie de BCE visant à simplifier la structure de son capital, à assurer la transparence, à réduire les inefficiences administratives, notamment en simplifiant les procédures de comptabilité et de présentation de l'information financière, et à concentrer les titres d'emprunt détenus par le public de BCE au sein d'un seul émetteur.

Conditions applicables à la réalisation de l'opération d'échange des billets

L'opération d'échange des billets est conditionnelle, notamment, à la réalisation fructueuse de la privatisation de Bell Aliant et de Prefco avant la date de prise d'effet. Si la privatisation n'est pas réalisée, la Société en commandite et Bell Canada n'ont pas l'intention de réaliser l'opération d'échange des billets.

De plus, les résolutions relatives à l'échange des billets autorisent la Société en commandite à révoquer une ou plusieurs des résolutions relatives à l'échange des billets à tout moment avant la réalisation des opérations prévues par celles-ci sans donner d'autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ni obtenir l'approbation de ceux-ci. En outre, la Société en commandite se réserve le droit (i) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée; (ii) d'annuler une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries à tout moment avant l'ouverture de ces assemblées; (iii) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée et de tenir une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries; (iv) de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie ou une opération d'échange des billets d'une série qui a été approuvée au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets; ou (v) de faire toute combinaison de ce qui précède.

Pour connaître les risques liés à la réalisation de l'opération d'échange des billets, voir la rubrique « Risques liés à l'opération d'échange des billets et aux déventures de Bell Canada – Réalisation de l'opération d'échange des billets » de la circulaire.

Acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie

S'ils approuvent la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, les porteurs de billets de Bell Aliant autoriseront la Société en commandite à conclure, à signer et à remettre, à son gré, l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie contenant les conditions décrites ci-après et donneront à la Société en commandite, à Newco et au fiduciaire des billets de Bell Aliant, selon le cas, l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'objectif de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie.

À la suite de l'approbation de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie, la Société en commandite aura le droit de conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin de prévoir que, entre autres, à la date de prise d'effet (dans la séquence suivante) :

- (i) Newco doit prendre en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant et des billets de Bell Aliant, et la Société en commandite ainsi que chaque garant et les membres du groupe désignés aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant doivent être libérés de l'ensemble de leurs obligations aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie de Bell Aliant et des billets de Bell Aliant, y compris, dans le cas des garants et des membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de Bell Aliant;
- (ii) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient transférés à Bell Canada, et ce droit doit être exercé afin que la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient transférés des porteurs de billets de Bell Aliant à Bell Canada en échange de déventures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de Bell Aliant transférés, ces déventures de Bell Canada étant assorties essentiellement des mêmes conditions et autres attributs que ceux énoncés (i) dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) à l'annexe I de la présente circulaire (tels qu'ils s'appliquent à chaque série);

il est entendu que la prise en charge et la libération prévues à la clause (i) ci-dessus ne prendront effet que si l'échange des billets de Bell Aliant contre des déventures de Bell Canada est réalisé immédiatement après celles-ci conformément à la clause (ii);

(les étapes décrites aux points (i) et (ii) étant appelées collectivement l'« **opération d'échange des billets de la catégorie** »).

À la suite de la signature de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie, à la date de prise d'effet, les billets de Bell Aliant seront transférés à Bell Canada en échange des déventures de Bell Canada. L'opération d'échange des billets aura comme résultat que les porteurs de billets de Bell Aliant seront propriétaires de déventures de Bell Canada plutôt que de billets de Bell Aliant.

Des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie peuvent être examinés dans les bureaux de la Société en commandite au 7 *South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3*. Les porteurs de billets de Bell Aliant peuvent obtenir des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie sur demande adressée au secrétaire de la Société en commandite, au dépositaire ou à l'agent d'information.

Actes de fiducie supplémentaires relatifs aux séries

S'ils approuvent une résolution relative à l'échange des billets d'une série, les porteurs de billets de la série visée autoriseront la Société en commandite à conclure, à signer et à remettre, à son gré, un acte de fiducie supplémentaire relatif aux séries à l'égard d'une ou de plusieurs séries de billets d'une série contenant les conditions décrites ci-après et donneront à la Société en commandite, à Newco et au fiduciaire des billets de Bell Aliant, selon le cas, l'autorisation

et l'instruction de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'objectif de la résolution relative à l'échange des billets de la série.

À la suite de l'approbation d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série, la Société en commandite aura le droit de conclure un acte de fiducie supplémentaire relatif à la série modifiant les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant applicables aux billets de la série visée afin de prévoir que, entre autres, à l'heure de prise d'effet (dans la séquence suivante) :

- (i) la Société en commandite a le droit d'exiger que la totalité des billets de la série visée émis et en circulation, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à cet intérêt accumulé, et ce droit doit être exercé afin que les billets de la série visée, y compris le droit de recevoir l'intérêt accumulé sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série visée, ces billets de remplacement étant assortis des mêmes conditions financières que celles rattachées aux billets de la série visée et étant émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie semblable pour l'essentiel à l'acte de fiducie de Bell Aliant avec les modifications requises pour donner effet aux opérations prévues aux présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») devant intervenir entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) ainsi que le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et les billets de la série visée ainsi échangés doivent être annulés;
- (ii) Newco doit prendre en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés doivent être libérés de l'ensemble de leurs obligations aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement, y compris, dans le cas des garants et des membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- (iv) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit doit être exercé afin que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, soient transférés des porteurs des billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada nouvellement émises d'un capital équivalent, y compris un droit de recevoir une somme correspondant à l'intérêt accumulé sur les billets de la série échangés, ces débentures de Bell Canada étant assorties essentiellement des mêmes conditions et autres attributs que ceux énoncés (i) dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) à l'annexe I de la circulaire (tels qu'ils s'appliquent à chaque série);

il est entendu que l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux clauses (i), (ii) et (iii) ci-dessus ne prendront effet que si l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada est réalisé immédiatement après ceux-ci conformément à la clause (iv);

(les étapes décrites aux points (i), (ii), (iii) et (iv) étant appelées collectivement, à l'égard des billets d'une série, l'« **opération d'échange des billets d'une série** » et, collectivement avec l'opération d'échange des billets de la catégorie, l'« **opération d'échange des billets** »).

À la suite de la signature de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série, à la date de prise d'effet, les billets de la série visée seront transférés à Bell Canada en échange des débentures de Bell Canada applicables. L'opération d'échange des billets d'une série aura comme résultat que les porteurs des billets de la série visée seront propriétaires de débentures de Bell Canada plutôt que de billets de la série visée.

Des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série peuvent être examinés dans les bureaux de la Société en commandite au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3. Les porteurs de billets d'une série peuvent obtenir des exemplaires du projet d'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série donné sur demande adressée au secrétaire de la Société en commandite, au dépositaire ou à l'agent d'information.

Procédure d'échange des billets

Tous les billets de Bell Aliant sont immatriculés au nom de CDS. Par conséquent, pour que les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant détenus par un porteur véritable soient exercés aux assemblées, ce porteur véritable doit remplir et signer l'instrument de procuration ou l'autre formulaire d'instructions de vote applicable qui lui a été fourni par son intermédiaire et le retourner conformément aux directives qui y sont indiquées suffisamment longtemps avant les assemblées, à défaut de quoi les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant ne seront pas exercés aux assemblées. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, vous pouvez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information, dont les coordonnées sont indiquées à la page couverture arrière du présent document.

Une lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») est jointe à la circulaire envoyée aux porteurs de billets de Bell Aliant inscrits aux fins de la remise des certificats représentant leurs billets de Bell Aliant à Société de fiducie CST (le « **dépositaire** ») à l'une des adresses du dépositaire indiquées dans celle-ci. CDS, à titre d'unique porteur inscrit de billets de Bell Aliant, devra remplir et retourner la lettre d'envoi applicable à l'égard de la totalité des billets de Bell Aliant devant être échangés au nom de tous les porteurs de billets de Bell Aliant véritables.

Les porteurs de billets de Bell Aliant doivent savoir que, avant la réalisation de l'opération d'échange des billets, Bell Canada, BCE ou les membres de leur groupe respectif peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des billets de Bell Aliant ou certains titres connexes comme le permettent les lois et les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada.

Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables n'ont aucune mesure à prendre pour recevoir des débentures de Bell Canada après la réalisation de l'opération d'échange des billets. Au moment de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les débentures de Bell Canada devant être émises aux porteurs de billets de Bell Aliant véritables devraient être portées au crédit du compte de leur intermédiaire conformément aux procédures établies à cette fin entre CDS et cet intermédiaire. Les porteurs de billets véritables devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions à ce sujet.

Questions relatives à l'évaluation de l'opération d'échange des billets

BCE a informé la Société en commandite que, selon elle, l'opération d'échange des billets pourrait avoir les avantages décrits ci-après pour les porteurs de billets de Bell Aliant et que les porteurs de billets de Bell Aliant devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, avant de prendre la décision de voter ou non en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets :

- **Conditions financières identiques.** Au moment de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant recevraient des débentures de Bell Canada assorties des mêmes conditions financières (notamment en ce qui concerne le coupon, l'échéance et le prix de remboursement) que celles rattachées aux billets de Bell Aliant contre lesquels elles sont échangées.
- **Qualité de crédit supérieure**
 - **Meilleur profil d'exploitation.** À la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant tireraient profit de la taille, de la diversification commerciale et de la stabilité financière supérieures de Bell Canada. Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada et offre une vaste gamme de produits et services. Bell Canada est un chef de file sur le marché des services vocaux, des services de transmission de données des services de télévision et des services sans fil et a une forte présence diversifiée dans le secteur des multimédias; elle détient des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, notamment le réseau de télévision CTV.
 - **Meilleur profil financier.** Les porteurs de billets de Bell Aliant tireraient également profit d'une entité consolidée (composée de Bell Canada et de Bell Aliant) qui serait beaucoup plus grande que Bell Aliant et dont les produits d'exploitation consolidés, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles se sont établis à environ 10,3 G\$, 4,2 G\$ et 1,1 G\$, respectivement, pour le semestre clos le 30 juin 2014, ce qui

représente environ 7,6 fois, 6,6 fois et 10,4 fois plus, respectivement, que les produits d'exploitation, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant pour la même période².

- ***Notes de crédit élevées.*** En date du 17 octobre 2014, les titres d'emprunt de Bell Canada sont notés A(bas) (avec tendance stable) par DBRS, Baa1 (avec perspective stable) par Moody's et BBB+ (avec perspective stable) par S&P. Le 17 octobre 2014, Bell Canada a obtenu la confirmation des trois agences de notation que les débentures de Bell Canada recevraient les mêmes notes que celles attribuées à ses titres d'emprunt existants. Ainsi, les notes provisoires attribuées aux débentures de Bell Canada par DBRS et S&P sont actuellement supérieures aux notes BBB (sous examen avec perspectives favorables) et BBB (sous surveillance avec perspectives favorables) attribuées par DBRS et S&P, respectivement, aux billets de Bell Aliant échangés. À l'heure actuelle, Moody's n'attribue pas de note aux billets de Bell Aliant. S&P a déclaré qu'elle prévoit retirer la note de la liste de surveillance et attribuer une note commune aux billets de Bell Aliant et aux titres d'emprunt de BCE lorsque la privatisation aura été réalisée, le cas échéant, ce qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014.
- ***Ajout de dispositions en matière de changement de contrôle de BCE et de Bell Canada.*** Chaque série de débentures de Bell Canada devant être émises comporte des dispositions en matière de changement de contrôle qui exigent que Bell Canada présente une offre de rachat de ces débentures de Bell Canada à la survenance d'un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle (au sens attribué au terme *Change of Control Triggering Event* dans les ordres administratifs créant les nouvelles séries de débentures de Bell Canada) et comme il est décrit dans le sommaire des modalités de chaque série de débentures de Bell Canada qui est présenté à l'annexe I de la présente circulaire). Il est entendu que, à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant existants (ou les porteurs de billets des séries applicables) recevraient de nouvelles débentures de Bell Canada comportant des dispositions en matière de changement de contrôle.
- ***Amélioration structurelle.*** À la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets, les porteurs de billets de Bell Aliant recevraient des débentures de Bell Canada ayant un rang égal à celui des autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté de rang supérieur détenus par le public de Bell Canada.
- ***Liquidité et simplification accrues.*** Bell Canada est l'un des plus importants émetteurs du Canada sur les marchés de la dette et compte 25 séries de titres d'emprunt détenus par le public en circulation totalisant environ 12 G\$. Bell Canada est également l'un des émetteurs les plus actifs du Canada et a émis des débentures d'un capital d'environ 9,3 G\$ au cours des cinq dernières années. Les porteurs de billets de Bell Aliant pourraient profiter d'une liquidité accrue s'ils détiennent les nouvelles débentures de Bell Canada, émises par un emprunteur concentré plus important, qui ont un rang égal à celui des autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté de rang supérieur de Bell Canada.

Revente des débentures de Bell Canada – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne

L'émission des débentures de Bell Canada au Canada sera effectuée sur le fondement d'une dispense de l'obligation de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les débentures de Bell Canada seront également « librement négociables » au Canada par des personnes qui ne sont pas des « personnes participant au contrôle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (sous réserve des restrictions usuelles).

Restrictions à la revente des débentures de Bell Canada – Lois sur les valeurs mobilières des États-Unis

Les débentures de Bell Canada devant être émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets proposée seront dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 aux termes de la Rule 802 prise en application de cette loi. Ces titres ne constitueront pas des « titres à négociation restreinte » (*restricted securities*) aux termes de la Rule 144 prise en application de la Loi de 1933 (la « Rule 144 ») et seront librement négociables aux termes de la Loi de 1933, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

² Le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles sont des mesures financières non définies par les PCGR et n'ont pas de définition normalisée aux termes des IFRS. BCE et Bell Aliant, commandité peuvent calculer ces mesures différemment, de sorte que celles-ci pourraient ne pas être directement comparables. On trouvera de plus amples renseignements et des rapprochements de ces mesures avec les mesures définies par les IFRS les plus comparables aux rubriques 8.2 « Mesures financières non définies par les PCGR et indicateurs de performance clés – Mesures financières non définies par les PCGR – BAIIA ajusté » et « – Flux de trésorerie disponibles et flux de trésorerie disponibles par action » dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE ainsi qu'aux rubriques « – Mesures financières non définies par les IFRS – BAIIA ajusté » et « – Flux de trésorerie disponibles » du rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de Bell Aliant, commandité.

Les débentures de Bell Canada vendues pour le compte de porteurs de débentures de Bell Canada qui sont « membres du groupe », au sens attribué au terme *affiliate* dans la Rule 144, ou qui ont été membres du groupe de Bell Canada ou de BCE dans les 90 jours précédant la date de prise d'effet sont assujetties à certaines restrictions aux termes de la Rule 144 et seront des « titres à négociation restreinte » aux termes de la Rule 144 entre les mains des personnes qui les acquièrent ultérieurement dans le cadre de ventes non enregistrées. Les offres et les ventes de ces titres doivent être effectuées conformément (i) aux exigences applicables de la Rule 144, (ii) à une autre dispense applicable des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 ou (iii) aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

Les assemblées ont été convoquées afin d'examiner et, si cela est jugé opportun, d'adopter, avec ou sans modification, les résolutions relatives à l'échange des billets applicables.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES ASSEMBLÉES

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de procurations qui seront utilisées aux assemblées devant se tenir le 14 novembre 2014, à l'heure, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation applicable qui accompagne la présente circulaire. En plus de la sollicitation de procurations par la poste, les dirigeants, administrateurs et employés réguliers de la Société en commandite ou de Bell Aliant, commandité peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations au nom de la direction en personne, par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques. La Société en commandite prendra en charge les frais liés à la sollicitation de procurations en vue des assemblées ainsi que les frais juridiques, les frais d'impression et les autres frais associés à la préparation de la circulaire.

Nomination de fondés de pouvoir

Tous les billets de Bell Aliant sont immatriculés au nom de CDS. Par conséquent, pour que les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant détenus par un porteur véritable soient exercés aux assemblées, ce porteur véritable doit remplir et signer l'instrument de procuration ou l'autre formulaire d'instructions de vote applicable qui lui a été fourni par son intermédiaire et le retourner conformément aux directives qui y sont indiquées suffisamment longtemps avant les assemblées, à défaut de quoi les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant ne seront pas exercés aux assemblées. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, vous pouvez communiquer avec le dépositaire ou l'agent d'information, dont les coordonnées sont indiquées à la page couverture arrière du présent document.

Exercice du droit de vote par procuration

Chaque porteur de billets de Bell Aliant inscrit à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de Bell Aliant qu'il détient sur toutes les questions soumises aux assemblées, et cette voix peut être exprimée en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir. Les voix peuvent être exprimées en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets ou contre celles-ci.

Les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant représentés par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR des résolutions relatives à l'échange des billets ou CONTRE celles-ci conformément aux instructions données par le porteur de billets de Bell Aliant sur le formulaire de procuration. Si le porteur de billets de Bell Aliant n'a donné aucune indication quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à des billets de Bell Aliant en particulier pour lesquels le formulaire de procuration a été retourné à l'égard des résolutions relatives à l'échange des billets, les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant représentés par des formulaires de procuration donnés en faveur des représentants de la direction seront exercés en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets.

Une fois dûment rempli et signé, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir nommé sur celui-ci à l'égard des modifications des points à l'ordre du jour indiqués dans l'avis de convocation applicable et à l'égard des questions qui peuvent être dûment soumises aux assemblées. À l'heure actuelle, la direction n'a connaissance d'aucune modification ou autre question qui pourrait être soumise aux assemblées, à l'exception de celles indiquées dans l'avis de convocation applicable. **Si des modifications ou d'autres questions sont dûment soumises aux assemblées, les personnes nommées sur le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter selon leur bon jugement sur ces modifications ou autres questions.**

Révocation de formulaires de procuration

Le porteur de billets de Bell Aliant véritable peut révoquer une procuration ou un formulaire d'instructions de vote qui lui a été fourni par son intermédiaire conformément aux directives qui y figurent.

Porteurs de billets de Bell Aliant véritables

Seul le porteur de billets de Bell Aliant inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (soit le 17 octobre 2014) ou les personnes qu'ils désignent à titre de fondés de pouvoir sont autorisés à voter aux assemblées. Les billets de Bell Aliant sont inscrits dans un système d'inscription en compte aux termes duquel la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation sont attestés par des certificats globaux qui sont immatriculés au nom de CDS, qui détient les certificats globaux représentant les billets de Bell Aliant en circulation. À la date de la présente circulaire, CDS est le seul porteur inscrit des billets de Bell Aliant. Par conséquent, les porteurs de billets de Bell Aliant ne détiennent pas leurs billets de Bell Aliant en leur nom, mais par l'entremise d'un intermédiaire.

Un porteur véritable de billets de Bell Aliant à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres a le droit : a) de décider de la façon dont les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant dont il a la propriété véritable doivent être exercés aux assemblées ou b) d'obtenir un formulaire de procuration légal qui lui donnera le droit d'assister et de voter aux assemblées.

La politique réglementaire applicable exige que la Société en commandite fasse parvenir les documents relatifs aux assemblées aux intermédiaires pour qu'ils les fassent à leur tour parvenir aux porteurs de billets de Bell Aliant véritables qui n'ont pas renoncé à leur droit de les recevoir et qu'elle demande des instructions de vote à ces porteurs de billets de Bell Aliant véritables avant les assemblées. Chaque intermédiaire a ses propres procédures de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour, que les porteurs de billets de Bell Aliant véritables doivent suivre attentivement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant sont exercés aux assemblées. La plupart des intermédiaires délèguent désormais à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** ») la responsabilité de solliciter des instructions auprès des clients. En général, Broadridge expédie un formulaire d'instructions de vote analysable. Chaque porteur de billets de Bell Aliant véritable doit remplir et retourner le formulaire d'instructions de vote à Broadridge par la poste ou par télécopieur comme il est indiqué dans ce formulaire. Le porteur de billets de Bell Aliant véritable peut également composer un numéro sans frais ou aller sur Internet pour exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant qu'il détient. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et donne au dépositaire des instructions appropriées relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant. Le porteur de billets de Bell Aliant véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut pas l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant directement aux assemblées, puisque ce formulaire doit être remis de la façon indiquée par Broadridge bien avant les assemblées pour que ces droits de vote soient exercés.

Bien que les participations véritables des porteurs de billets de Bell Aliant ne puissent être reconnues directement aux assemblées aux fins d'exercice des droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant immatriculés au nom de CDS, le porteur de billets de Bell Aliant véritable peut assister aux assemblées en qualité de fondé de pouvoir et exercer les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant en cette qualité. Si un porteur de billets de Bell Aliant véritable souhaite assister aux assemblées et exercer les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant, il doit le faire à titre de fondé de pouvoir du porteur inscrit de billets de Bell Aliant. Pour ce faire, il doit inscrire son nom dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable qui lui a été fourni et retourner le document à son intermédiaire conformément aux instructions données par ce dernier bien avant les assemblées.

Dépositaire et agent d'information

La Société en commandite a retenu les services de Société de fiducie CST afin qu'elle agisse à titre de dépositaire aux fins de l'opération d'échange des billets. Le dépositaire peut communiquer avec les porteurs de billets de Bell Aliant par la poste, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des banques, à des courtiers en valeurs et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'opération d'échange des billets aux propriétaires véritables de billets de Bell Aliant. À la date de prise d'effet, le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte des billets de Bell Aliant et les transferts par inscription en compte des débentures de Bell Canada aux porteurs de billets de Bell Aliant transférés. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de la Société en commandite en contrepartie de ses services dans le cadre de l'opération d'échange des billets, se fera rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

La Société en commandite a également retenu les services de D.F. King Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'opération d'échange des billets. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de la Société en commandite en contrepartie de ses services dans le cadre de l'opération d'échange des billets, se fera rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

Les questions et les demandes d'aide concernant l'opération d'échange des billets peuvent être adressées au dépositaire, au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-683-3860 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à inquiries@canstockta.com, ou à l'agent d'information au 1-800-294-5107 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 201-806-7301 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à inquiries@dfking.com. Les autres coordonnées de ces personnes figurent à la page couverture arrière du présent document. On peut obtenir gratuitement des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes sur demande adressée au dépositaire ou à l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la page de couverture arrière du présent document. Le présent document et les documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR au www.sedar.com.

Agents de sollicitation

Les services de BMO Marchés des capitaux et de RBC Marchés des Capitaux (les « **agents de sollicitation** ») ont été retenus par la Société en commandite ou pour son compte afin qu'ils agissent à titre d'agents de sollicitation et qu'ils sollicitent des voix en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets.

Les agents de sollicitation se feront rembourser certains frais raisonnables, notamment les honoraires de conseillers juridiques, et seront indemnisés à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais liés à la sollicitation de voix en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets. La Société en commandite peut demander aux agents de sollicitation de fournir une preuve de la propriété véritable qu'elle juge satisfaisante, agissant raisonnablement, avant de payer ces frais de sollicitation.

À tout moment, les agents de sollicitation et/ou les membres de leur groupe peuvent négocier des billets de Bell Aliant, des débentures de Bell Canada ou d'autres titres de la Société en commandite ou de Bell Canada pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients; par conséquent, ils peuvent détenir des positions acheteur ou vendeur dans les billets de Bell Aliant, les débentures de Bell Canada ou ces autres titres et, dans la mesure où un agent de sollicitation ou les membres de son groupe détiennent des billets de Bell Aliant, cet agent de sollicitation peut faire en sorte que les droits de vote rattachés à ces billets de Bell Aliant soient exercés à l'égard de l'opération d'échange des billets.

Aucuns honoraires ni aucune commission ne seront payables par un porteur de billets de Bell Aliant qui vote en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets ou qui a recours aux services d'un agent de sollicitation à cette fin.

Date, heures et lieu des assemblées

À moins qu'elles ne soient par ailleurs annulées, ajournées ou reportées, les assemblées se tiendront le 14 novembre 2014 au Centre Sheraton Montréal Hôtel, 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, Niveau A, Salle Jarry/Joyce, Montréal (Québec) aux heures suivantes :

- Assemblée relative à la catégorie : 9 h 30
- Assemblée relative à la série 2 : 10 h
- Assemblée relative à la série 4 : 10 h 30
- Assemblée relative à la série 5 : 11 h
- Assemblée relative à la série 7 : 11 h 30
- Assemblée relative à la série 8 : 12 h
- Assemblée relative à la série 9 : 12 h 30
- Assemblée relative à la série 10 : 13 h

Malgré ce qui précède, la Société en commandite peut, à son gré, à tout moment avant l'assemblée relative à la catégorie ou une assemblée relative à une série, annuler ou reporter une assemblée ou toutes les assemblées.

Date de clôture des registres

Le conseil d'administration a fixé la date de clôture des registres (le 17 octobre 2014) servant à déterminer les porteurs de billets de Bell Aliant véritables qui ont le droit d'être convoqués aux assemblées et d'y voter, et il a donné un avis de cette date.

Exercice des droits de vote à l'assemblée et quorum

À l'assemblée relative à la catégorie, chaque porteur de billets de Bell Aliant inscrit à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de Bell Aliant qu'il détient à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie.

À chaque assemblée relative à une série, chaque porteur de billets de la série inscrit à la date de clôture des registres aura le droit d'exprimer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de la série qu'il détient à l'égard de la résolution relative à l'échange des billets de la série applicable.

Les porteurs de billets de Bell Aliant devraient se reporter à la rubrique « Renseignements généraux concernant les assemblées » de la présente circulaire pour obtenir des précisions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant. À la date de clôture des registres, les billets de Bell Aliant suivants, d'un capital global de 2 300 000 000 \$, étaient en circulation :

- billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 d'un capital de 500 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZAB3);
- billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 d'un capital de 300 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZAD9);
- billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 d'un capital de 300 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZAE7);
- billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 d'un capital de 350 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZAG2);
- billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 d'un capital de 300 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZAH0);
- billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 d'un capital de 400 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZCN5);
- billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 d'un capital de 150 000 000 \$ (CUSIP : 07786ZCP0).

Exercice des droits de vote à l'assemblée relative à la catégorie

À l'assemblée relative à la catégorie, les porteurs de billets de Bell Aliant seront invités à examiner la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de Bell Aliant présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la catégorie et votant en tant que catégorie unique sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. Un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est présenté à l'annexe A de la présente circulaire. **Il est entendu que si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est ainsi approuvée, aucune approbation supplémentaire des porteurs d'une ou de plusieurs séries de billets de Bell Aliant, notamment à l'égard des résolutions relatives à l'échange des billets des séries, n'est requise pour que la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie prenne effet.**

Exercice des droits de vote aux assemblées relatives aux séries

À l'assemblée relative à la série 2, les porteurs de billets de série 2 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 2 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 2 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 2, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 2 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe B de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 2.

À l'assemblée relative à la série 4, les porteurs de billets de série 4 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 4 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 4 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 4, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 4 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe C de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 4.

À l'assemblée relative à la série 5, les porteurs de billets de série 5 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 5 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 5 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 5, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 5 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe D de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 5.

À l'assemblée relative à la série 7, les porteurs de billets de série 7 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 7 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 7 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 7, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 7 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe E de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 7.

À l'assemblée relative à la série 8, les porteurs de billets de série 8 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 8 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 8 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 8, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 8 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe F de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 8.

À l'assemblée relative à la série 9, les porteurs de billets de série 9 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 9 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 9 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 9, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 9 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe G de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 9.

À l'assemblée relative à la série 10, les porteurs de billets de série 10 seront appelés à examiner la résolution relative à l'échange des billets de série 10 et à voter sur celle-ci. Pour prendre effet, la résolution relative à l'échange des billets de série 10 doit être approuvée par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des billets de série 10, votant séparément en tant que série, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée relative à la série 10 et votant sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin. On trouvera à l'annexe H de la présente circulaire un exemplaire de la résolution relative à l'échange des billets de série 10.

Quorum à l'assemblée relative à la catégorie

Le quorum de l'assemblée relative à la catégorie sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de Bell Aliant en circulation. En l'absence de quorum, l'assemblée relative à la catégorie peut être ajournée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours, à un lieu et à une date déterminés par le président de l'assemblée. Un avis du lieu et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci. Cet avis doit indiquer que, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant présents ou représentés par un fondé de pouvoir forment le quorum. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de Bell Aliant présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée relative à la catégorie a initialement été convoquée.

Quorum aux assemblées relatives aux séries

Le quorum de l'assemblée relative à une série sera constitué des porteurs de plus de 50 % du capital des billets de la série applicable en circulation. En l'absence de quorum, l'assemblée relative à une série en particulier peut être ajournée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours, à un endroit et à une date déterminés par le président de l'assemblée. Un avis de l'endroit et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci. Cet avis doit indiquer que, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de la série présents ou représentés par un fondé de pouvoir forment le quorum. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de billets de la série présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée relative à la série a initialement été convoquée.

Généralités

Le formulaire de procuration remis avec la présente circulaire offre aux porteurs de billets de Bell Aliant inscrit une façon de voter en faveur des résolutions relatives à l'échange des billets ou contre celles-ci. Le formulaire de procuration prévoit en outre que si un porteur de billets de Bell Aliant inscrit qui utilise le formulaire de procuration ne précise pas si les droits de vote rattachés à ses billets de Bell Aliant doivent être exercés en faveur d'une résolution ou contre celle-ci, son fondé de pouvoir les exercera EN FAVEUR de la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie et EN FAVEUR de la résolution relative à l'échange des billets de la série applicable.

Les billets de Bell Aliant ont été émis sous la forme de certificats globaux immatriculés au nom de CDS et, ainsi, CDS est le seul porteur de billets de Bell Aliant inscrit. Seuls les porteurs de billets de Bell Aliant inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés ont le droit de voter à une assemblée ou de nommer ou de révoquer un fondé de pouvoir. Toutefois, CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux billets de Bell Aliant que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets de Bell Aliant véritables. Les porteurs de billets de Bell Aliant véritables à la date de clôture des registres qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à une assemblée doivent fournir des instructions au courtier ou à l'autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets de Bell Aliant suffisamment longtemps avant la date limite pour le dépôt des procurations pour l'assemblée afin de permettre à leur courtier ou autre prête-nom de donner des instructions à CDS ou à ses fondés de pouvoir dûment nommés quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs billets de Bell Aliant à cette assemblée.

Malgré ce qui précède, les résolutions relatives à l'échange des billets autorisent la Société en commandite à révoquer une ou plusieurs des résolutions relatives à l'échange des billets à tout moment avant la réalisation de l'opération d'échange des billets sans donner d'autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ni obtenir l'approbation de ceux-ci. De plus, la Société en commandite se réserve le droit (i) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant l'ouverture de cette assemblée; (ii) d'annuler une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries à tout moment avant l'ouverture de ces assemblées; (iii) d'annuler l'assemblée relative à la catégorie à tout moment avant

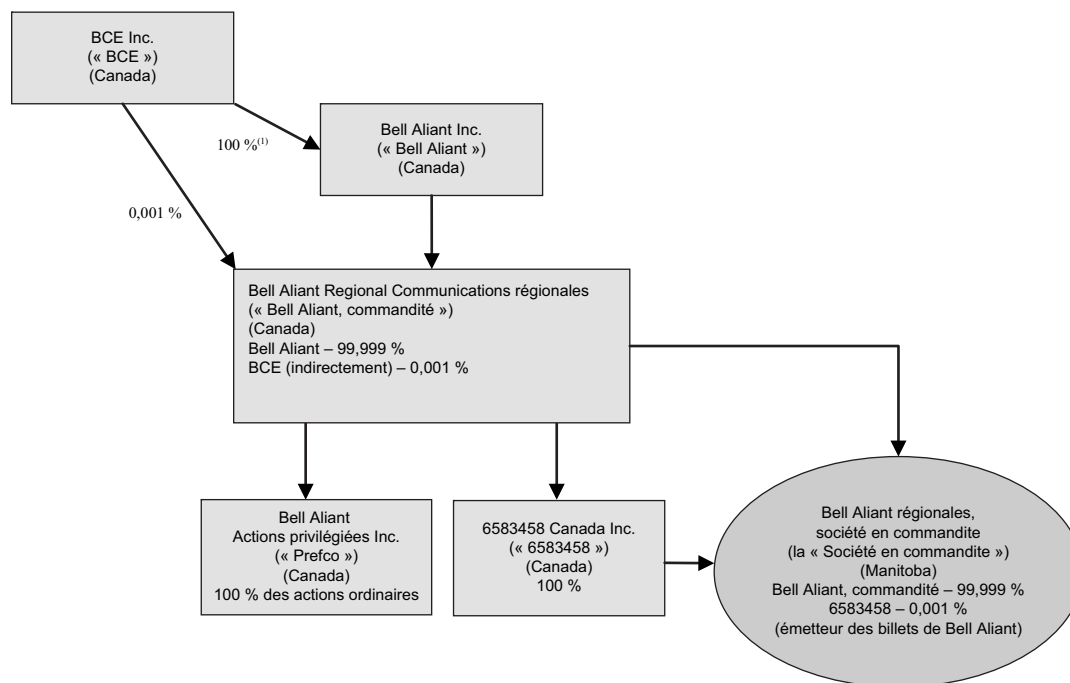
l'ouverture de cette assemblée et de tenir une ou plusieurs des assemblées relatives aux séries; (iv) de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie ou une ou plusieurs opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets; ou (v) de faire toute combinaison de ce qui précède.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite a été établie sous le régime des lois de la province du Manitoba le 5 juillet 2006. Le commandité de la Société en commandite est Bell Aliant, commandité. Bell Aliant, commandité a été constituée sous le régime de la LCSA le 1^{er} janvier 2011 au moment de la fusion de Bell Aliant Communications régionales Inc., de Placements Bell Aliant Communications régionales Inc. et de 7538332 Canada Inc. Le bureau principal de la Société en commandite est situé au 2200-201 Portage Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 3L3, et le siège social est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880 Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3.

La Société en commandite est un fournisseur régional de télécommunications qui dessert des clients dans six provinces canadiennes. La Société en commandite offre une gamme complète de services novateurs en matière de communications, d'information et de divertissement, notamment des services vocaux, la télévision, le service Internet, la transmission de données, des services de vidéo, des services sans fil, des solutions d'affaires à valeur ajoutée et des services de sécurité domiciliaire.

Le diagramme suivant illustre la structure organisationnelle de la Société en commandite :



(1) Dans l'hypothèse où l'acquisition forcée est réalisée le 31 octobre 2014.

Principaux porteurs de billets de Bell Aliant

À la connaissance de la Société en commandite, aucune personne n'a la propriété véritable ou le contrôle de 10 % ou plus de la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation ni de 10 % ou plus des billets d'une série.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BELL CANADA ET BCE

Bell Canada

Bell Canada a été constituée sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la LCSA. Bell Canada est aussi légalement désignée comme « La Compagnie de Téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada »; son siège social est situé au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4, et ses bureaux de direction principaux sont situés au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle offre aux consommateurs et aux entreprises des solutions à tous leurs besoins en matière de communications, notamment les services sans fil de Bell Mobilité, les services haute vitesse Bell Internet, les services Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe, le service local et interurbain Bell Téléphonie, ainsi que les services IP-large bande et les services des technologies de l'information et des communications (TIC) de Bell Marchés Affaires. Bell Média Inc. est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, y compris le réseau de télévision CTV.

On trouvera de plus amples renseignements au sujet des activités de Bell Canada dans les documents intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

BCE

BCE Inc. a été constituée en 1970 et a été prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, en leur version modifiée par a) un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006 visant la mise en œuvre un plan d'arrangement qui prévoyait la distribution par BCE à ses actionnaires de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et le regroupement du nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation, b) un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007 visant la mise en œuvre d'un plan d'arrangement qui prévoyait l'échange d'actions privilégiées de Bell Canada contre des actions privilégiées de BCE, c) un certificat et des statuts de modification datés du 29 juin 2011 visant la création de deux séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE, et d) un certificat et des statuts de modification datés du 22 septembre 2014 visant la création de six séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE. Le siège social et le bureau principal de BCE sont situés au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle fournit à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). BCE présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services de télécommunications locale en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de BCE. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, BCE a dégagé des produits d'exploitation totaux d'environ 20,4 G\$ et un bénéfice net d'environ 2,4 G\$. Pour le semestre clos le 30 juin 2014, BCE a dégagé des produits d'exploitation totaux d'environ 10,3 G\$ et un bénéfice net d'environ 1,4 G\$.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote dont BCE a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentaient 20 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 17 octobre 2014.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DES TITRES AVEC DROIT DE VOTE QUE BCE INC. DÉTENAIT AU 17 OCTOBRE 2014 ⁽¹⁾
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Aliant Inc.	Canada	100 % ⁽²⁾
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %

(1) BCE a la propriété véritable de la totalité des titres avec droit de vote de Bell Mobilité Inc. et de Bell Média Inc. par l'entremise de Bell Canada, qui est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres avec droit de vote de chacune de ces filiales.

(2) Dans l'hypothèse où l'acquisition forcée est réalisée le 31 octobre 2014.

À la suite de la réalisation de l'acquisition forcée, qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014, BCE et ses filiales seront propriétaires de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Bell Aliant.

Comme il est indiqué à la rubrique « Description des débentures de Bell Canada — Garantie de BCE », BCE garantira irrévocablement et inconditionnellement le paiement intégral et en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou à la suite d'une exigence de paiement, de la déchéance du terme, d'une déclaration ou d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures de Bell Canada.

Structure du capital consolidé

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE au 30 juin 2014, compte non tenu et compte tenu a) de l'émission par BCE des actions ordinaires de BCE offertes aux porteurs d'actions ordinaires de Bell Aliant à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition forcée, et de l'émission par Bell Canada le 29 septembre 2014 de débentures, série M-30 à 3,15 %, d'un montant en capital total de 750 M\$ et de débentures, série M-31 à 4,75 %, d'un montant en capital total de 500 M\$ (collectivement, les « **débentures M-30 et M-31** ») et b) de l'émission par BCE des actions ordinaires de BCE offertes aux porteurs d'actions ordinaires de Bell Aliant à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition forcée, de l'émission par BCE des actions privilégiées de BCE offertes aux porteurs d'actions privilégiées de Prefco à titre de contrepartie en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées et de la fusion de Prefco, et de l'émission de débentures M-30 et M-31. L'opération d'échange des billets n'aura aucune incidence sur la structure du capital consolidé de BCE, car BCE présente déjà la dette à long terme non garantie et non subordonnée de la société de personnes (y compris les billets de Bell Aliant) sur une base consolidée. Ce tableau devrait être lu parallèlement a) à l'information financière sommaire de 2013 de Bell Canada, b) aux états financiers de 2013 de BCE et au rapport de gestion de 2013 de BCE, c) à l'information financière sommaire du premier trimestre de 2014 de Bell Canada, d) à l'information financière sommaire du deuxième trimestre de 2014 de Bell Canada, e) aux états financiers du premier trimestre de 2014 de BCE et du rapport de gestion du premier trimestre de 2014 de BCE, f) aux états financiers du deuxième trimestre de 2014 de BCE et du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2014 de BCE et g) à l'état consolidé de la situation financière *pro forma* non audité de BCE au 30 juin 2014 et aux comptes consolidés de résultat *pro forma* non audités de BCE pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013 (collectivement, les « **états financiers consolidés pro forma non audités** »), inclus à l'annexe A de la Note d'information de BCE relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées intégrée par renvoi aux présentes. Toute mention de l'émission de débentures M-30 et M-31 qui figure dans les états financiers consolidés *pro forma* non audités est remplacée par la description de l'émission de débentures M-30 et M-31 au sens des présentes.

Au 30 juin 2014

(en millions de dollars)

		Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires, de l'acquisition forcée et de l'émission de débentures M-30 et M-31 ¹	Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires, de l'acquisition forcée, de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, de la fusion de Prefco et de l'émission de débentures M-30 et M-31 ²
	Données présentées		
Dettes à court terme	2 736	2 736	2 736
Dettes à long terme	16 150	17 387 ³	17 387 ³
Total de la dette à court terme et de la dette à long terme	18 886	20 123	20 123
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE			
Actions privilégiées de BCE	3 395	3 395	4 006
Actions ordinaires de BCE	13 726	16 689	16 689
Surplus d'apport	2 614	1 115	1 115
Cumul des autres éléments du résultat global	(2)	(2)	(2)
Déficit	(5 146)	(7 355)	(7 348)
Participations ne donnant pas le contrôle	1 164	886	268

Notes :

1. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant à la suite de l'acquisition forcée.
2. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant à la suite de l'acquisition forcée et de la totalité des actions privilégiées en circulation de Prefco à la suite de la fusion de Prefco.
3. Déduction faite des coûts et des escomptes d'émission.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés pour les douze mois clos le 30 juin 2014 et le 31 décembre 2013, et tiennent compte de l'émission et du remboursement de l'ensemble de la dette à long terme depuis le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2013, respectivement, comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2013, respectivement, et sont fondés sur l'information financière non audité de BCE Inc.

	<u>31 décembre 2013</u>	<u>30 juin 2014</u>
Couverture par le bénéfice des obligations relatives à l'intérêt sur la dette selon le bénéfice net attribuable aux propriétaires de BCE Inc. avant la charge d'intérêts et l'impôt sur le résultat :	3,8 fois	4,0 fois
Couverture par le bénéfice des obligations relatives à l'intérêt sur la dette selon le bénéfice net attribuable aux propriétaires de BCE Inc. avant la charge d'intérêts, l'impôt sur le résultat et la participation ne donnant pas le contrôle :	4,1 fois	4,2 fois

L'opération d'échange des billets n'aura aucune incidence sur les obligations relatives à l'intérêt de BCE, car BCE présente déjà la dette à long terme non garantie et non subordonnée de la société de personnes (y compris les billets de Bell Aliant) sur une base consolidée. Les obligations relatives à l'intérêt de BCE se sont chiffrées à 1 010 M\$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 et à 1 008 M\$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2014. Le bénéfice de BCE avant la charge d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est élevé à 3 865 M\$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, ce qui représente 3,8 fois les obligations relatives à l'intérêt ajustées de BCE pour cette période. Le bénéfice de BCE avant la charge d'intérêts, l'impôt sur le résultat et la participation ne donnant pas le contrôle s'est établi à 4 147 M\$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, ce qui représente 4,1 fois les obligations relatives à l'intérêt ajustées de BCE pour cette période. Le bénéfice de BCE avant la charge d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est élevé à 3 994 M\$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2014, ce qui représente 4,0 fois les obligations relatives à l'intérêt ajustées de BCE pour cette période. Le bénéfice de BCE avant la charge d'intérêts, l'impôt sur le résultat et la participation ne donnant pas le contrôle s'est établi à 4 270 M\$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2014, ce qui représente 4,2 fois les obligations relatives à l'intérêt ajustées de BCE pour cette période. Pour obtenir d'autres renseignements concernant BCE, veuillez consulter les documents déposés par BCE auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au www.sedar.com,

dont les documents intégrés par renvoi mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » de la présente circulaire. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant BCE en consultant les documents de BCE déposés auprès de la SEC sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE BELL CANADA

La description qui suit des débentures de Bell Canada est un court sommaire des caractéristiques et des attributs importants applicables à toutes les séries de débentures de Bell Canada devant être émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada. Une description sommaire des caractéristiques et des attributs importants de chacune des séries de débentures de Bell Canada devant être émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets est présentée à l'annexe I de la présente circulaire. Une comparaison des caractéristiques et des attributs importants des billets de Bell Aliant avec celles des débentures de Bell Canada est présentée à l'annexe J de la présente circulaire.

Le sommaire qui suit contient des termes qui sont définis dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada. Pour connaître tous les détails, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, que l'on peut consulter sous le profil de Bell Canada sur SEDAR au www.sedar.com.

Forme et coupures

Les débentures de Bell Canada de toute série ou émission peuvent être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ces coupures ou sous d'autres formes et coupures comme le prévoient les conditions des débentures de Bell Canada de toute série ou émission en particulier et comme il est indiqué dans l'ordre administratif. L'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada prévoit également que les débentures de Bell Canada de toute série ou émission peuvent être émises sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou en toute combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter, d'échanger ou de rembourser par anticipation des débentures de Bell Canada à tout moment sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré à quelque prix que ce soit.

Modification

Les droits des porteurs de débentures de Bell Canada en vertu de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures de Bell Canada émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions spéciales. Une « **résolution spéciale** » désigne dans les faits une résolution adoptée à une assemblée des porteurs visés par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des débentures de Bell Canada votant sur la résolution à une assemblée des porteurs où le quorum requis par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada est atteint ou au moyen d'un ou de plusieurs instruments écrits signés par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital de toutes les débentures de Bell Canada en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions spéciales distinctes des porteurs d'une série particulière de débentures de Bell Canada en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Certaines modifications ne peuvent être apportées qu'avec le consentement de chaque porteur d'une série de débentures de Bell Canada en circulation. Plus particulièrement, chaque porteur doit consentir aux modifications relatives au droit d'un porteur de débentures de Bell Canada de recevoir le versement du capital de ses débentures de Bell Canada et de l'intérêt sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans les conditions de ces débentures de Bell Canada ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Versement du capital et de l'intérêt

Bell Canada versera le capital des débentures de Bell Canada ainsi que la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt, s'il y a lieu, sur celles-ci aux dates et aux endroits, dans la monnaie et de la manière prévus dans les conditions des débentures de Bell Canada et dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada. Sauf indication contraire dans les conditions des débentures de Bell Canada de toute série ou émission et dans l'ordre administratif applicable, le versement de l'intérêt, s'il y a lieu, sur chaque débenture de Bell Canada sera effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture de Bell Canada figurant dans les registres tenus par le fiduciaire des débentures de Bell Canada.

Les versements relatifs aux débentures de Bell Canada représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements de capital des débentures de Bell Canada et de la prime, s'il y a lieu, sur celles-ci seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les conditions des débentures de Bell Canada.

Droit du fiduciaire des débentures de Bell Canada d'exiger le paiement

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire des débentures de Bell Canada sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Cas de défaut », le capital des débentures de Bell Canada alors émises et en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ainsi que la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt, s'il y a lieu, sur celles-ci, le fiduciaire des débentures de Bell Canada peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada émises et en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, et après avoir été indemnisé d'une manière qu'il juge raisonnablement satisfaisante à l'égard de l'ensemble des frais, des coûts et des obligations qu'il doit engager ou contracter, prendre des mesures en son nom à titre de fiduciaire des débentures de Bell Canada pour obtenir ou exiger le paiement de ce capital, de cette prime, s'il y a lieu, et de cet intérêt, s'il y a lieu, à l'égard de la totalité des débentures de Bell Canada en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, ainsi que des autres sommes exigibles aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, en intentant quelque procédure ou en exerçant quelque recours que ce soit qui est autorisé par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Les porteurs de débentures de Bell Canada émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ne peuvent intenter aucune action ou procédure et ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, notamment une action visant à forcer l'exécution des dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ou des débentures de Bell Canada, sauf de la manière prévue dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada. Malgré ce qui précède, un porteur de débentures de Bell Canada peut intenter une poursuite pour obtenir un versement de capital ou d'intérêt à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans les conditions de ces débentures de Bell Canada.

Garantie de BCE

BCE a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral et en temps opportun à l'échéance, que ce soit à l'échéance déclarée, à la suite d'une exigence de paiement, de la déchéance du terme, d'une déclaration ou d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada qui existaient au moment où BCE a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, qui ont été contractées par la suite (la « **garantie de BCE** »). La garantie de BCE vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures de Bell Canada conformément aux conditions de celles-ci et de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada. BCE a convenu que ses obligations aux termes de la garantie de BCE sont irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être touchées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, à une demande de compensation, à une demande reconventionnelle ou à une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie de BCE ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le règlement par Bell Canada des débentures de Bell Canada; ou (iii) tout autre fait ou toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à

l'encontre d'une garantie. BCE n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni n'a le droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie de BCE, à moins que les débentures de Bell Canada n'aient fait l'objet d'un règlement intégral définitif et irrévocable. Les obligations de BCE aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et de la garantie de BCE sont des obligations continues. BCE sera libérée de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par elle-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures de Bell Canada.

Lois applicables

L'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Engagements

L'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. Limitation des charges. Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge ni ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque grevant un bien quelconque de Bell Canada (qu'elle en soit déjà propriétaire ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement garantir en même temps, dans tous les cas, de manière égale et proportionnelle, les débentures de Bell Canada (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement en vigueur semblable au présent engagement); il est entendu toutefois que ces limitations ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) des hypothèques en garantie du prix d'achat;
 - (ii) des hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de la fusion ou du regroupement de cette société avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou d'une autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) des hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et qui garantissent la dette à court terme de Bell Canada;
 - (iv) une prolongation, un renouvellement ou un remplacement (ou des prolongations, des renouvellements ou des remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée à la clause (i) ou (iii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, à condition toutefois que le capital de la dette garantie par une telle hypothèque n'excède pas le capital de la dette ainsi garantie au moment de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement et que la prolongation, le renouvellement ou le remplacement se limite à la totalité ou à une partie des biens qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées à ces biens).
2. Autres charges permises. En plus des hypothèques permises par le paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge ou cautionner une dette garantie par une hypothèque grevant un bien quelconque de Bell Canada (qu'elle en soit déjà propriétaire ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou, après la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, garantir une dette par une telle hypothèque si, compte tenu de ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises uniquement par le présent paragraphe (2) n'excède pas 5 % de la valeur nette de Bell Canada au moment en cause.

L'équivalent anglais des termes « **dette à court terme** » (« *Current Debt* »), « **dette** » (« *Debt* »), « **hypothèque** » (« *Mortgage* »), « **valeur nette de Bell Canada** » (« *Net Worth of Bell Canada* ») et « **hypothèque en garantie du prix d'achat** » (« *Purchase Money Mortgage* ») est défini dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut :

- (i) le défaut de payer le capital de toute débenture de Bell Canada ou la prime, s'il y a lieu, sur celle-ci lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si ce défaut persiste pendant cinq jours;
- (ii) le défaut d'effectuer un versement

d'intérêt sur toute débenture de Bell Canada lorsque ce versement est exigible, si ce défaut persiste pendant 90 jours; (iii) le défaut d'effectuer un versement dans tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture de Bell Canada lorsque ce versement est exigible, si ce défaut persiste pendant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, si ce défaut persiste pendant les 90 jours après la remise par le fiduciaire des débentures de Bell Canada à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou après l'envoi d'un avis écrit par les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite qui, dans certaines situations, persistent pendant 60 jours; et (vi) le fait qu'un défaut, au sens d'un ou de plusieurs instruments attestant des dettes à l'égard de sommes empruntées de Bell Canada, se soit produit et persiste relativement à des dettes représentant plus de 5 % du capital global de toutes les dettes à l'égard de sommes empruntées en cours de Bell Canada, si ce défaut a) consiste en un défaut de paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la déchéance du terme de ces dettes de telle sorte que celles-ci sont ou deviennent exigibles avant la date à laquelle elles seraient par ailleurs devenues exigibles.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et persiste, le fiduciaire des débentures de Bell Canada peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada émises et en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital de la totalité des débentures de Bell Canada alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, l'intérêt sur celles-ci et les autres sommes payables aux termes de cet acte de fiducie.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures de Bell Canada sera tenu au bureau principal de BNY Trust Company of Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte du fiduciaire des débentures de Bell Canada, à Montréal, et des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures de Bell Canada seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

Notes

En date du 17 octobre 2014, les titres d'emprunt de Bell Canada sont notés A (bas) (avec tendance stable) par DBRS, Baa1 (avec perspective stable) par Moody's et BBB+ (avec perspective stable) par S&P. Le 17 octobre 2014, Bell Canada a obtenu la confirmation des trois agences de notation que les débentures de Bell Canada recevraient les mêmes notes que celles attribuées à ses titres d'emprunt existants. Ainsi, les notes provisoires attribuées aux débentures de Bell Canada par DBRS et S&P sont actuellement supérieures aux notes BBB (sous examen avec perspectives favorables) et BBB (sous surveillance avec perspectives favorables) attribuées par DBRS et S&P, respectivement, aux billets de Bell Aliant échangés. À l'heure actuelle, Moody's n'attribue pas de note aux billets de Bell Aliant. S&P a déclaré qu'elle prévoit retirer la note de la liste de surveillance et attribuer une note commune aux billets de Bell Aliant et aux titres d'emprunt de BCE lorsque la privatisation aura été réalisée, le cas échéant, ce qui devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2014.

Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de AAA (DBRS et S&P) et de Aaa (Moody's), soit les notes les plus élevées attribuées à des titres, à D (DBRS et S&P) et à C (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note A (bas) attribuée aux débentures de Bell Canada se situe au septième rang des 26 notes attribuées par DBRS, la note Baa1 se situe au huitième rang des 21 notes attribuées par Moody's et la note BBB+ se situe au huitième rang des 22 notes attribuées par S&P. Les 10 notes les plus élevées attribuées par DBRS, Moody's et S&P sont considérées comme des notes de la catégorie investissement. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de conserver les titres de Bell Canada et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Bell Canada paie des frais usuels aux agences de notation dans le cadre de leur évaluation de sa solvabilité et des notations qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les notes attribuées à Bell Canada, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Cotes de crédit » aux pages 24 à 27 de la notice annuelle 2013 de BCE.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de l'opération d'échange des billets et de la propriété de débentures de Bell Canada acquises dans le cadre de l'opération d'échange des billets aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), qui s'appliquent généralement à un porteur de billets de Bell Aliant qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, et détiendra les débentures de Bell Canada acquises dans le cadre de l'opération d'échange des billets à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec Bell Canada, la Société en commandite ou Newco, n'est pas affilié à Bell Canada, à la Société en commandite ou à Newco et dispose des billets de Bell Aliant ou des billets d'une série, selon le cas, dans le cadre de l'opération d'échange des billets. En règle générale, les billets de Bell Aliant, les billets d'une série et les débentures de Bell Canada acquises dans le cadre de l'opération d'échange des billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de billets de Bell Aliant aux fins de la Loi de l'impôt, à moins que ce porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il ne les ait acquises ou ne les détienne dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres modifications apportées à la loi, que ce soit par voie de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de modifications apportées aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC et ne tient pas compte des incidences ou des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de billets de Bell Aliant (i) qui est une « institution financière », au sens de la loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a fait un choix quant à la « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des billets de Bell Aliant, des billets d'une série ou des débentures de Bell Canada; ou (vi) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'est que de nature générale; il ne se veut pas une déclaration ou un avis juridique ou fiscal destiné à un porteur de billets de Bell Aliant particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs de billets de Bell Aliant sont invités instamment à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux relativement aux incidences fiscales pouvant survenir dans leur situation particulière, notamment en ce qui concerne l'application et l'effet des lois en matière d'impôt sur le revenu et des autres lois en matière de fiscalité d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire pouvant s'appliquer aux porteurs.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique uniquement au porteur de billets de Bell Aliant qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable et à tout moment pertinent, est résident, ou est réputé être résident, du Canada (un « **porteur de billets résident** »).

Certains porteurs de billets résidents dont les billets de Bell Aliant, les billets d'une série et les débentures de Bell Canada acquises dans le cadre de l'opération d'échange des billets pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils ont le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin de faire traiter leurs billets de Bell Aliant, leurs billets d'une série, leurs débentures de Bell Canada et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition où ce choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes comme des immobilisations.

L'opération d'échange des billets

Comme il est expliqué plus en détail ci-après, l'opération d'échange des billets ne sera pas effectuée en franchise d'impôt et sera une opération imposable pour un porteur de billets résident. Les porteurs de billets résidents sont priés de consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux pour connaître les conséquences fiscales de l'opération d'échange des billets.

Si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie est approuvée, chaque porteur de billets résident sera réputé avoir disposé de ses billets de Bell Aliant à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets de la catégorie à la date de prise d'effet. Si une résolution relative à l'échange des billets d'une série est approuvée, chaque porteur de billets résident qui détient des billets de la série visée sera réputé avoir disposé des billets de la série visée à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets de la catégorie à la date de prise d'effet. Le porteur de billets résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé couru sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, jusqu'à la date de prise d'effet ou le montant de l'intérêt qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu au plus tard à la date de prise d'effet, dans la mesure où ces montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur de billets résident pour l'année ou une année d'imposition antérieure. Les autres porteurs de billets résidents, notamment les particuliers et les fiducies dont aucune société par actions ni aucune société de personnes n'est bénéficiaire, seront tenus d'inclure dans leur revenu pour une année d'imposition le montant de l'intérêt sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, qu'ils ont reçu ou qu'ils sont en droit de recevoir durant l'année (selon la méthode qu'ils utilisent habituellement pour calculer le revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans leur revenu pour une année d'imposition antérieure. Dans de telles circonstances, ces autres porteurs de billets résidents pourraient être réputés avoir reçu, ou pourraient par ailleurs être tenus d'inclure dans leur revenu, l'intérêt éventuellement couru sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série à compter de la date de prise d'effet et sont priés de consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux à cet égard. Si le porteur de billets résident est tenu d'inclure dans son revenu un montant au titre de l'intérêt couru sur les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série, selon le cas, pendant la période qui a commencé avant la date à laquelle il a acquis les billets et qui s'est terminée à cette date, il devrait avoir le droit de déduire un montant équivalent dans le calcul de son revenu.

En règle générale, à la disposition de billets de Bell Aliant ou de billets d'une série, selon le cas, le porteur de billets résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur de billets résident au titre de l'intérêt et des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté pour le porteur de billets résident des billets dont il a disposé. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ». Le produit de disposition du porteur de billets résident correspondra à la juste valeur marchande (à la date de prise d'effet) des débentures de Bell Canada reçues dans le cadre de l'opération d'échange des billets. À cette fin, la juste valeur marchande des débentures de Bell Canada émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets peut être différente du capital de ces débentures.

Si certaines séries de billets de Bell Aliant sont échangées contre des débentures de Bell Canada aux termes d'une opération d'échange des billets d'une série et que d'autres ne le sont pas, le porteur résident qui détient des billets d'une série qui ne sont pas échangés ne sera pas réputé avoir disposé de ces billets d'une série à la suite de la réalisation de l'opération d'échange des billets d'une série à la date de prise d'effet.

Imposition des débetures de Bell Canada

Le porteur de billets résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur les débetures de Bell Canada jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou tout intérêt qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a par ailleurs été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les autres porteurs de billets résidents, notamment les particuliers et les fiducies dont aucune société par actions ni aucune société de personnes n'est bénéficiaire, seront tenus d'inclure dans leur revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les débetures de Bell Canada qu'ils ont reçu ou qu'ils sont en droit de recevoir (selon la méthode qu'ils utilisent habituellement pour calculer le revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans leur revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le porteur de billets résident est tenu d'inclure dans son revenu un montant au titre de l'intérêt sur les débetures de Bell Canada à l'égard d'une période antérieure à la date de prise d'effet, il devrait avoir le droit de déduire un montant équivalent dans le calcul de son revenu mais devrait également être tenu de réduire d'un montant équivalent le prix de base rajusté pour lui de ces débetures de Bell Canada.

À la disposition réelle ou réputée des débetures de Bell Canada (notamment par suite d'un remboursement par anticipation, d'un remboursement ou d'un achat par Bell Canada), le porteur de billets résident sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé couru jusqu'à la date de la disposition (y compris tout montant qui est payé au porteur de billets résident en sus du capital d'une débenture de Bell Canada dans le cadre d'un remboursement avant l'échéance et qui est réputé constituer de l'intérêt aux fins de la Loi de l'impôt) ou le montant de l'intérêt qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la date de la disposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

En règle générale, une disposition réelle ou réputée des débetures de Bell Canada entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur de billets résident au titre de l'intérêt et des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de billets résident des débetures de Bell Canada dont il a disposé. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Aux fins du calcul du prix de base rajusté pour un porteur de billets résident d'une débenture de Bell Canada qu'il a acquise dans le cadre de l'opération d'échange des billets, le coût de la débenture de Bell Canada correspondra à la juste valeur marchande (à la date de prise d'effet) des billets de Bell Aliant ou des billets de la série, selon le cas, dont ce porteur a disposé. La juste valeur marchande d'un billet de Bell Aliant ou d'un billet d'une série peut être différente du capital de ce billet.

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, le porteur de billets résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé durant l'année. Le porteur de billets résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Autres incidences

Le porteur de billets résident qui est un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement à la suite de la réalisation d'un gain en capital. Le porteur de billets résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les gains en capital imposables et le revenu d'intérêts.

Admissibilité aux fins de placement

Les billets de Bell Aliant ou les billets d'une série pris en charge par Newco dans le cadre de l'opération d'échange des billets et les débentures de Bell Canada émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets constitueront, à la date de prise d'effet (à condition que les actions de BCE soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ce qui inclut la Bourse de Toronto et la New York Stock Exchange, à cette date), des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (des « **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** ») (mais ces billets et ces débentures ne constitueront pas des placements admissibles pour une fiducie régie par un RPDB auquel cote Bell Canada ou un employeur avec lequel Bell Canada a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

Bien que les billets de Bell Aliant, les billets d'une série et les débentures de Bell Canada puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des billets de Bell Aliant, des billets d'une série et des débentures de Bell Canada et à d'autres incidences fiscales si ces billets ou ces débentures sont des « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les billets de Bell Aliant, les billets d'une série et les débentures de Bell Canada constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec Newco ou Bell Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans Newco ou Bell Canada. Les titulaires de CELI et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures de Bell Canada constitueront des « placements interdits » dans leur cas.

Non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur de billets de Bell Aliant qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, (i) n'est ni résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les billets de Bell Aliant et les débentures de Bell Canada acquises aux termes de l'opération d'échange des billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire qui est résident (ou qui est réputé résident) du Canada en faveur duquel le porteur de billets de Bell Aliant dispose de débentures de Bell Canada, (iv) n'est pas un assureur qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs et (v) n'est pas une « banque étrangère autorisée », dans chaque cas pour l'application de la Loi de l'impôt (un « **porteur de billets non résident** »).

La partie suivante du présent résumé ne s'applique pas au porteur de billets non résident qui est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de Bell Aliant ou de Bell Canada ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de Bell Aliant ou de Bell Canada aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est un actionnaire qui a la propriété ou est réputé avoir la propriété, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, d'actions du capital de Bell Aliant ou de Bell Canada (i) qui confèrent à ces porteurs 25 % ou plus des voix pouvant être exprimées à une assemblée annuelle des actionnaires ou (ii) dont la juste valeur marchande représente à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation du capital de Bell Aliant ou de Bell Canada. Ces porteurs de billets non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

La partie suivante du présent résumé repose sur l'hypothèse qu'aucun intérêt ne sera payé ou payable sur les billets de Bell Aliant, les billets d'une série et les débentures de Bell Canada acquises dans le cadre de l'opération d'échange des billets à une personne avec laquelle la Société en commandite et Bell Canada ont un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt.

Le porteur de billets non résident n'aura aucun impôt sur le revenu (y compris sur les gains en capital imposables) à payer aux termes de la Loi de l'impôt relativement à l'opération d'échange des billets et à l'acquisition, à la propriété, au remboursement par anticipation ou à la disposition de débentures de Bell Canada.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un sommaire des incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent à l'opération d'échange des billets et à la propriété des débentures de Bell Canada acquises aux termes de l'opération d'échange des billets. Elle ne s'applique à vous que si vous êtes un porteur des États-Unis (défini ci-après), que vous acquerez vos débentures de Bell Canada dans le cadre de l'opération d'échange des billets et que vous détenez vos billets de Bell Aliant ou vos débentures de Bell Canada, selon le cas, à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas à vous si vous êtes membre d'une catégorie de porteurs assujettis à des règles particulières, par exemple un courtier en valeurs mobilières ou un cambiste, un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché, une banque, une compagnie d'assurance-vie, un organisme exonéré d'impôt, une personne qui a la propriété de billets de Bell Aliant ou de débentures de Bell Canada qui constituent une couverture ou qui sont couverts contre les risques relatifs aux taux d'intérêts ou aux taux de change, une personne qui est propriétaire de billets de Bell Aliant ou de débentures de Bell Canada dans le cadre d'un stellage ou d'une opération de conversion aux fins de l'impôt, une personne qui achète ou qui vend des billets de Bell Aliant ou des débentures de Bell Canada dans le cadre d'une vente fictive aux fins de l'impôt ou un porteur des États-Unis (défini ci-après) dont la monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt n'est pas le dollar américain.

La présente rubrique est fondée sur l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « **code** »), son historique législatif, la réglementation existante et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés en vigueur à la date des présentes. Ces lois peuvent être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif.

Veuillez consulter vos conseillers fiscaux à l'égard des incidences découlant de l'opération d'échange des billets et de la propriété des débentures de Bell Canada dans votre situation particulière en vertu du code et des lois de toutes autorités fiscales.

Au sens des présentes, l'expression « **porteur des États-Unis** » désigne le propriétaire véritable de billets de Bell Aliant ou de débentures de Bell Canada, selon le cas, qui est, aux fins de l'impôt fédéral américain : a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis, b) une société par actions américaine, c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source ou d) une fiducie si un tribunal américain est en mesure d'exercer la supervision principale à l'égard de son administration et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes.

Le traitement aux fins de l'impôt fédéral américain de l'associé d'une société de personnes qui reçoit des débentures de Bell Canada dans le cadre de l'opération d'échange des billets ou qui détient les débentures de Bell Canada dépendra généralement du statut de l'associé et du traitement fiscal de la société de personnes. L'associé d'une société de personnes qui détient les billets de Bell Aliant ou des débentures de Bell Canada devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard du traitement aux fins de l'impôt fédéral américain découlant de l'opération d'échange des billets et de la propriété de débentures de Bell Canada.

Classement fiscal

Le traitement aux fins de l'impôt fédéral américain de l'opération d'échange des billets et des débentures de Bell Canada dépend du fait que les débentures de Bell Canada soient traitées ou non à titre d'« instruments d'emprunt à paiement conditionnel » (*contingent payment debt instruments*) aux fins de l'impôt fédéral américain. Aux termes des règlements du Trésor américain, les débentures de Bell Canada seront généralement assujetties aux règles applicables aux instruments d'emprunt à paiement conditionnel si elles prévoient un autre calendrier de paiement à la survenance d'une condition autre qu'une éventualité lointaine ou indirecte. Toutefois, si le moment et les montants des paiements de chaque calendrier de paiement sont connus à la date d'émission et qu'il est beaucoup plus vraisemblable que l'un de ces calendriers ne survienne pas, ces règles ne s'appliquent pas.

Bell Canada a le choix de racheter les débentures de Bell Canada autres que les débentures de série M-38 (les « **débentures de Bell Canada à taux fixe** ») contre un prix de rachat qui peut différer du capital des débentures de Bell Canada à taux fixe. Toutefois, Bell Canada a l'intention de prendre la position selon laquelle a) le moment et les montants de chaque calendrier de paiement à l'égard des débentures de Bell Canada à taux fixe sont connus à la date

d'émission et b) il est beaucoup plus vraisemblable qu'à la date d'émission elle n'exerce pas son option de racheter les débentures de Bell Canada à taux fixe. Toutefois, cette décision est faite seulement aux fins de l'impôt, et Bell Canada ne fait aucune prévision ni déclaration quant au fait qu'elle rachètera ou non les débentures de Bell Canada à taux fixe.

En outre, dans certaines circonstances, Bell Canada peut être obligée de payer des montants en excédent du capital des débentures de Bell Canada dans l'éventualité d'un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle. Toutefois, Bell Canada a l'intention de prendre la position selon laquelle, à la date d'émission, la possibilité qu'elle soit obligée de faire des paiements en excédent du capital par suite d'un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle est faible. Toutefois, cette décision est faite seulement aux fins de l'impôt, et Bell Canada ne fait aucune prévision ni déclaration quant au fait qu'un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle surviendra ou non.

Par conséquent, Bell Canada n'a pas l'intention de traiter les débentures de Bell Canada comme étant assujetties aux règles visant les instruments d'emprunt à paiement conditionnel. Cette décision lie un porteur des États-Unis, à moins que ce porteur des États-Unis ne communique une autre position dans une déclaration jointe à sa déclaration de revenu aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis déposée en temps opportun pour l'année d'imposition durant laquelle une débenture de Bell Canada a été acquise. Cette décision ne lie toutefois pas l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») des États-Unis. L'application des règles à l'égard des instruments d'emprunt à paiement conditionnel aux débentures de Bell Canada n'est pas claire, et si l'IRS devait s'opposer à cette décision, les incidences fiscales pour un porteur des États-Unis pourraient différer sensiblement et défavorablement de celles qui sont abordées aux présentes. Vous êtes priés de consulter vos conseillers en fiscalité à l'égard de l'application éventuelle des règles relatives aux instruments d'emprunt à paiement conditionnel en ce qui a trait aux débentures de Bell Canada dans votre situation particulière.

Le reste du présent sommaire tient pour acquis que les débentures de Bell Canada ne seront pas traitées comme des instruments d'emprunt à paiement conditionnel aux fins de l'impôt fédéral américain.

Imposition de l'opération d'échange des billets

Un porteur des États-Unis qui échange un billet de Bell Aliant contre une débenture de Bell Canada comptabilisera généralement un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre a) la juste valeur marchande, mesurée en dollars américains, de la débenture de Bell Canada, réduite par la valeur en dollars américains à la date de prise d'effet de tout intérêt couru mais impayé (l'« intérêt couru durant la période tampon ») (*Stub Period Accrued Interest*) sur le billet de Bell Aliant applicable et b) le prix de base rajusté du porteur des États-Unis dans le billet de Bell Aliant qui a été échangé. Un porteur des États-Unis qui acquiert son billet de Bell Aliant pour un montant d'escompte par rapport au marché plus grand qu'un montant minimal devrait généralement traiter un gain reconnu à titre de revenu ordinaire dans la mesure de l'escompte par rapport au marché accumulé sur le billet de Bell Aliant que ce porteur des États-Unis n'a pas antérieurement inclus dans son revenu. En outre, un porteur des États-Unis doit traiter une partie du gain ou de la perte comptabilisé à l'échange du billet de Bell Aliant à titre de revenu ou de perte ordinaire dans la mesure attribuable aux variations des taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Toutefois, un porteur des États-Unis ne doit tenir compte de ce gain ou de cette perte de change que dans la mesure du gain ou de la perte total réalisé. Par ailleurs, un gain ou une perte à l'échange d'un billet de Bell Aliant aux termes de l'opération d'échange des billets sera généralement un gain ou une perte en capital. Le gain en capital est généralement imposable aux taux préférentiels pour les porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés dont la période de détention d'un billet de Bell Aliant échangé contre une débenture de Bell Canada est supérieure à un an. La déductibilité des pertes en capital fait l'objet de restrictions.

Si vous êtes un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt qui échange un billet de Bell Aliant contre une débenture de Bell Canada, vous serez généralement imposé sur la valeur en dollars américains à la date de prise d'effet de l'intérêt couru durant la période tampon sur le billet de Bell Aliant à titre de revenu ordinaire. Si vous êtes un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt sur le revenu, vous comptabilisez un gain ou une perte de change, qui sera un gain ou une perte ordinaire, en fonction de la différence entre le taux de change du dollar canadien et du dollar américain que vous avez utilisé pour calculer tout intérêt couru durant la période tampon sur le billet de Bell Aliant et le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain à la date de prise d'effet.

Taxe Medicare

Un porteur des États-Unis qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie particulière de fiducies exemptée de cette taxe, est assujéti à un impôt de 3,8 % sur la plus petite des sommes suivantes entre a) le « revenu d'investissement net » du porteur des États-Unis (ou le « revenu d'investissement net non distribué » dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) (*net investment income* ou *undistributed net investment income*) pour l'année d'imposition pertinente et b) l'excédent du revenu brut ajusté et modifié du porteur des États-Unis pour l'année d'imposition par rapport à un certain seuil (qui, dans le cas des particuliers, se situe entre 125 000 \$ et 250 000 \$, selon la situation du particulier). Le revenu d'investissement net d'un porteur comprend généralement son revenu d'intérêt (y compris le revenu dans le cadre de l'opération d'échange des billets à l'égard de l'intérêt couru durant la période tampon) et ses gains nets provenant de la disposition de billets (y compris les billets de Bell Aliant), à moins que ces gains nets ne soient obtenus dans le cadre normal de l'exercice d'un commerce ou d'une entreprise (à l'exception d'un commerce ou d'une entreprise qui consiste en certaines activités passives ou de négociation). Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, vous êtes prié de consulter vos conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de la taxe Medicare à votre revenu et à vos gains dans le cadre d'une opération d'échange de billets.

Imposition des débentures de Bell Canada

Le « prix d'émission » (*issue price*) aux fins de l'impôt fédéral américain d'une débenture de Bell Canada devrait correspondre à sa juste valeur marchande en dollars américains à la date de prise d'effet. Bell Canada s'attend à ce que le prix d'émission des débentures de Bell Canada soit au moins égal à leur capital. Par conséquent, il n'est pas prévu que les débentures de Bell Canada soient émises à un escompte d'émission initial pour les fins de l'impôt fédéral américain. Si, contrairement aux attentes de Bell Canada, la juste valeur marchande d'une débenture de Bell Canada à la date de prise d'effet est inférieure à son capital par plus d'un montant minimal aux fins de l'impôt fédéral américain, la débenture de Bell Canada sera traitée comme ayant été émise aux termes d'un escompte d'émission initial aux fins de l'impôt fédéral américain, et le porteur des États-Unis devrait consulter ses conseillers en fiscalité pour ce qui est du traitement aux fins de l'impôt fédéral américain de l'escompte d'émission initial. Le reste du présent sommaire tient pour acquis que les débentures de Bell Canada ne seront pas traitées comme ayant été émises aux termes d'un escompte d'émission initial.

Paiements d'intérêt

Sous réserve de l'exposé ci-après à la rubrique « Prime d'émission d'obligations pouvant être amortie », vous serez imposé sur l'intérêt sur les débentures de Bell Canada (à l'exclusion des paiements d'intérêt couru durant la période tampon) à titre de revenu ordinaire au moment où vous recevrez l'intérêt ou lorsqu'il s'accumulera, selon votre méthode de comptabilité aux fins d'impôt sur le revenu. La partie du premier paiement d'intérêt sur les débentures de Bell Canada attribuable à de l'intérêt couru durant la période tampon ne sera pas incluse dans le revenu.

Si vous êtes un contribuable qui utilise la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt, à la réception d'un paiement d'intérêt en dollars canadiens, vous devez comptabiliser un revenu correspondant à la valeur en dollars américains du paiement d'intérêt en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que vous ayez ou non converti le paiement en dollars américains.

Si vous êtes un contribuable qui utilisez la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt, vous pouvez établir le montant de revenu que vous avez comptabilisé à l'égard de paiement d'intérêt en dollars canadiens en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes. Aux termes de la première méthode, vous devez calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change moyen en vigueur au cours de la période d'accumulation de l'intérêt, ou à l'égard d'une période d'accumulation qui couvre deux années fiscales, durant la partie de la période au cours de l'année d'imposition. Si vous choisissez la deuxième méthode, vous devez calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation ou, en ce qui concerne une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période qui tombe au cours de l'année d'imposition. En outre, aux termes de cette deuxième méthode, si vous recevez un paiement d'intérêt dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation ou de l'année d'imposition, vous pourriez par ailleurs convertir l'intérêt couru en dollars américains au taux de change en vigueur le jour où vous avez réellement reçu le paiement d'intérêt. Si vous choisissez la deuxième méthode, celle-ci

sera appliquée à tous les titres d'emprunt que vous détenez au début de la première année d'imposition visée par ce choix et à tous ceux que vous acquerrez par la suite. Vous ne pouvez révoquer ce choix sans le consentement de l'IRS. Lorsque vous recevez réellement un versement d'intérêt, y compris un versement attribuable à de l'intérêt cumulé mais impayé au moment de la vente, de l'échange, du rachat ou du remboursement de vos débentures de Bell Canada, pour lequel vous avez accumulé un montant de revenu, vous devez généralement constater un revenu ou une perte ordinaire calculé en fonction de la différence, le cas échéant, entre le taux de change que vous avez utilisé pour calculer le revenu d'intérêt couru et le taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que vous ayez ou non converti le paiement en dollars américains.

L'intérêt payé par Bell Canada sur les débentures de Bell Canada constitue un revenu de source extérieure aux États-Unis aux fins des règles à l'égard du crédit d'impôt étranger admissible à un porteur des États-Unis, et l'intérêt sera, en fonction de votre situation particulière, un revenu « passif » ou « général » (*passive*) ou (*general income*) aux fins du calcul du crédit d'impôt étranger applicable.

Prime d'émission d'obligations pouvant être amortie

Bell Canada s'attend à ce que le prix de base rajusté d'un porteur des États-Unis dans une débenture de Bell Canada immédiatement après l'opération d'échange des billets excède le capital de cette débenture de Bell Canada. Un porteur des États-Unis peut choisir de traiter cet excédent à titre de prime d'émission d'obligations pouvant être amortie. Si vous faites ce choix, vous réduirez le montant devant être inclus dans votre revenu à chaque année à l'égard des intérêts sur vos débentures de Bell Canada du montant de la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance de votre débenture de Bell Canada. Vous calculerez votre prime d'émission d'obligations pouvant être amortie en unités de dollars canadiens, et cette prime sera réduite de votre revenu d'intérêt en unités de dollars canadiens. Les gains ou les pertes comptabilisés qui sont attribuables à des variations des taux de change entre le moment où la prime d'émission d'obligations amortie compense le revenu d'intérêt et le moment de l'acquisition de votre débenture de Bell Canada, elles sont généralement imposables comme un revenu ou une perte ordinaire. Si vous choisissez d'amortir la prime d'émission d'obligations, ce choix s'appliquera à tous les titres d'emprunt, sauf à ceux dont l'intérêt doit être exclu du revenu brut, que vous détenez au début de la première année d'imposition à laquelle le choix s'applique ou qui sont acquis par la suite, et vous ne pouvez révoquer ces choix sans obtenir le consentement de l'Internal Revenue Service.

Vente, rachat et remboursement des débentures de Bell Canada

Votre prix de base rajusté dans une débenture de Bell Canada acquise dans le cadre de l'opération d'échange des billets devrait correspondre à la juste valeur marchande à la date de prise d'effet, mesurée en dollars américains. La période de détention d'un porteur des États-Unis pour chaque débenture de Bell Canada devrait commencer le premier jour de la date de prise d'effet. Vous comptabiliserez de façon générale un gain ou une perte à la vente, à l'échange, au rachat ou au remboursement de votre débenture de Bell Canada correspondant à la différence entre a) le montant que vous réalisez à la vente, à l'échange, au rachat ou au remboursement, à l'exclusion de tout montant attribuable à l'intérêt couru mais impayé (qui sera traité à titre de paiements d'intérêt) et b) votre prix de base rajusté dans votre débenture de Bell Canada. Un porteur des États-Unis doit traiter toute partie du gain ou de la perte comptabilisé à la vente, à l'échange, au rachat ou au remboursement d'une débenture de Bell Canada à titre de revenu ou de perte ordinaire dans la mesure attribuable aux variations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Toutefois, un porteur des États-Unis ne doit tenir compte de ce gain ou de cette perte de change que dans la mesure du gain ou de la perte total réalisé. Par ailleurs, un gain ou une perte à la vente, à l'échange, au rachat ou au remboursement d'une débenture de Bell Canada sera généralement un gain ou une perte en capital. Le gain en capital d'un porteur des États-Unis qui n'est pas une société est généralement imposé à des taux préférentiels si le bien est détenu pendant plus d'un an. La déductibilité des pertes en capital fait l'objet de restrictions.

Taxe Médicare

Un porteur des États-Unis qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie particulière de fiducies exemptée de cette taxe, est assujéti à un impôt de 3,8 % sur la plus petite des sommes suivantes entre a) le « revenu d'investissement net » du porteur des États-Unis (ou le « revenu d'investissement net non distribué » dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) pour l'année d'imposition pertinente et b) l'excédent du revenu brut ajusté et modifié du porteur des États-Unis pour l'année d'imposition par rapport à un certain seuil (qui,

dans le cas des particuliers, se situe entre 125 000 \$ et 250 000 \$, selon la situation du particulier). Le revenu d'investissement net d'un porteur comprend généralement son revenu d'intérêt et ses gains nets provenant de la disposition de billets (y compris les débentures de Bell Canada), à moins que ce revenu d'intérêt ou ces gains nets ne soient obtenus dans le cadre normal de l'exercice d'un commerce ou d'une entreprise (à l'exception d'un commerce ou d'une entreprise qui consiste en certaines activités passives ou de négociation). Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, vous êtes prié de consulter vos conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de la taxe Medicare à votre revenu ou à vos gains quant à votre propriété des débentures de Bell Canada.

Renseignements à l'égard d'actifs financiers étrangers

Les propriétaires d'actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) dont la valeur est supérieure à 50 000 \$ (et dans certains cas, un montant supérieur) peuvent être tenus de déposer une déclaration à l'égard de leurs actifs avec leur déclaration de revenus. Les « actifs financiers étrangers déterminés » peuvent comprendre des comptes financiers maintenus par des institutions financières étrangères ainsi que les éléments suivants, mais seulement s'ils sont détenus aux fins de placement et qu'ils ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : a) les actions et les titres émis par des personnes non américaines, b) les instruments financiers et les contrats qui ont des émetteurs ou des cocontractants non américains et c) les participations dans des entités étrangères. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de cette exigence d'information relativement à leur propriété des débentures de Bell Canada.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Si vous êtes un porteur des États-Unis non constitué en société, les exigences de déclaration de renseignements, sur le formulaire 1099 de l'IRS, s'appliqueront généralement aux paiements de capital et d'intérêt sur une débenture de Bell Canada aux États-Unis, et au paiement du produit de la vente d'une débenture de Bell Canada qui est effectuée à un bureau américain d'un courtier en valeurs mobilières.

En outre, un impôt de retenue peut s'appliquer à ces paiements si vous omettez de vous conformer aux exigences d'attestation applicables ou que l'IRS vous informe que vous avez omis de déclarer tout l'intérêt et tous les dividendes devant être indiqués dans vos déclarations de revenus fédérales américaines.

Si vous êtes un porteur des États-Unis, vous êtes généralement exonéré des exigences d'impôt de retenue et de communication de renseignements relativement au paiement de dividendes et d'intérêt qui vous sont faits à l'extérieur des États-Unis par Bell Canada ou par un autre payeur non américain. Vous êtes également généralement exonéré des exigences d'impôt de retenue et des communications de renseignements à l'égard des paiements de capital et d'intérêt qui sont faits aux États-Unis et du paiement du produit tiré de la vente d'un billet effectuée au bureau américain d'un courtier en valeurs pour autant que a) le payeur ou le courtier en valeurs n'ait pas de connaissance réelle ou de motif de savoir que vous êtes une personne des États-Unis et que vous avez produit un formulaire de l'IRS W-8 ou un autre document auquel le payeur ou le courtier en valeurs peut se fier pour traiter les paiements fait à une personne non américaine ou b) vous établissez par ailleurs que vous avez droit à une exonération.

Le paiement du produit tiré de la vente d'une débenture de Bell Canada effectuée au bureau étranger d'un courtier en valeurs ne sera pas assujéti, de façon générale, aux exigences de déclaration de renseignements ni à la retenue de réserve. Toutefois, une vente effectuée dans un bureau étranger d'un courtier en valeurs pourrait être assujéti à une exigence de communication de renseignements de la même façon qu'une vente effectuée aux États-Unis (et, dans certains cas, pourrait être assujéti également à un impôt de retenue) si a) le courtier est relié d'une certaine façon aux États-Unis, b) le produit ou la confirmation est envoyé aux États-Unis ou c) la vente est reliée aux États-Unis de certaines autres façons déterminées.

Vous pouvez généralement obtenir le remboursement de sommes retenues aux termes des règles de retenue d'impôt qui excèdent votre impôt à payer en déposant une demande de remboursement auprès de l'IRS.

AUTRES QUESTIONS

Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucune question devant être soumise aux assemblées, à l'exception des questions à l'ordre du jour indiquées dans les avis de convocation qui accompagnent la présente circulaire. Si d'autres questions sont dûment soumises aux assemblées, les personnes nommées sur le formulaire de procuration ont l'intention de voter selon leur bon jugement sur ces autres questions.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire non auditée choisie de Bell Canada pour les périodes closes les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 12 mars 2014 (l'« **information financière sommaire 2013 de Bell Canada** »);
- b) les états financiers consolidés audités de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment sur ceux-ci (les « **états financiers 2013 de BCE** ») ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE, qui figurent aux pages 116 à 160 et à la page 117, respectivement, du rapport annuel 2013 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui figure aux pages 24 à 113 et à la page 161 du rapport annuel 2013 de BCE (le « **rapport de gestion 2013 de BCE** »);
- d) la notice annuelle de BCE datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (la « **notice annuelle 2013 de BCE** »);
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de BCE datée du 6 mars 2014 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 6 mai 2014;
- f) l'information financière sommaire non auditée choisie de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 6 mai 2014 (l'« **information financière sommaire du premier trimestre 2014 de Bell Canada** »);
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 (les « **états financiers du premier trimestre 2014 de BCE** »), qui figurent aux pages 41 à 50 du rapport aux actionnaires du premier trimestre de BCE;
- h) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 (le « **rapport de gestion du premier trimestre 2014 de BCE** »), qui figure aux pages 1 à 40 du rapport aux actionnaires du premier trimestre de BCE;
- i) l'information financière sommaire non auditée choisie de Bell Canada pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 7 août 2013 (l'« **information financière sommaire du deuxième trimestre 2014 de Bell Canada** »);
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 (les « **états financiers du deuxième trimestre 2014 de BCE** »), qui figurent aux pages 51 à 64 du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre 2014 de BCE;
- k) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE** »), qui figure aux pages 1 à 50 du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre 2014 de BCE;
- l) l'offre et la note d'information connexe de BCE datée du 14 août 2014 relative à l'offre visant les actions ordinaires (la « **Note d'information de BCE relative à l'offre visant les actions ordinaires** »); et
- m) l'offre et la note d'information connexe de BCE datée du 14 août 2014 relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées (la « **Note d'information de BCE relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées** »).

Toute déclaration contenue dans la présente circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins de la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de la présente circulaire que dans sa version ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les documents de la nature de ceux indiqués à la rubrique 14.2 de l'*Annexe 51-102A5 – Circulaire de sollicitation de procurations* et dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui doivent être intégrés par renvoi dans la présente circulaire, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs indépendants sur ceux-ci, les rapports de gestion, les pièces des états financiers consolidés annuels et intermédiaires contenant des renseignements sur la couverture par les bénéfices et les circulaires de sollicitation de procurations de Bell Canada ou de BCE déposés par Bell Canada ou par BCE, selon le cas, auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada ou aux États-Unis à compter de la date de la présente circulaire et avant la date de prise d'effet sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et l'information financière sommaire choisie que Bell Canada dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date de la présente circulaire et avant la date de prise d'effet sont réputées intégrées par renvoi dans la présente circulaire.

Les adresses Web mentionnées dans la présente circulaire ou dans les documents intégrés par renvoi dans la présente circulaire ou joints à celle-ci ne sont que des références textuelles inactives. À moins d'être expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire, les renseignements contenus dans ces sites Web ne font pas partie de la présente circulaire.

Aux termes de la dispense prévue à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation analogues au Canada de l'information continue distincte à son sujet, sauf : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus et b) une déclaration de changement important concernant un changement important dans ses affaires qui n'est pas également un changement important dans les affaires de BCE.

L'information intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3 (numéro de téléphone : 877-243-3113), ou encore par voie électronique sur SEDAR au www.sedar.com.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la structure et aux activités de Bell Canada sont présentés dans le rapport de gestion 2013 de BCE qui figure dans le rapport annuel 2013 de BCE aux pages 43 et 44 à la rubrique « Principaux risques d'entreprise », aux pages 94 à 98 à la rubrique « Cadre réglementaire » et aux pages 99 à 106 à la rubrique « Risques d'entreprise », et sont mis à jour dans le rapport de gestion du premier trimestre 2014 de BCE aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » aux pages 32 et 33 et aux pages 34 et 35, respectivement, du rapport aux actionnaires du premier trimestre 2014 de BCE, et dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2014 de BCE aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » à la page 41 et aux pages 42 à 44, respectivement, du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre 2014 de BCE, lesquelles rubriques sont intégrées par renvoi dans la présente circulaire. Les porteurs de billets de Bell Aliant devraient examiner attentivement les facteurs de risque présentés ci-dessous, qui portent sur les risques liés à la réalisation de l'opération d'échange des billets, ainsi que tous les autres renseignements contenus dans les présentes et dans les autres documents d'information publics déposés par la Société en commandite, Bell Canada et BCE avant de décider de la façon dont ils votent sur les questions soumises à l'assemblée.

Risques liés à l'opération d'échange des billets et aux débentures de Bell Canada

Avantages de l'opération d'échange des billets

L'opération d'échange des billets pourrait ne pas procurer une partie ou l'ensemble des avantages éventuels décrits aux présentes, notamment ceux décrits à la rubrique « Renseignements concernant l'opération d'échange des billets — Questions relatives à l'évaluation de l'opération d'échange des billets ». Il n'est pas certain qu'une partie ou l'ensemble de ces avantages éventuels se matérialiseront ni, s'ils se matérialisent, qu'ils auront les résultats ou l'incidence, de nature financière ou autre, décrits dans les présentes, et la Société en commandite ne peut donner aucune garantie à cet égard.

Réalisation de l'opération d'échange des billets

Rien ne garantit que l'opération d'échange des billets sera réalisée. La réalisation de l'opération d'échange des billets est assujettie à l'obtention de l'approbation requise des porteurs de billets de Bell Aliant comme il est indiqué dans la présente circulaire. L'opération d'échange des billets est également conditionnelle, notamment, à la réalisation fructueuse de la privatisation avant la date de prise d'effet. Si la privatisation n'est pas réalisée, la Société en commandite et Bell Canada n'ont pas l'intention de réaliser l'opération d'échange des billets. Les résolutions relatives à l'échange des billets autorisent la Société en commandite à révoquer les résolutions relatives à l'échange des billets à tout moment avant la réalisation de l'opération d'échange des billets sans donner d'autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ni obtenir l'approbation de ceux-ci. Si la résolution relative à l'échange des billets de la catégorie n'est pas approuvée ou si la Société en commandite annule l'assemblée relative à la catégorie ou décide de ne pas réaliser l'opération d'échange des billets de la catégorie pour quelque raison que ce soit, la Société en commandite peut, à son gré, réaliser une ou plusieurs des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série afin d'accommoder les porteurs des billets d'une série en particulier qui auraient approuvé la résolution relative à l'échange de billets de la série visée. Toutefois, la Société en commandite peut décider de ne pas réaliser une ou plusieurs des opérations d'échange des billets d'une série qui ont été approuvées au moyen d'une résolution relative à l'échange des billets d'une série. Si, pour quelque raison que ce soit, l'opération d'échange des billets n'est pas réalisée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets de Bell Aliant.

En outre, Bell Canada et Newco ne sont pas légalement tenues à l'heure actuelle de prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'opération d'échange des billets et ne seront pas tenues de le faire avant qu'un avis de prise d'effet et engagement (comme le prévoient les résolutions relatives à l'échange des billets jointes à la présente circulaire) n'ait été signé et remis. La Société en commandite ne pourra réaliser l'opération d'échange des billets que si les conseils d'administration de Bell Canada et de Newco, respectivement, acceptent d'y participer et s'ils ont la volonté et la capacité de mettre en œuvre cette opération. Si Bell Canada décide qu'elle ne souhaite pas ou ne peut pas réaliser l'opération d'échange des billets, celle-ci n'aura pas lieu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets de Bell Aliant.

Marché limité

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres d'emprunt détenu par le public de Bell Canada peuvent être vendus. Il peut être impossible pour les porteurs de revendre les débentures de Bell Canada émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des débentures de Bell Canada sera formé ou, si un tel marché est formé, qu'il sera maintenu.

Titres d'emprunt non assortis d'une sûreté, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Même si les débentures de Bell Canada et la garantie de BCE ne sont pas nécessairement subordonnées à d'autres dettes, elles ne sont pas assorties d'une sûreté. De plus, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE peuvent contracter des dettes. Même si BCE est le garant des débentures de Bell Canada devant être émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets, elle n'est pas assujettie aux restrictions relatives aux charges et aux autres engagements prévus par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des débentures de Bell Canada. On s'attend à ce que le cours ou la valeur des débentures de Bell Canada diminuent lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent et à ce qu'ils augmentent lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent. Le taux d'intérêt payé sur des débentures de Bell Canada à taux variable fluctuera pendant leur durée jusqu'à l'échéance en raison de variations du taux de référence sous-jacent utilisé pour calculer le taux d'intérêt.

Notes

Rien ne garantit que les notes, le cas échéant, attribuées aux débentures de Bell Canada émises dans le cadre de l'opération d'échange des billets demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas révisée ou retirée complètement par l'agence de notation concernée dans l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note peut avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures de Bell Canada.

PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les administrateurs ou les dirigeants de Bell Aliant, commandité ou des personnes qui ont des liens avec elle et des membres de son groupe n'ont pas, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de billets de Bell Aliant.

PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, aucun administrateur ou membre de la haute direction de Bell Aliant, commandité, à titre de commandité de la Société en commandite, aucun administrateur ou membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est une « personne informée » ou une filiale de la Société en commandite, aucune personne ou société qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, et/ou le contrôle de titres avec droit de vote de la Société en commandite représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de la Société en commandite ni aucune personne qui a des liens avec de telles personnes ou qui est membre de leur groupe n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice terminé de la Société en commandite ou dans une opération projetée qui a eu ou pourrait avoir une incidence importante sur la Société en commandite ou sur l'une de ses filiales.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun prêt n'a été consenti aux dirigeants ou aux administrateurs actuels ou anciens de Bell Aliant, commandité, à titre de commandité de la Société en commandite, par Bell Aliant, commandité, la Société en commandite ou leurs filiales, et aucun prêt de ces administrateurs ou dirigeants ne fait l'objet d'une garantie fournie par Bell Aliant, commandité, la Société en commandite ou leurs filiales ou d'un accord de soutien ou d'une autre entente analogue conclu par celles-ci.

AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES ET AUTRES MANDATAIRES

Les auditeurs indépendants de Bell Aliant et de Bell Aliant, commandité sont Deloitte s.r.l., comptables agréés, situés au Purdy's Wharf Tower II, 1969 Upper Water Street, Suite 1500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7. Le fiduciaire et agent chargé de la tenue des registres des billets de Bell Aliant est BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon.

La Société en commandite a nommé Société de fiducie CST à titre d'agent de dépouillement et de dépositaire dans le cadre de l'opération d'échange des billets. La Société en commandite a retenu les services de D.F. King Canada afin qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'opération d'échange des billets. BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont agi à titre d'agents de sollicitation dans le cadre de l'opération d'échange des billets.

Le dépositaire, l'agent d'information et les agents de sollicitation n'engagent aucunement leur responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire ou à l'égard de toute omission de la part de la Société en commandite de communiquer des événements qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de ces renseignements.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'opération d'échange des billets doivent être examinées par Goodmans LLP pour le compte de la Société en commandite. À la date de la présente circulaire, les associés et les autres avocats de Goodmans LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de Bell Canada, de BCE et de la Société en commandite ainsi que des personnes qui ont des liens avec elles et des membres de leur groupe, respectivement. Sullivan & Cromwell LLP a conseillé la Société en commandite, Bell Canada et BCE à l'égard de certaines questions relevant du droit américain.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société en commandite est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada. La Société en commandite a obtenu la Dispense stipulant qu'elle peut remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne en déposant sous son profil SEDAR des exemplaires des documents d'information continue que Bell Aliant et Bell Aliant, commandité sont tenues de déposer aux termes de cette législation, pourvu que certaines conditions énoncées dans la Dispense continuent d'être remplies. Ces documents peuvent être consultés sous le profil de la Société en commandite sur SEDAR à www.sedar.com. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3 (numéro de téléphone : 877-243-3113), ou encore par voie électronique sur SEDAR à www.sedar.com.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de Bell Aliant, commandité, en sa qualité de commandité de la Société en commandite, ont approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux porteurs de billets de Bell Aliant.

FAIT le 17 octobre 2014.

« *Mirko Bibic* »

Président du conseil d'administration de
Bell Aliant Communications régionales Inc.

ANNEXE A
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE LA CATÉGORIE

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE BELL ALIANT, CE QUI SUIT :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (qui y sont chacun définis) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (avec tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (dans la séquence suivante) :
 - (i) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant et les billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016; les billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019; les billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037; les billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017; les billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018; les billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 et les billets à moyen terme à taux variable de série 10 échéant le 22 avril 2016 de la Société en commandite émis et en circulation aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant (collectivement, les « **billets de Bell Aliant** »); et la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant soient libérés de l'ensemble des obligations aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant et des billets de Bell Aliant et relativement à ceux-ci, notamment, pour ce qui est des garants et des membres du groupe désignés, de leur garantie à l'égard des billets de Bell Aliant;
 - (ii) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de Bell Aliant émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de Bell Aliant émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient transférés du porteur de billets de Bell Aliant à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalant, nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, accompagnées du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de Bell Aliant transférés, et assortie de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) l'annexe I de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014 (tel que cela s'applique à chacune des séries respectives);Toutefois, pour plus de certitude, la prise en charge et la libération aux termes de la clause (i) ci-dessus ne sont pas mises en œuvre à moins que l'échange de billets de Bell Aliant pour des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (ii) n'ait été mise en œuvre immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de Bell Aliant donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) Modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 intervenu entre Bell Canada et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit émanant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que l'opération d'échange de billets devra survenir à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et des obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie et des billets et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **opération d'échange des billets.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets** ») doivent survenir :

a) Newco prend en charge l'ensemble des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie et des billets, et la Société en commandite ainsi que chacun des garants et des membres du groupe désignés aux termes de l'acte de fiducie sont libérés de toutes les obligations aux termes de l'acte de fiducie et des billets et relativement à ceux-ci, notamment, pour ce qui est des garants et des membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets,

b) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets émis et en circulation, notamment le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient transférés des porteurs de billets à Bell Canada, en échange de débentures de Bell Canada nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), d'un capital équivalent, ainsi que du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets transférés, et assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire (tel que cela est applicable à chaque série respective),

toutefois, pour plus de certitude, la prise en charge et la libération aux termes de la clause a) ne doivent pas être mises en œuvre à moins que l'échange de billets pour des débentures de Bell Canada aux termes de la clause b) n'ait été mis en œuvre immédiatement après.

2) À la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets, les anciens porteurs de billets (à l'exception de Bell Canada) cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie et des billets sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et le droit de recevoir un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets transférés, et les billets appartiennent à Bell Canada.

(iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de façon à ce que toutes les opérations dans le cadre de l'opération d'échange des billets, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant ainsi qu'à la forme et au fond des billets de Bell Aliant, soient à compter des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant;

(iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie.

3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de Bell Aliant ou approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la catégorie à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire de la catégorie.

4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de Bell Aliant donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées aux termes de celles-ci, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de l'une ou l'autre de ces mesures.
6. Les dirigeants et les signataires autorisés appropriés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées aux termes de celles-ci, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE B
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 2

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 2, CE QUI SUIT :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 émis et en circulation (les « **billets de série 2** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 2, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 2, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 2, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 2 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 2 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 2 échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 2 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 2 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en

échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 2 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 2 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 2 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 2 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 2 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE C
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 4

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 4, CE QUI SUIVRA :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 émis et en circulation (les « **billets de série 4** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 4, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 4, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 4, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 4 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 4 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 4 échangés, soient transférés des porteurs des billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 4 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 4 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :

- (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

- (ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

- 1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de

remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 4 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 4 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 4 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 4 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 4 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires de billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE D
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 5

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 5, CE QUI SUIVRA :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 émis et en circulation (les « **billets de série 5** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 5, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 5, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 5, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 5 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 5 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 5 échangés, soient transférés des porteurs des billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 5 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 5 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :

- (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

- (ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

- 1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de

remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 5 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 5 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 5 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 5 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 5 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE E
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 7

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 7, CE QUI SUIT :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 émis et en circulation (les « **billets de série 7** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 7, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 7, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 7, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 7 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 7 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 7 échangés, soient transférés des porteurs des billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 7 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 7 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en

échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 7 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 7 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 7 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 7 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 7 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE F
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 8

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 8, CE QUI SUIVRA :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 émis et en circulation (les « **billets de série 8** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 8, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 8, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 8, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 8 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 8 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 8 échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 8 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 8 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en

échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 8 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 8 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 8 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 8 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 8 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE G
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 9

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 9, CE QUI SUIVRA :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 émis et en circulation (les « **billets de série 9** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 9, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 9, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 9, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 9 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 9 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 9 échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 9 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 9 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en

échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 9 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 9 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 9 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 9 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 9 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE H
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DES BILLETS DE SÉRIE 10

II EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE BILLETS DE SÉRIE 10, CE QUI SUIVRA :

1. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** ») est autorisée, à son gré, à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **acte de fiducie supplémentaire relatif à une série** ») modifiant les conditions de l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **acte de fiducie de Bell Aliant** »), intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini aux présentes) et BNY Trust Company of Canada, qui remplace Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout fiduciaire remplaçant, le « **fiduciaire des billets de Bell Aliant** ») de sorte que, entre autres, à la date de prise d'effet (définie dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à une série) (dans la séquence suivante) :
 - (i) la Société en commandite ait le droit d'exiger que tous les billets à moyen terme de série 10 à taux variable échéant le 22 avril 2016 émis et en circulation (les « **billets de série 10** »), y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») et le droit à un montant équivalent à cet intérêt couru, et que ce droit soit exercé de façon que les billets de série 10, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, soit des billets de la Société en commandite d'un capital équivalent, et un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 10, assortis des mêmes conditions financières que les billets de série 10, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie de Bell Aliant intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie de Bell Aliant) et le fiduciaire des billets de Bell Aliant, et ces billets de série 10 échangés soient annulés;
 - (ii) 9034650 Canada Limited, filiale nouvellement constituée de Bell Canada (« **Newco** »), prenne en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite en vertu de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
 - (iii) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés soient libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement ou relatives à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement;
 - (iv) Newco ait le droit d'exiger que tous les billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 10 échangés, soient transférés à Bell Canada, et que ce droit soit exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 10 échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** ») d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** ») signé par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, et assorties d'un droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets de série 10 qui sont transférés, assorties de conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans A) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et B) dans l'annexe I à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014,toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses (i) à (iii) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause (iv) ne soit mis en application immédiatement après.
2. Afin de donner effet à ce qui précède, les porteurs de billets de série 10 donnent au fiduciaire des billets de Bell Aliant l'autorisation et la directive, si la Société en commandite décide de procéder à l'opération d'échange des billets de la série (définie ci-après), de conclure, de signer et de remettre l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série donnant effet à la présente résolution spéciale et intégrant les modifications suivantes à l'acte de fiducie de Bell Aliant :
 - (i) modifier la rubrique 1.1 de l'acte de fiducie de Bell Aliant afin d'inclure les définitions suivantes :

« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** » désigne l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 signé par Bell Canada et par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

« **acte de fiducie de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **avis de prise d'effet et engagement** » désigne un avis écrit, provenant de la Société en commandite, de Newco et de Bell Canada au fiduciaire informant ce dernier que la ou les opérations d'échange des billets de la série surviendront à la date de l'avis de prise d'effet et engagement ou à toute autre date pouvant être précisée dans cet avis de prise d'effet et engagement, accompagné d'un engagement de Newco de prendre en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et de Bell Canada d'émettre les débentures de Bell Canada aux termes de l'alinéa 10.3(1)(b) de l'acte de fiducie;

« **billets de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.3;

« **billets échangés** » désigne chaque série de billets qui a adopté une résolution relative à l'échange des billets de la série (définie dans la circulaire) à l'égard de laquelle la Société en commandite a décidé de procéder à une opération d'échange des billets de la série;

« **circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société en commandite datée du 17 octobre 2014;

« **date de prise d'effet** » désigne la date précisée dans un avis de prise d'effet et engagement;

« **débentures de Bell Canada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

« **Newco** » désigne 9034650 Canada Limited;

« **opération d'échange des billets de la série** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.3;

(ii) modifier l'article 10 de l'acte de fiducie de Bell Aliant en ajoutant un nouveau paragraphe 10.3 comme suit :

« **Opération d'échange des billets de la série.**

1) Malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, à la date de prise d'effet, les opérations suivantes (collectivement, l'« **opération d'échange des billets de la série** ») doivent survenir :

- a) la Société en commandite a le droit d'exiger que tous les billets échangés émis et en circulation, y compris le droit à l'intérêt couru, soient échangés contre des billets de la Société en commandite (les « **billets de remplacement** ») d'un capital équivalent, ainsi qu'un droit à un montant correspondant à l'intérêt couru, et ce droit est exercé de façon à ce que les billets échangés, y compris le droit à l'intérêt couru sur ceux-ci, soient échangés contre des billets de remplacement, et un droit au paiement d'un montant correspondant à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant les mêmes conditions financières que les billets échangés, émis aux termes d'un nouvel acte de fiducie essentiellement similaire à l'acte de fiducie intégrant les modifications pouvant être nécessaires pour donner effet aux opérations prévues aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie de remplacement** ») intervenu entre la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés (chacun de ces termes étant défini dans l'acte de fiducie) et le fiduciaire, et ces billets échangés sont annulés;
- b) Newco prend en charge la totalité des droits et obligations de la Société en commandite aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement;
- c) la Société en commandite, les garants et les membres du groupe désignés sont libérés de la totalité des obligations aux termes de l'acte de fiducie de remplacement et des billets de remplacement et relativement à ceux-ci, notamment, en ce qui a trait aux garants et aux membres du groupe désignés, de leurs garanties à l'égard des billets de remplacement applicables;
- d) Newco a le droit d'exiger que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés à Bell Canada, et ce droit est exercé de façon à ce que la totalité des billets de remplacement émis et en circulation, y compris le droit à un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, soient transférés des porteurs de billets de remplacement à Bell Canada en échange de débentures de Bell Canada d'un capital équivalent nouvellement émises aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (les « **débentures de Bell Canada** »), et du droit à un

montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, ayant des conditions et d'autres caractéristiques qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans (i) l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et (ii) dans l'annexe I à la circulaire,

toutefois, pour plus de certitude, l'échange, la prise en charge et la libération prévus aux termes des clauses a) à c) ne sont pas mis en œuvre à moins que l'échange des billets de remplacement contre des débentures de Bell Canada aux termes de la clause d) ne soit mis en application immédiatement après.

- 2) à la date de prise d'effet, après avoir donné effet à l'opération d'échange des billets de la série, les anciens porteurs de billets échangés (sauf Bell Canada), cessent d'avoir quelque droit que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie de remplacement, des billets échangés et des billets de remplacement, sauf celui de recevoir les débentures de Bell Canada et un montant équivalent à l'intérêt couru sur les billets échangés, et les billets de remplacement appartiennent à Bell Canada.
 - (iii) prévoir que l'acte de fiducie de Bell Aliant est, dans la mesure nécessaire, réputé être de nouveau modifié de sorte que toutes les opérations liées à l'opération d'échange de billets de la série, y compris les changements corrélatifs à l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'acte de fiducie de remplacement, aux billets de série 10 et aux billets de remplacement ainsi qu'à la forme et au fond des billets de série 10 et des billets de remplacement sont après la date des présentes autorisés par l'acte de fiducie de Bell Aliant, l'acte de fiducie de remplacement, les billets de série 10 et les billets de remplacement;
 - (iv) autoriser la signature et la remise des autres documents et actes et la prise des autres mesures pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux conditions de l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou à l'acte de fiducie de remplacement.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux porteurs de billets de série 10 ni approbation de ceux-ci, (i) le fiduciaire des billets de Bell Aliant est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'acte de fiducie de Bell Aliant dans la mesure permise par l'acte de fiducie de Bell Aliant et (ii) la Société en commandite est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente résolution spéciale, à ne pas mettre en œuvre l'opération d'échange des billets et à ne pas conclure l'acte de fiducie supplémentaire relatif à la série ou l'acte de fiducie de remplacement à quelque moment que ce soit, à son gré, avant la signature et la remise de l'acte de fiducie supplémentaire ou de l'acte de fiducie de remplacement.
 4. Sous réserve du paragraphe 3(ii), les porteurs de billets de série 10 donnent l'autorisation et la directive à la Société en commandite, à Newco et aux fiduciaires des billets de Bell Aliant, selon le cas, de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires pour donner effet à l'intention de la présente résolution spéciale.
 5. Tout administrateur ou dirigeant de Bell Aliant, commandité reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société en commandite et au nom de celle-ci, de signer et de remettre, ou de faire signer et remettre, la totalité des documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux présentes résolutions et aux questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.
 6. Les dirigeants appropriés et signataires autorisés du fiduciaire des billets de Bell Aliant reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive de signer et de remettre la totalité des documents et actes et de prendre toutes les autres mesures qu'ils peuvent estimer nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les présentes résolutions et les questions qui sont autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE I
SOMMAIRE DES CONDITIONS DE CHAQUE SÉRIE DE DÉBENTURES DE BELL CANADA
DEVANT ÊTRE ÉMISES EN ÉCHANGE DE
CHAQUE SÉRIE DE BILLETS DE BELL ALIANT

Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 intervenu entre Bell Canada et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version modifiée et complétée (l'« **acte de fiducie de 1997 de Bell Canada** »).

1. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-32 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 2 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débentures, série M-32 à 5,41 % échéant en 2016	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle
Capital :	500 000 000 \$	Taux d'intérêt :	5,41 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	26 mars et 26 septembre
Date d'échéance :	26 septembre 2016	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-32 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

2. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-33 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 4 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débetures, série M-33 à 5,52 % échéant en 2019	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle »
Capital :	300 000 000 \$	Taux d'intérêt :	5,52 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	26 février et 26 août
Date d'échéance :	26 février 2019	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débetures de série M-33 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

3. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-34 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 5 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débetures, série M-34 à 6,17 % échéant en 2037	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle »
Capital :	300 000 000 \$	Taux d'intérêt :	6,17 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	26 février et 26 août
Date d'échéance :	26 février 2037	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débetures de série M-34 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

4. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-35 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 7 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débentures, série M-35 à 4,37 % échéant en 2017	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle
Capital :	350 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,37 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	13 mars et 13 septembre
Date d'échéance :	13 septembre 2017	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-35 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

5. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-36 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 8 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débentures, série M-36 à 4,88 % échéant en 2018	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle
Capital :	300 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,88 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	26 avril et 26 octobre
Date d'échéance :	26 avril 2018	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-36 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

6. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-37 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 9 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débentures, série M-37 à 3,54 % échéant en 2020	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle »
Capital :	400 000 000 \$	Taux d'intérêt :	3,54 % par année
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	12 juin et 12 décembre
Date d'échéance :	12 juin 2020	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-37 »	Forme du certificat :	Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

7. DESCRIPTION DES TITRES – DÉBENTURES SÉRIE M-38 (ÉMISES EN ÉCHANGE DE BILLETS DE SÉRIE 10 DE BELL ALIANT)

Désignation :	Débentures, série M-38 à taux variable échéant en 2016	Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle :	Voir : « Remboursement à la suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle »
Capital :	150 000 000 \$	Taux d'intérêt :	Taux des AB à trois mois majoré de 0,53 %. Voir « Calcul du taux d'intérêt » ci-après.
Date d'émission :	La date de prise d'effet (définie dans la circulaire jointe aux présentes)	Dates de paiement des intérêts :	22 janvier, 22 avril, 22 juillet et 22 octobre
Date d'échéance :	22 avril 2016	Date initiale de paiement des intérêts :	La première date de paiement des intérêts suivant la date de prise d'effet

Remboursement par anticipation :

Voir « Remboursement par anticipation – Débentures de série M-38 »

Forme du certificat :

Certificat global, sous forme d'inscription en compte seulement, conformément à l'annexe B de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Calcul du taux d'intérêt :

L'intérêt s'accumulera sur les débentures série M-38 à taux variable échéant en 2016 (les « **débentures de série M-38** ») en circulation durant chaque période d'intérêt en fonction du taux AB à trois mois calculé à la date de rajustement de l'intérêt au début de la période d'intérêt, majoré de 0,53 %; toutefois, le taux d'intérêt en vigueur pour la période d'intérêt initiale correspond au taux AB à trois mois calculé à la date d'émission, majoré de 0,53 %.

« **Taux AB à trois mois** » pour toute période d'intérêt, désigne le taux annuel correspondant à la moyenne arithmétique arrondie à la cinquième décimale près du taux d'intérêt acheteur pour les acceptations bancaires en dollars canadiens qui ont une échéance à trois mois qui figure sur la page CDOR de Reuters à 10 h, heure de Toronto, à la date de rajustement de l'intérêt pour cette période d'intérêt, si trois taux acheteurs ou plus figurent sur cette page CDOR de Reuters à tout tel moment; si moins de trois de ces taux acheteurs figurent sur la page CDOR de Reuters à tout tel moment, le taux AB à trois mois est le taux annuel correspondant à la moyenne arithmétique arrondie à la cinquième décimale près des cotations de taux acheteur pour les acceptations bancaires en dollars canadiens qui ont une échéance de trois mois d'un capital correspondant à au moins 1 000 000 \$ et qui est représentatif d'une opération unique sur le marché à ce moment, par le bureau principal de Toronto de trois banques de l'annexe I du marché interbancaire canadien choisies par Bell Canada vers 10 h, heure de Toronto, à cette date de rajustement de l'intérêt. L'intérêt est payable aux termes des débentures de série M-38 qui portent intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois à raison d'une année de 365 jours qui, aux fins de la communication de l'information aux termes de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), équivaut à un taux d'intérêt annuel calculé tel que prévu aux présentes multiplié par 365 ou 366 jours, comme il convient, et divisé par 365.

L'expression « **page CDOR de Reuters** » désigne l'écran désigné comme la page « CDOR » de Reuters Monitor Money Rates Service (ou toute autre page pouvant remplacer la page CDOR de ce service) afin d'afficher les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

L'expression « **période d'intérêt** » désigne la période commençant à chaque date de paiement des intérêts à l'égard des débentures de série M-38, inclusivement, jusqu'au jour précédant la prochaine date de paiement des intérêts ultérieurs relativement aux débentures de série M-38, inclusivement, et la période d'intérêt initiale relativement aux débentures de série M-38 correspond à la période commençant à la date d'émission et se terminant le jour précédant la première date de paiement des intérêts pour ces débentures de série M-38.

L'expression « **dates de rajustement de l'intérêt** » désigne chaque date de paiement des intérêts à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 22 janvier 2016, inclusivement; toutefois, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvrable à Toronto, à Halifax ou à Montréal, la date de rajustement de l'intérêt tombera le jour ouvrable suivant.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Déventures de série M-32 (émises et échangées contre des billets de série 2 de Bell Aliant)

Les déventures série M-32 à 5,41 % échéant en 2016 (les « **déventures de série M-32** ») seront rachetables au gré de Bell Canada en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours, à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou leur capital majorée, dans chacun des cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des déventures de série M-32 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,33 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des déventures de série M-32. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Déventures de série M-33 (émises et échangées contre des billets de série 4 de Bell Aliant)

Les déventures série M-33 à 5,52 % échéant en 2019 (les « **déventures de série M-33** ») seront rachetables au gré de Bell Canada en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours, à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou leur capital majorée, dans chacun des cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des déventures de série M-33 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,35 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des déventures de série M-33. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Déventures de série M-34 (émises et échangées contre des billets de série 5 de Bell Aliant)

Les déventures série M-34 à 6,17 % échéant en 2037 (les « **déventures de série M-34** ») seront rachetables au gré de Bell Canada en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours, à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou leur capital majorée, dans chacun des cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des déventures de série M-34 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,50 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des débentures de série M-34. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Débentures de séries M-35 (émises et échangées contre des billets de série 7 de Bell Aliant)

Les débentures série M-35 à 4,37 % échéant en 2017 (les « **débentures de série M-35** ») peuvent être rachetées au gré de Bell Canada à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours.

Le prix de remboursement par anticipation des débentures de série M-35 correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou (ii) le capital impayé de ces débentures de série M-35. Tous les intérêts courus et impayés sur les débentures de série M-35 en circulation appelées aux fins de remboursement par anticipation doivent être payés à la date précisée dans l'avis de ce remboursement par anticipation comme étant la date à laquelle ces débentures de série M-35 doivent être remboursées par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des débentures de série M-35 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,46 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des débentures de série M-35. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Débentures de séries M-36 (émises et échangées contre des billets de série 8 de Bell Aliant)

Les débentures série M-36 à 4,88 % échéant en 2018 (les « **débentures de série M-36** ») peuvent être remboursées par anticipation au gré de Bell Canada à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours.

Le prix de remboursement par anticipation des débentures de série M-36 correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou (ii) le capital impayé de ces débentures de série M-36. Tous les intérêts courus et impayés sur les débentures de série M-36 en circulation appelées aux fins de remboursement par anticipation doivent être payés à la date précisée dans l'avis de ce remboursement par anticipation comme étant la date à laquelle ces débentures de série M-36 doivent être remboursées par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des débentures de série M-36 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,46 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des débentures de série M-36. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Déventures de série M-37 (émises et échangées contre des billets de série 9 de Bell Aliant)

Les déventures série M-37 à 3,54 % échéant en 2020 (les « **déventures de série M-37** ») peuvent être remboursées par anticipation au gré de Bell Canada à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au plus 30 jours et d'au moins 10 jours.

Le prix de remboursement par anticipation des déventures de série M-37 correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou (ii) le capital impayé de ces déventures de série M-37. Tous les intérêts courus et impayés sur les déventures de série M-37 en circulation appelées aux fins de remboursement par anticipation doivent être payés à la date précisée dans l'avis de ce remboursement par anticipation comme étant la date à laquelle ces déventures de série M-37 doivent être remboursées par anticipation.

L'expression « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix égal au prix des billets des déventures de série M-37 calculé de façon à procurer un rendement jusqu'à l'échéance correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) majoré de 0,42 % le troisième jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

L'expression « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement jusqu'à la date d'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable comporterait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date, assortie d'une durée à l'échéance correspondant à la durée à courir jusqu'à l'échéance des déventures de série M-37. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspond à la moyenne des taux calculés par deux courtiers en placement canadiens inscrits choisis par Bell Canada.

Déventures de séries M-38 (émises et échangées contre des billets de série 10 de Bell Aliant)

Les déventures de série M-38 ne seront pas susceptibles de remboursement par anticipation au gré de Bell Canada ou de leur porteurs.

REMBOURSEMENT À LA SUITE D'UN CAS DE DÉCLENCHEMENT RELATIF À UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Pour chaque série de déventures émises (définies ci-après à « Paiements d'intérêt »)

Si un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle (défini ci-après) se produit à l'égard des déventures de série M-32 et/ou des déventures de série M-33 et/ou des déventures de série M-34 et/ou des déventures de série M-35 et/ou des déventures de série M-36 et/ou des déventures de série M-37 et/ou des déventures de série M-38, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser par anticipation la totalité des déventures de série M-32 et/ou des déventures de série M-33 et/ou des déventures de série M-34 et/ou des déventures de série M-35 et/ou des déventures de série M-36 et/ou des déventures de série M-37 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de déventures de série M-32 ou de déventures de série M-33 ou de déventures de série M-34 ou de déventures de série M-35 ou de déventures de série M-36 ou de déventures de série M-37 ou de déventures de série M-38 ou de toutes les séries, selon le cas, une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des déventures de série M-32 et/ou des déventures de série M-33 et/ou des déventures de série M-34 et/ou des déventures de série M-35 et/ou des déventures de série M-36 et/ou des déventures de série M-37 et/ou des déventures de série M-38, selon le cas, aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre en cas de changement de contrôle** »). On établira, pour chacune des séries, si un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des déventures de série M-32 et/ou des déventures de série M-33 et/ou des déventures de série M-34 et/ou des déventures de série M-35 et/ou des déventures de série M-36 et/ou des déventures de série M-37 et/ou des déventures de série M-38, selon le cas, majoré des intérêts courus et impayés sur les déventures de série M-32 et/ou les déventures de série M-33 et/ou les déventures de série M-34 et/ou les déventures de série M-35 et/ou les déventures de série M-36 et/ou les déventures de série M-37 et/ou les déventures de série M-38, selon le cas, remboursées jusqu'à la date de remboursement, exclusivement, (le « **paiement en cas de changement de contrôle** »).

Dans les 30 jours suivant un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de donner à chaque porteur de débentures de série M-32 et/ou de débentures de série M-33 et/ou de débentures de série M-34 et/ou de débentures de série M-35 et/ou de débentures de série M-36 et/ou de débentures de série M-37 et/ou de débentures de série M-38, selon le cas, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent le cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle et offrant de rembourser les débentures de série M-32 et/ou les débentures de série M-33 et/ou les débentures de série M-34 et/ou les débentures de série M-35 et/ou les débentures de série M-36 et/ou les débentures de série M-37 et/ou les débentures de série M-38, selon le cas, à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours et plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est donné (la « **date de paiement en cas de changement de contrôle** »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, par suite d'un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (défini ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débentures de série M-32 et/ou les débentures de série M-33 et/ou les débentures de série M-34 et/ou les débentures de série M-35 et/ou les débentures de série M-36 et/ou les débentures de série M-37 et/ou les débentures de série M-38, selon le cas, en raison de ce conflit.

À la date de paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

- (i) elle acceptera pour paiement la totalité des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38 ou des tranches des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
- (ii) elle déposera auprès du fiduciaire une somme d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de la totalité des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38 ou des tranches des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
- (iii) elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débentures de série M-32 et/ou les débentures de série M-33 et/ou les débentures de série M-34 et/ou les débentures de série M-35 et/ou les débentures de série M-36 et/ou les débentures de série M-37 et/ou les débentures de série M-38, acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, ou des tranches des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, achetées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débentures de série M-32 et/ou de débentures de série M-33 et/ou de débentures de série M-34 et/ou de débentures de série M-35 et/ou de débentures de série M-36 et/ou de débentures de série M-37 et/ou de débentures de série M-38, selon le cas, déposées en bonne et due forme, un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de ces débentures de série M-32 et/ou débentures de série M-33 et/ou débentures de série M-34 et/ou débentures de série M-35 et/ou débentures de série M-36 et/ou débentures de série M-37 et/ou débentures de série M-38, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, ou par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de CDS (définie ci-après), et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférées par inscription en compte) à chacun de ces porteurs de nouvelles débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36

et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38 déposées, selon le cas, étant entendu que chaque nouvelle débenture de série M-32 et/ou débenture de série M-33 et/ou débenture de série M-34 et/ou débenture de série M-35 et/ou débenture de série M-36 et/ou débenture de série M-37 et/ou débenture de série M-38 correspondra à des coupures de 1 000 \$ et des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et pour au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débentures de série M-32 et/ou des débentures de série M-33 et/ou des débentures de série M-34 et/ou des débentures de série M-35 et/ou des débentures de série M-36 et/ou des débentures de série M-37 et/ou des débentures de série M-38, selon le cas, déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et les sociétés qui la remplace et ses prête-noms;

« **Changement de contrôle** » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants : (i) la réalisation de ce qui suit : la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) les ventes, les transferts, les transports, les locations ou les autres aliénations en faveur de Bell Canada ou de ses filiales; b) les ventes, les transferts, les transports, les locations ou les autres aliénations en faveur de BCE ou de ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débentures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« **BCE** ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débentures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« **Cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle** » s'entend, à l'égard des débentures de série M-32, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-32 et d'un cas de notation à l'égard de celles-ci, en ce qui a trait aux débentures de série M-33, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-33 et d'un cas de notation à l'égard de celles-ci; en ce qui a trait aux débentures de série M-34, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-34 et d'un cas de notation à l'égard de celles-ci; en ce qui a trait aux débentures de série M-35, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-35 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci; en ce qui a trait aux débentures de série M-36, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-36 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci; en ce qui a trait aux débentures de série M-37, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-37 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci; en ce qui a trait aux débentures de série M-38, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-38 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci, selon le cas.

« **Note de bonne qualité** » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») ou à BBB (faible) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« **DBRS** »), ou d'une note de bonne qualité équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« **Cas de notation** » s'entend, à l'égard de la série de débentures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en-deçà d'une note de bonne qualité par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « **seuil requis** ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de débentures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la séries de débentures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un cas de déclenchement relatif à un changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes à survenir : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur accord à un changement de contrôle.

« **Agences de notation déterminées** » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de débentures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de débentures pertinente ou omettent de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

PAIEMENTS D'INTÉRÊT

Pour chaque série de débentures émises (définies ci-après)

Une somme correspondant aux intérêts courus (définis ci-après) à l'égard des débentures de série M-32, des débentures de série M-33, des débentures de série M-34, des débentures de série M-35, des débentures de série M-36, des débentures de série M-37 ou des débentures de série M-38 (collectivement, les « **débentures émises** ») doit être payée par Bell Canada à titre d'intérêts sur les débentures émises à la date initiale de paiement des intérêts pour les débentures émises conformément aux conditions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et de l'ordre administratif applicable.

« **intérêts courus** » à l'égard des débentures émises désigne les intérêts courus et impayés sur les billets à moyen terme de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (les « **billets de Bell Aliant** ») échangés contre ces débentures émises à compter de la date du dernier paiement d'intérêts sur ces billets de Bell Aliant jusqu'à la date d'émission, inclusivement.

Tout intérêt sur les débentures émises qui s'accumule à compter de la date d'émission doit être payé à chaque date de paiement des intérêts conformément aux conditions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et de l'ordre administratif applicable.

ANNEXE J
SOMMAIRE DES DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE
L'ACTE DE FIDUCIE DE BELL ALIANT ET L'ACTE DE FIDUCIE DE 1997 DE BELL CANADA

Le texte qui suit est une comparaison sommaire des principales conditions (i) de l'acte de fiducie de Bell Aliant par lequel les billets de Bell Aliant sont actuellement régis et (ii) de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada par lequel les débentures de Bell Canada, devant être émises aux termes de l'opération d'échange des billets, seront régies. Le présent sommaire ne prétend pas être complet et renvoie au texte intégral de l'acte de fiducie de Bell Aliant à l'égard des billets de Bell Aliant et de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada à l'égard des débentures de Bell Canada. On peut obtenir des exemplaires de l'acte de fiducie de Bell Aliant et de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada sur demande adressée au secrétaire de la Société en commandite, au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, P.O. Box 880, Station Central, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3, téléphone 877-243-3113 et également par voie électronique sur SEDAR à www.sedar.com.

Les termes clés utilisés ci-après et qui ne sont par ailleurs définis dans la circulaire ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie de Bell Aliant ou dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, selon le cas.

La description qui suit de l'acte de fiducie de Bell Aliant reflète l'acte de fiducie tel qu'il est actuellement en vigueur, avant que ne soient apportés les changements qui découleraient des modifications décrites à la rubrique « Renseignements à l'égard de l'opération d'échange des billets » de la circulaire.

Acte de fiducie de Bell Aliant

Émetteur

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (la « **Société en commandite** »)

Fiduciaire

BNY Trust Company of Canada

Loi applicable

Ontario

Garants

Bell Aliant Inc., Bell Aliant Communications Régionales Inc., 6583458 Canada Inc., Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

Changement de contrôle de la Société en commandite (directement ou indirectement)

Les actes de fiducie supplémentaires qui prévoient l'émission des séries suivantes de billets de Bell Aliant contiennent des dispositions en matière de changement de contrôle exigeant que la Société en commandite présente une offre visant le rachat de ces billets de Bell Aliant si un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle (au sens défini dans chacun des actes de fiducie supplémentaires applicables) survient : (i) les billets à moyen terme, série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017; (ii) les billets à moyen terme, série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018; (iii) les billets à moyen terme, série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020; et (iv) les billets à moyen terme à taux variable, série 10 échéant le 22 avril 2016

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Émetteur

Bell Canada

Fiduciaire

Compagnie Trust CIBC Mellon

Loi applicable

Québec

Garant

BCE Inc.

Changement de contrôle de Bell Canada et de BCE

Chaque série de débentures de Bell Canada devant être émise dans le cadre de l'opération d'échange des billets contiendra des dispositions en matière de changement de contrôle exigeant que Bell Canada présente une offre visant le rachat de ces débentures de Bell Canada si un événement de déclenchement relatif à un changement de contrôle (au sens défini dans les ordres administratifs créant la nouvelle série de débentures de Bell Canada et tel qu'il est décrit dans le sommaire des conditions de chacune des séries de débentures de Bell Canada devant être émises en échange de chacune des séries de billets de Bell Aliant joint en annexe I à la présente circulaire) survient.

Acte de fiducie de Bell Aliant

Assemblées des porteurs de billets de Bell Aliant

Le fiduciaire peut, à tout moment et à l'occasion, convoquer une assemblée des porteurs de billets de Bell Aliant, et doit le faire sur réception d'une demande écrite provenant de la Société en commandite ou signée par les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets de Bell Aliant en circulation, à la condition que le fiduciaire reçoive des fonds suffisants et soit indemnisé à sa satisfaction raisonnable des frais pouvant être engagés dans le cadre de la convocation et de la tenue de cette assemblée, par la Société en commandite ou par les porteurs de billets de Bell Aliant qui signent cette demande. Si le fiduciaire omet de ce faire dans les 30 jours de la réception de cette demande, des fonds et de l'indemnité, la Société en commandite ou les porteurs de billets de Bell Aliant, selon le cas, peuvent convoquer cette assemblée. L'assemblée aura lieu à Toronto, en Ontario, ou à tout autre endroit approuvé ou décidé par le fiduciaire.

Le quorum sera formé des porteurs de billets de Bell Aliant présents en personne ou représentés par procuration et représentant au moins 25 % (50 % pour une résolution spéciale) du capital des billets de Bell Aliant en circulation. S'il n'y a pas quorum et que l'assemblée est ajournée, à la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, il y aura quorum même si les porteurs de billets de Bell Aliant présents ne représentent pas au moins 25 % (50 % pour une résolution spéciale) du capital des billets de Bell Aliant en circulation.

Un avis de convocation à toute assemblée doit être donné aux porteurs de billets de Bell Aliant au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

Toutes les mesures et tous les pouvoirs que peuvent prendre ou exercer les porteurs de billets de Bell Aliant à une assemblée peuvent également être prises et exercés par les porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des billets de Bell Aliant en circulation, au moyen d'un acte écrit signé en un ou plusieurs exemplaires, et l'expression « résolution spéciale » lorsqu'elle est utilisée dans l'acte de fiducie de Bell Aliant comprend un acte ainsi signé.

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Assemblées des porteurs de débentures de Bell Canada

Une assemblée des porteurs de débentures de Bell Canada peut être convoquée à toute fin autorisée par l'acte de fiducie, notamment l'adoption d'une résolution des porteurs de titres ou d'une résolution spéciale.

Le fiduciaire peut convoquer une assemblée à tout moment et à l'occasion, et doit le faire lorsque lui est signifiée une demande signée au nom de Bell Canada ou par des porteurs de débentures de Bell Canada représentant au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada en circulation, à la condition que le fiduciaire soit indemnisé, à sa satisfaction raisonnable, des frais pouvant être engagés dans le cadre de la convocation et de la tenue de cette assemblée par Bell Canada ou les porteurs de titres qui signent la demande. L'assemblée aura lieu à Montréal ou à Toronto, tel que le décidera le fiduciaire, à moins que celui-ci n'omette d'agir, auquel cas Bell Canada ou les porteurs de titres qui convoquent l'assemblée détermineront l'endroit où celle-ci doit se tenir. Un avis d'au moins 30 jours de cette assemblée doit être donné à chaque porteur des débentures de Bell Canada en circulation.

Les personnes ayant droit d'exercer les droits de vote rattachés à au moins 25 % (50 % pour une résolution spéciale) du capital des débentures de Bell Canada en circulation constitueront le quorum. Le quorum à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement sera formé des personnes présentes et ayant le droit de voter à l'assemblée.

Une résolution sera adoptée, s'il y a quorum, si elle est adoptée ou tranchée par les personnes ayant le droit d'exercer les droits de vote rattachés à au moins 50 % du capital des débentures de Bell Canada en circulation représentées à l'assemblée.

À moins d'une disposition contraire dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, les demandes, autorisations, directives, avis, consentements, renonciations ou autres mesures prévues par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et devant être donnés ou prises par les porteurs de titres peuvent être enchâssés dans un ou plusieurs actes d'une teneur essentiellement similaire signés par les porteurs, en personne ou par un mandataire dûment nommé par écrit, d'au moins 50 % du capital des titres en circulation, ou attestés par cet acte ou ces actes.

Acte de fiducie de Bell Aliant

Regroupement, fusion, transport ou transfert

Aucune entité au sein du groupe désigné ne se regroupera ni ne se fusionnera avec une autre personne (sauf une filiale en propriété exclusive) par quelque méthode que ce soit, y compris au moyen d'une fusion, d'une dissolution, d'un transfert d'actifs ou d'un plan d'arrangement, ni ne conclura une opération ou une série d'opérations dans laquelle la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs deviendraient la propriété d'une autre personne, que ce soit au moyen d'un transport, d'une vente, d'un transfert, d'une location ou autrement, à moins que, dans un tel cas :

- a) la nouvelle entité ou la personne ne soit une société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant valablement en vertu des lois fédérales du Canada ou des lois de l'une de ses provinces (cette entité ou cette personne étant appelée la « **société remplaçante** ») et ne prenne expressément en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire, les obligations de l'entité pertinente au sein du groupe désigné et ne devienne liée par celles-ci en vertu de l'acte de fiducie de Bell Aliant;
- b) l'entité pertinente au sein du groupe désigné ou cette société remplaçante, selon le cas, ne soit pas immédiatement par la suite en défaut aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant ou des billets de Bell Aliant;
- c) après avoir donné effet à l'opération en question, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne soit survenu et ne se poursuive en vertu de l'acte de fiducie de Bell Aliant.

Limitation des charges (création d'une sûreté)

Tant que des billets de Bell Aliant sont en circulation et sous réserve des paragraphes ci-après, aucune entité au sein du groupe désigné, n'hypothéquera, ne mettra en gage, ne grèvera ou par ailleurs ne cédera l'un de ses actifs afin de garantir une dette à moins qu'au même moment elle ne garantisse de façon égale et proportionnelle à ces obligations la totalité des billets de Bell Aliant alors en circulation.

L'engagement prévu au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une entité au sein du groupe désigné qui crée, émet ou prend en charge une obligation sur solde de prix d'achat ou une obligation découlant d'un bail capitalisé;

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Regroupement, fusion, transport ou transfert

Bell Canada ne se regroupera pas avec une autre société, ne se fusionnera avec celle-ci ni ne transportera ou ne transférera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne à moins que :

- a) la nouvelle société ou la personne ne soit une société par actions constituée et existant en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et (sauf lorsqu'une prise en charge est réputée être survenue du seul fait de l'action de la loi) ne prenne expressément en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire, signé et remis au fiduciaire et établi selon une forme satisfaisant ce dernier, le paiement en temps opportun et ponctuel du capital et de l'intérêt sur toutes les débentures de Bell Canada et l'exécution de chaque engagement prévu par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada devant être exécuté ou observé par Bell Canada.
- b) immédiatement après avoir donné effet à cette opération, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut ne soit survenu et ne se poursuive;
- c) Bell Canada ait remis au fiduciaire une attestation d'un dirigeant et un avis des conseillers juridiques établissant chacun que ce regroupement, cette fusion, ce transport ou ce transfert et cet acte de fiducie supplémentaire, le cas échéant, sont conformes au présent article et que toutes les conditions préalables prévues dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada relativement à cette opération ont été respectées.

Limitation des charges (engagement de ne pas faire)

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra en charge, ne garantira ni ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qui lui appartienne déjà ou qu'elle acquiert ultérieurement) ni, après la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps, pour les débentures de Bell Canada (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette.

Acte de fiducie de Bell Aliant

- b) la prolongation d'une sûreté existant à la date de l'acte de fiducie de Bell Aliant;
- c) la prise en charge par une entité au sein du groupe désigné d'une sûreté existant sur un bien lorsqu'il a été acquis et non créée dans le cadre de cette acquisition;
- d) une sûreté découlant de l'action d'une loi (y compris à l'égard de taxes ou impôts qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestés de bonne foi) ou survenant dans le cours normal des affaires et pour laquelle il n'est pas nécessaire de contracter une dette ou de donner une garantie;
- e) une sûreté donnée dans le cours normal des affaires sur un actif (à l'exception des actifs immobilisés corporels et des actions de filiales) à l'égard de dettes qui ne constituent pas des obligations à long terme;
- f) les réserves et exceptions contenues dans la disposition d'origine de la Couronne ou implicites en vertu de la loi dans ces dispositions, et les octrois par la Couronne d'intérêts faisant ainsi l'objet de réserves ou d'exception;
- g) la prolongation, le renouvellement ou le remplacement de toute sûreté permise aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant quant au capital d'une dette qui n'est pas supérieur au montant impayé et qui est garanti immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement, pourvu que la sûreté ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée soit limitée à la totalité ou à une partie des biens qui faisaient l'objet de la sûreté ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée;
- h) une sûreté consentie par une entité au sein du groupe désigné pour une obligation à long terme dont le montant, une fois ajouté à celui de toutes les autres obligations à long terme de chacune des entités au sein du groupe désigné alors impayées à l'égard desquelles une sûreté a été donnée et demeure en cours, compte non tenu d'une sûreté aux termes de toutes autres exceptions dont il est fait mention dans l'acte de fiducie de Bell Aliant, ne dépasse pas 5 % des capitaux propres regroupés;
- i) le dépôt d'espèces ou d'obligations du gouvernement du Canada dans le cadre de contrats ou d'appels d'offres dans le cours normal des affaires ou afin de garantir l'indemnisation des accidents du travail, une caution ou un cautionnement, les dépens lorsque l'exige la loi et les obligations publiques et prévues par la loi; ou de privilèges ou de réclamations connexes aux privilèges actuels en matière de construction, du mécanicien, de l'entreposeur, du transporteur et d'autres privilèges similaires; ou d'obligations engagées aux termes d'engagements

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par ce qui suit :

- a) les hypothèques du vendeur;
- b) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation en faveur de Bell Canada de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société;
- c) les hypothèques qui grèvent des biens à court terme de Bell Canada et garantissent une dette à court terme de Bell Canada; ou
- d) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs) en totalité ou en partie d'une hypothèque mentionnée aux paragraphes a) ou b) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada; toutefois, le capital de la dette ainsi garantie ne doit pas excéder le capital de la dette ainsi garantie au moment de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement et cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement doit être limité à la totalité ou à une partie du bien qui garantissait l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (plus les améliorations apportées à ce bien).

Outre les hypothèques permises par les paragraphes ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre en charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur un bien de Bell Canada (que celui-ci lui appartienne actuellement ou qu'il soit acquis par la suite), ou garantir après la date de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada toute dette de Bell Canada par une telle hypothèque si, après y avoir donné effet, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe ne dépasse pas alors 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

Acte de fiducie de Bell Aliant

d'achat à terme liés aux activités actuelles ou aux termes d'un bail conclu dans le cours normal des affaires ou d'une garantie à l'égard de ces obligations donnée dans le cours normal des affaires;

- j) les exceptions mineures des levés d'arpentage, les charges, les servitudes ou réserves mineures ou les droits de tiers à l'égard de droits de passage, de système d'égouts, de lignes électriques, de lignes télégraphiques ou téléphoniques et à d'autres fins similaires, ou encore des restrictions de zonage ou autres quant à l'utilisation de biens réels ou des charges accessoires à l'exploitation d'une entreprise de l'une des entités au sein du groupe désigné ou à la propriété de ses biens qui, dans l'ensemble, n'altèrent pas de façon importante la valeur de ces biens ni ne réduisent de façon importante leur utilisation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Société en commandite.

Restriction sur la création d'obligations à long terme

Aucune entité au sein du groupe désigné n'émettra une obligation à long terme ni n'assumera de responsabilité à l'égard de celle-ci, à moins qu'après avoir donné effet à l'obligation à long terme et au remboursement des obligations à long terme devant être remboursées par prélèvement sur le produit de celle-ci, la somme des obligations à long terme de chaque entité au sein du groupe désigné, sur une base non consolidée, calculée et déterminée conformément aux PCGR et de façon compatible avec les pratiques passées, en excluant (i) toute dette due par une entité au sein du groupe désigné à une autre entité au sein du groupe désigné et (ii) toute dette subordonnée dont Bell Aliant Inc. est la seule créancière, ne dépasse pas 75 % de la structure du capital total.

Cas de défaut

Les événements suivants, entre autres, constituent un cas de défaut :

- a) la Société en commandite omet de payer le capital d'un billet de Bell Aliant lorsque celui-ci devient exigible;
- b) la Société en commandite omet de payer l'intérêt exigible sur tout billet de Bell Aliant et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;
- c) une entité au sein du groupe désigné omet de respecter ou d'exécuter l'engagement mentionné ci-dessus à la rubrique « Limitation des charges » et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours après la réception par la Société en commandite d'un avis écrit de ce défaut de la part du fiduciaire;

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Il n'y a pas de restriction comparable sur la création d'obligations à long terme dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Restriction sur la création d'obligations à long terme

Il n'y a pas de restriction comparable sur la création d'obligations à long terme dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Cas de défaut

Les événements suivants, entre autres, constituent un cas de défaut :

- a) l'omission de rembourser le capital ou de payer la prime, le cas échéant, sur une débenture de Bell Canada lorsque celui-ci ou celle-ci devient exigible et payable et ce défaut se poursuit pendant une période de 5 jours;
- b) l'omission de payer un versement d'intérêt sur toute débenture de Bell Canada lorsqu'il est exigible et payable et ce défaut se poursuit pendant une période de 90 jours;
- c) l'omission d'effectuer un versement sur tout fonds de rachat ou d'amortissement se rapportant à une débenture de Bell Canada lorsque ce paiement est exigible et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;

Acte de fiducie de Bell Aliant

- d) une entité au sein du groupe désigné omet d'exécuter ou de respecter un autre engagement, une autre obligation ou une autre condition de l'acte de fiducie de Bell Aliant qui lui est applicable, et ce défaut se poursuit pendant une période de 60 jours après la réception par la Société en commandite, ces garants ou ces membres du groupe désigné d'un avis écrit de ce défaut de la part du fiduciaire;
- e) une entité au sein du groupe désigné omet de payer le capital de toute obligation pour emprunt d'argent excédant 1 % des capitaux propres regroupés ou 50 000 000 \$ (ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie) au total, selon le montant le plus élevé, qui est venu à échéance ou est devenu exigible et payable avant son échéance déclarée et dont la déchéance du terme n'a pas été annulée dans les 10 jours suivant la date de la déchéance du terme à moins que l'entité pertinente au sein du groupe désigné conteste de bonne foi cette déchéance;
- f) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de saisie-gagerie, de liquidation ou de dissolution concernant une entité au sein du groupe désigné se produisent, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie de Bell Aliant.

Effet de cas de défaut

À la survenance d'un cas de défaut, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit (si la demande lui en est ainsi faite par les porteurs d'au moins 25 % du capital impayé des billets de Bell Aliant) déclarer le capital et l'intérêt sur tous les billets de Bell Aliant alors en circulation et toutes les autres sommes d'argent payables aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant immédiatement exigibles et payables, et la Société en commandite doit immédiatement payer au fiduciaire, au profit des porteurs de billets, le capital, les intérêts courus et impayés ainsi que toutes les autres sommes exigibles aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant, ainsi que l'intérêt ultérieur sur ceux-ci.

Modification de l'acte de fiducie

À l'occasion, le fiduciaire peut, lorsqu'il y est autorisé par une résolution des administrateurs du commandité et des résolutions de chaque entité au sein du groupe désigné, et il doit, lorsque l'acte de fiducie de Bell Aliant l'exige, signer, reconnaître et remettre un acte de fiducie supplémentaire, qui fera partie de l'acte de fiducie de Bell Aliant, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) un nouveau membre du groupe désigné fournit une garantie conjointe et solidaire à l'égard des billets de Bell Aliant conformément à l'article 5 (Garanties) de l'acte de fiducie de Bell Aliant;

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

- d) l'omission de respecter ou d'exécuter tout engagement ou toute entente ou toute condition prévus dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et ce défaut se poursuit pendant une période de 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada alors en circulation;
- e) certains cas d'insolvabilité et de faillite survenant relativement à Bell Canada;
- f) un ou des cas de défaut, au sens défini dans un ou plusieurs instruments attestant une dette de Bell Canada pour des emprunts d'argent, se sont produits sans qu'il y ait été remédié relativement à une dette constituant plus de 5 % du capital global de l'ensemble des dettes impayée de Bell Canada pour des emprunts d'argent si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout remboursement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la déchéance du terme à l'égard de cette dette de telle sorte que celle-ci est ou devient exigible et payable avant la date à laquelle elle serait autrement devenue exigible et payable.

Effet de cas de défaut

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de Bell Canada émises et en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer immédiatement exigible le capital de toutes les débentures de Bell Canada alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada.

Modification de l'acte de fiducie

Bell Canada, lorsqu'elle y est autorisée par une résolution certifiée, et le fiduciaire, à tout moment et à l'occasion, peuvent conclure un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires qui s'ajoutent à l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, selon un modèle que le fiduciaire juge satisfaisant, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) au profit des porteurs de débentures de Bell Canada afin de prévoir des engagements, des cas de défaut ou d'autres obligations supplémentaires de Bell Canada ou une sûreté ou une garantie à l'égard des débentures de Bell Canada ou pour renoncer à un droit ou à un pouvoir conféré à Bell Canada par les présentes;

Acte de fiducie de Bell Aliant

- b) ajouter aux engagements du groupe désigné prévus dans l'acte de fiducie de Bell Aliant pour la protection des porteurs de billets de Bell Aliant ou prévoir des cas de défaut qui s'ajoutent à ceux qui sont décrits dans l'acte de fiducie de Bell Aliant ou les deux;
- c) faire en sorte qu'une disposition ne soit pas incompatible avec l'acte de fiducie de Bell Aliant tel que cela peut être nécessaire ou souhaitable relativement aux questions qui en découlent, notamment apporter des modifications au modèle de billet de Bell Aliant qui ne touchent pas leur fond et qui, de l'avis du fiduciaire, peuvent se faire rapidement, à la condition que le fiduciaire, en s'appuyant sur un avis des conseillers juridiques, si cela est raisonnablement nécessaire, soit d'avis que ces dispositions et modifications ne portent pas atteinte de façon importante aux intérêts des porteurs de billets de Bell Aliant;
- d) attester la succession, ou les successions successives, de sociétés remplaçantes de la Société en commandite et les engagements et obligations pris en charge par toute telle société remplaçante conformément aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant;
- e) prévoir l'émission, tel que l'autorise l'acte de fiducie de Bell Aliant, de billets de Bell Aliant en une ou plusieurs séries;
- f) donner effet à toute résolution spéciale adoptée comme il est prévu à l'article 11 (« Assemblée des porteurs de billets ») de l'acte de fiducie de Bell Aliant;
- g) corriger ou rectifier des ambiguïtés, des dispositions incompatibles, des erreurs ou des omissions de toutes sortes qui sont contenues dans l'acte de fiducie de Bell Aliant, à la condition que le fiduciaire, en s'appuyant sur un avis des conseillers juridiques, si cela est raisonnablement nécessaire, soit d'avis que ces corrections ne portent pas atteinte de façon importante aux droits du fiduciaire et des porteurs de billets de Bell Aliant;
- h) à toute autre fin qui n'est pas incompatible avec les conditions de l'acte de fiducie de Bell Aliant, à la condition que le fiduciaire, en s'appuyant sur un avis des conseillers juridiques, si cela est raisonnablement nécessaire, soit d'avis que ces modifications ne portent pas atteinte de façon importante aux droits du fiduciaire et des porteurs de billets de Bell Aliant;

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

- b) pour corriger une ambiguïté, corriger ou compléter une disposition de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada qui pourrait être incompatible avec une autre disposition de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, ou pour faire que toute autre disposition relativement à des questions découlant de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ne soit pas incomparable avec les dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, à la condition que cette mesure prise aux termes du présent paragraphe b) ne porte pas atteinte de façon importante, de l'avis du fiduciaire, aux droits des porteurs de débentures de de Bell Canada;
- c) pour modifier, éliminer ou ajouter des dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada dans la mesure nécessaire pour que l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada soit admissible aux termes de toute loi applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- d) pour faire des ajouts, des suppressions ou des modifications aux dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada que Bell Canada peut estimer nécessaires ou souhaitables afin de faciliter la vente des débentures de Bell Canada, et qui, de l'avis du fiduciaire, ne portent pas atteinte, à quelque égard important que ce soit, aux droits des porteurs de débentures de Bell Canada ou d'une série de celles-ci alors en circulation notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des ajouts, suppressions et modifications, y compris afin de prévoir la nomination d'un fiduciaire supplémentaire ou d'un co-fiduciaire dans un territoire, pouvant être nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives aux actes de fiducie de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des lois sur les valeurs mobilières ou des lois similaires de tout territoire où la Société peut souhaiter vendre les débentures de Bell Canada;
- e) tel que l'exigent les dispositions du paragraphe 7.01(1) de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada (Bell Canada peut se regrouper, etc. seulement à certaines conditions);
- f) pour donner effet à toute résolution spéciale;
- g) pour compléter ou modifier les dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada à l'égard de l'inscription et du transfert de débentures de Bell Canada, pour prévoir l'émission de débentures de Bell Canada selon des modèles ou des coupures autres que ceux qui sont prévus dans l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada et l'échange de débentures de Bell Canada de différents modèles et coupures, et pour apporter des modifications aux modèles des débentures de Bell Canada qui, de l'avis du fiduciaire, n'en touchent pas le fond;

Acte de fiducie de Bell Aliant

- i) pour faire en sorte que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec l'acte de fiducie de Bell Aliant tel que cela peut être nécessaire afin que la Société en commandite émette les billets de Bell Aliant selon le modèle et des conditions qui ne sont pas par ailleurs prévus dans l'acte de fiducie de Bell Aliant, à la condition que le fiduciaire, en s'appuyant sur un avis des conseillers juridiques, si cela est raisonnablement nécessaire, soit d'avis que ces dispositions et modifications ne portent pas atteinte de façon importante aux intérêts des porteurs de billets de Bell Aliant.

Pouvoirs pouvant être exercés au moyen d'une résolution spéciale

Une assemblée des porteurs de billets de Bell Aliant a les pouvoirs suivants, qui peuvent être exercés au moyen d'une résolution spéciale :

- a) le pouvoir de sanctionner les modifications, abrogations, transactions ou arrangements à l'égard des droits des porteurs de billets de Bell Aliant ou du fiduciaire (sous réserve du consentement préalable du fiduciaire) à l'encontre de toute entité au sein du groupe désigné ou de l'un de ses biens, que ces droits découlent de l'acte de fiducie de Bell Aliant ou des billets de Bell Aliant ou autrement;
- b) le pouvoir d'accepter toute modification ou tout ajout aux dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant ou toute omission de celles-ci qui est accepté par la Société en commandite et, relativement à l'article 5 (Garanties) par les garants et par les membres du groupe désignés, et d'autoriser le fiduciaire à approuver et à signer tout acte de fiducie supplémentaire renfermant une modification, un ajout ou une omission;
- c) le pouvoir de sanctionner tout mécanisme pour la fusion, le regroupement ou la réorganisation d'une entité au sein du groupe désigné ou la fusion de toute entité au sein du groupe désigné avec une autre personne ou la vente, la location, le transfert ou une autre aliénation de l'entreprise, des biens et des actifs de toute entité au sein du groupe désigné ou de toute partie de ceux-ci, toutefois, aucune telle sanction n'est nécessaire relativement à une telle opération si les dispositions prévues à la rubrique 10.1 (concernant la fusion, le regroupement ou la réorganisation des entités au sein du groupe désigné) ont été respectées;
- d) le pouvoir d'ordonner au fiduciaire d'exercer tout pouvoir, droit, recours ou autorité qui lui est conféré par l'acte de fiducie de Bell Aliant, ou l'y autoriser, de toute façon précisée dans cette résolution spéciale ou de s'abstenir d'exercer un tel pouvoir, un tel droit, un tel recours ou une telle autorité;

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

- h) pour toute autre fin qui n'est pas incompatible avec les conditions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, à la condition que, de l'avis du fiduciaire, cela ne porte pas atteinte, à quelque égard important que ce soit, aux droits du fiduciaire ou des porteurs de débentures de Bell Canada.

Pouvoirs pouvant être exercés au moyen d'une résolution spéciale

Une assemblée des porteurs de débentures de Bell Canada a les pouvoirs suivants, qui peuvent être exercés au moyen d'une résolution adoptée à titre de résolution spéciale :

- a) le pouvoir de sanctionner tout mécanisme pour la reconstruction ou la restructuration de Bell Canada ou le regroupement ou la fusion de Bell Canada avec une autre entité ou le transfert de l'entreprise et des actifs de Bell Canada, en totalité ou en quasi-totalité, à la condition qu'aucune telle sanction soit nécessaire pour une reconstruction, une restructuration, un regroupement, une fusion ou un transfert aux termes des dispositions de l'article 7 (Regroupement, fusion, transport ou transfert);
- b) le pouvoir d'exiger du fiduciaire qu'il exerce ou s'abstienne d'exercer toute fiducie ou tout pouvoir qui lui est conféré par l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, ou de l'autoriser à le faire, ou qu'il renonce à tout défaut, à l'exception de ce qui est prévu à la rubrique 5.02 (Déchéance du terme; résolution et annulation) de la part de Bell Canada, aux conditions pouvant être décidées à cet égard;
- c) le pouvoir de destituer le fiduciaire et de nommer un ou plusieurs nouveaux fiduciaires;
- d) le pouvoir de sanctionner toute modification à une disposition des débentures de Bell Canada ou de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ainsi que toute modification, abrogation, transaction ou tout arrangement à l'égard des droits des porteurs des débentures de Bell Canada à l'encontre de Bell Canada, que ces droits soient nés des dispositions de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ou autrement;
- e) le pouvoir de sanctionner l'échange des débentures de Bell Canada contre des actions, des obligations, des débentures ou d'autres titres de Bell Canada ou d'une société ou d'une société proposée ou la conversion de ces débentures de Bell Canada en ceux-ci;

Acte de fiducie de Bell Aliant

- e) le pouvoir de renoncer, et d'ordonner au fiduciaire de renoncer, à tout défaut aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant et/ou d'annuler une déclaration faite par le fiduciaire aux termes de la rubrique 8.2 (Déchéance du terme) soit sans condition, soit selon toute condition précisée dans cette résolution spéciale;
- f) le pouvoir d'empêcher un porteur de billets de Bell Aliant d'amorcer ou d'intenter une poursuite, une action ou une procédure aux fins de forcer au paiement du capital ou de l'intérêt à l'égard des billets de Bell Aliant, ou d'exécuter une fiducie ou un pouvoir aux termes de l'acte de fiducie de Bell Aliant;
- g) le pouvoir d'ordonner à tout porteur de billets de Bell Aliant qui a intenté une action, une poursuite ou une procédure de l'interrompre ou d'y mettre fin ou par ailleurs de s'en occuper moyennant paiement, si le fait d'intenter une telle action, une telle poursuite ou une telle procédure est permis aux termes de la rubrique 8.5 (Poursuites par les porteurs de billets), des coûts, charges et frais raisonnablement et dûment engagés par ce porteur de billets de Bell Aliant à cet égard;
- h) le pouvoir de consentir à une transaction ou un arrangement avec un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs catégories de créanciers, qu'ils soient garantis ou non, et avec les porteurs d'actions, de parts ou d'autres titres d'une entité au sein du groupe désigné;
- i) le pouvoir de modifier ou d'abroger une résolution spéciale antérieurement approuvée ou sanctionnée par les porteurs de billets de Bell Aliant;
- j) le pouvoir de constituer, de reconstituer ou de destituer un comité assorti du pouvoir et de l'autorité (sous réserve des limites, le cas échéant, pouvant être prescrites dans cette résolution spéciale) d'exercer, et d'ordonner au fiduciaire d'exercer, pour le compte des porteurs de billets de Bell Aliant, les pouvoirs des porteurs de billets de Bell Aliant pouvant être exercés au moyen d'une résolution spéciale ou d'une autre résolution qui sont inclus dans la résolution spéciale nommant le comité. La résolution spéciale effectuant cette nomination peut prévoir le paiement des frais et débours et la rémunération du comité et du fiduciaire. Ce comité doit compter le nombre de personnes prescrit dans la résolution spéciale qui le constitue, et les membres de ce comité ne doivent pas nécessairement être eux-mêmes des porteurs des billets de Bell Aliant. Chaque tel comité peut élire son président et adopter des règlements à l'égard du quorum, de la convocation à ses assemblées, du remplacement des vacances survenant parmi ses membres, de la façon dont il peut agir et de sa

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

- f) le pouvoir de consentir à toute transaction ou à tout arrangement par Bell Canada avec un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs catégories de créanciers ou avec les porteurs d'actions ou d'autres titres de Bell Canada, à la condition que ce consentement soit requis à l'égard d'une transaction ou d'un arrangement fait par Bell Canada dans le cours normal des affaires;
- g) le pouvoir d'autoriser le fiduciaire, si un curateur ou un liquidateur est nommé, pour le compte des porteurs de débentures de Bell Canada, et en sus de toute réclamation ou dette prouvée ou faite pour son propre compte à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, à déposer et à prouver une réclamation ou une dette à l'encontre de Bell Canada et de ses biens d'un montant équivalent au montant global pouvant être payable à l'égard des débentures de Bell Canada et à voter à l'égard de cette réclamation ou de cette dette aux assemblées de créanciers, et, de façon générale, à agir pour le compte des porteurs de débentures de Bell Canada dans le cadre des procédures que cette résolution adoptée à titre de résolution spéciale peut prévoir;
- h) le pouvoir d'empêcher un porteur de débentures de Bell Canada d'entamer ou d'instituer une poursuite, une action ou une procédure à l'encontre de Bell Canada afin de forcer au paiement du capital et de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt, le cas échéant, à l'égard de ces débentures de Bell Canada ou à l'exécution de toute fiducie ou de tout pouvoir aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ou à la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, ou d'un syndic de faillite, ou de faire en sorte que Bell Canada soit dissoute ou l'exercice de tout autre recours aux termes de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ou d'ordonner à ce porteur de débentures de Bell Canada de renoncer à tout défaut de la part de Bell Canada sur lequel une telle poursuite ou une telle procédure est fondée;
- i) le pouvoir d'ordonner à toute personne qui intente une action, une poursuite ou une procédure, ainsi qu'au fiduciaire, de renoncer à un défaut à l'égard duquel une telle action, une telle poursuite ou autre procédure est intentée;
- j) le pouvoir de constituer un comité disposant des pouvoirs et de l'autorité (sous réserve des limites, le cas échéant, pouvant être prescrites dans la résolution) nécessaires pour exercer et ordonner au fiduciaire d'exercer, pour le compte des porteurs de débentures de Bell Canada, les pouvoirs des

Acte de fiducie de Bell Aliant

procédure, de façon générale. Ces règlements peuvent prévoir que le comité peut agir à une assemblée à laquelle il y a quorum ou qu'il peut agir au moyen de procès-verbaux signés par le nombre de membres du comité nécessaire pour constituer le quorum. Tous les actes que pose un tel comité dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués lient l'ensemble des porteurs de billets de Bell Aliant. Ni le comité ni aucun de ses membres n'est responsable de quelque perte que ce soit découlant d'une mesure prise ou omise par eux de bonne foi ou relative à une telle mesure.

Extinction

La Société en commandite peut, relativement aux billets de Bell Aliant, faire en sorte que l'acte de fiducie de Bell Aliant cesse d'avoir davantage effet, sauf en ce qui concerne A) les droits d'enregistrement du transfert, de la substitution et de l'échange de ces billets de Bell Aliant, B) les droits des porteurs de billets de Bell Aliant de recevoir les paiements de capital, de prime, le cas échéant, et d'intérêt, le cas échéant, sur ces billets de Bell Aliant lorsqu'ils deviennent exigibles et les autres droits, tâches et obligations des porteurs de billets de Bell Aliant à titre de bénéficiaires de ceux-ci relativement aux montants déposés (tel qu'il est indiqué ci-après) auprès du fiduciaire et C) les droits, obligations et immunités du fiduciaire aux termes des présentes (aux fins desquels les billets de Bell Aliant sont réputés être en circulation) (l'« **extinction** »).

Relativement aux billets, l'extinction peut s'appliquer si la Société en commandite :

- a) dépose auprès du fiduciaire, en fiducie et au seul profit des porteurs de billets aux termes d'une convention de fiducie irrévocable satisfaisant le fiduciaire (i) des fonds en dollars canadiens, ou (ii) des obligations inconditionnelles directes du gouvernement du Canada libellées en dollars canadiens qui, ou qui avec les autres revenus, sans tenir compte de tout réinvestissement, seront suffisants, de l'avis d'un comptable agréé indépendant acceptable au fiduciaire, pour payer toutes les sommes exigibles au titre du capital, de prime, le cas échéant, et de l'intérêt, le cas échéant, sur les billets de Bell Aliant ou au titre du paiement des taxes et impôts relativement à ces fonds déposés, à ces obligations ou à ces autres titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles à l'occasion;
- b) paye l'ensemble des coûts, charges et frais engagés ou devant être engagés par le fiduciaire à cet égard ou dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'acte de fiducie de Bell Aliant.

Le fiduciaire, sur demande écrite de la Société en commandite, doit signer et remettre à la Société en commandite les actes pouvant être requis pour attester le respect de l'acte de fiducie de Bell Aliant.

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

porteurs de débentures de Bell Canada pouvant être exercés au moyen d'une résolution spéciale ou d'une résolution des porteurs de titres des porteurs de débentures de Bell Canada qui sont inclus dans la résolution constituant le comité;

- k) le pouvoir de modifier ou d'abroger toute résolution spéciale antérieurement adoptée ou sanctionnée par les porteurs des débentures de Bell Canada.

Extinction

Voir la rubrique « Exécution » ci-après.

Acte de fiducie de Bell Aliant

Exécution et libération

Immédiatement après le paiement, les billets de Bell Aliant doivent être livrés à l'agent émetteur et annulés par celui-ci.

Si le porteur de billets de Bell Aliant omet de présenter un billet de Bell Aliant aux fins de paiement lorsque leur paiement est exigible ou si, par ailleurs, il n'accepte pas le paiement, la somme d'argent due sera placée en fiducie en vue d'être versée au porteur du billet de Bell Aliant sur présentation du billet de Bell Aliant.

Si les fonds placés en fiducie ne sont pas réclamés dans les 6 années suivant la date de leur mise en fiducie, les fonds seront remboursés à la Société en commandite, et les porteurs de ces billets de Bell Aliant n'auront aucun autre droit sauf celui d'obtenir le paiement des fonds exigibles en vertu des billets de Bell Aliant (sans intérêt) de la Société en commandite.

Le fiduciaire, sur demande écrite de la Société en commandite, devra libérer l'acte de fiducie de Bell Aliant et signer et remettre les documents nécessaires pour ce faire et pour libérer la Société en commandite des engagements prévus dans l'acte de fiducie de Bell Aliant (à l'exception de ceux qui se rapportent à l'indemnisation du fiduciaire) une fois que le fiduciaire sera raisonnablement convaincu que toutes les sommes exigibles aux termes des billets de Bell Aliant ont été payées.

Acte de fiducie de 1997 de Bell Canada

Exécution et libération

L'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada cessera d'avoir tout autre effet lorsque :

- 1) Soit :
 - A. toutes les débetures de Bell Canada (à certaines exceptions près) ont été remises à l'agent chargé de la tenue des registres annulées ou aux fins d'annulation;
 - B. Bell Canada dépose une somme suffisante ou constitue une provision pour le paiement de l'intégralité de la dette sur les débetures de Bell Canada (à certaines exceptions limitées près) qui n'ont pas été livrées à l'agent chargé de la tenue des registres annulées ou aux fins d'annulation, qu'elles soient ou non devenues exigibles et payables, pour ce qui est du capital et de l'intérêt, le cas échéant, jusqu'à la date de ce dépôt ou jusqu'à l'échéance déclarée, selon le cas, ce montant devant être déposé auprès du fiduciaire ou de l'agent payeur à titre de fonds en fiducie aux fins de ce paiement et de cette libération;
- 2) Bell Canada a payé ou établi une provision suffisante pour le paiement de toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie par Bell Canada;
- 3) Bell Canada a remis au fiduciaire une attestation des dirigeants et un avis des conseillers juridiques chacune établissant que toutes les conditions préalables se rapportant à l'exécution de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada ont été respectées.

Malgré l'exécution de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada, les obligations de Bell Canada envers le fiduciaire en matière de rémunération et de remboursement restent en vigueur.

Bell Canada sera réputée avoir établi une provision suffisante pour le paiement si elle a déposé ou fait déposer auprès du fiduciaire ou de l'agent payeur des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada ou d'autres titres ou instruments que le fiduciaire ou l'agent payeur juge acceptables, dont le produit permettra de disposer de sommes d'argent suffisantes pour payer la dette mentionnée à la clause B) du paragraphe 1 ainsi que toutes les autres sommes d'argent, le cas échéant, payables en vertu de l'acte de fiducie de 1997 de Bell Canada par Bell Canada.



LINK GROUP network

Le dépositaire pour l'opération d'échange des billets est :

Société de fiducie CST

Par la poste

P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

B1 Level
320 Bay Street
Toronto (Ontario) M5H 4A6
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

En mains propres

1660 Hollis Street
Suite 406
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7
Canada

Numéro sans frais : 1-866-271-6893

Appels internationaux : 1-416-682-3860

Courriel : inquiries@canstockta.com

**Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à l'agent d'information
et agent de sollicitation de Bell Aliant :**

D.F. KING

A CSTOne Company

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1-800-294-5107

Pour les banques, les courtiers et les appels à frais virés : 201-806-7301

Numéro de télécopieur sans frais : 1-888-509-5907

Courriel : inquiries@dfking.com

Un porteur de billets de Bell Aliant peut également communiquer avec les agents de sollicitation dont les numéros de téléphone sont indiqués ci-après ou avec son courtier en valeurs, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre prête-nom pour obtenir de l'aide à l'égard de l'opération d'échange des billets.

Les agents de sollicitation pour l'opération d'échange des billets sont :

BMO Nesbitt Burns Inc.

1 First Canadian Place, 3rd Floor Podium
100 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1H3
À l'attention de : Syndication
N° de téléphone : 416-359-6528

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

2nd Floor, North Tower,
Royal Bank Plaza, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2W7
À l'attention de : Syndication
N° de téléphone : 416-842-6311